

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

ENTRE

**ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÁ:KE INC. /
KAHNAWÁ:KE SUSTAINABLE ENERGIES INC.**

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Parc éolien St-Cyprien

DATE : 31 mars 2011

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

ENTRE

**ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÁ:KE INC./KAHNAWÁ:KE
SUSTAINABLE ENERGIES INC.**

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Parc éolien St-Cyprien

DATE : 31 mars 2011

JK JSM 

AR JBH ©

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| PARTIE I – DÉFINITIONS | 4 |
| 1 DÉFINITIONS | 4 |
| PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT..... | 9 |
| 2 OBJET DU <i>CONTRAT</i> | 9 |
| 3 DURÉE DU <i>CONTRAT</i> | 9 |
| 4 APPROBATION PAR LA <i>RÉGIE</i> | 9 |
| PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES..... | 10 |
| 5.1 <i>Date garantie de début des livraisons</i> | 10 |
| 5.2 Échéancier..... | 10 |
| 5.3 Obligations..... | 10 |
| PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ | 14 |
| 6 QUANTITÉS CONTRACTUELLES | 14 |
| 6.1 <i>Puissance contractuelle</i> | 14 |
| 6.2 <i>Énergie contractuelle</i> | 14 |
| 7 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON | 15 |
| 7.1 Refus de prendre livraison | 15 |
| 7.2 Incapacité de prendre livraison | 15 |
| 7.3 Plafonnement de la production | 16 |
| 8 RÉVISION DE L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE | 16 |
| 9 ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI | 16 |
| 10 DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET ACCÈS AUX DONNÉES | 16 |
| 10.1 Disponibilité des équipements | 16 |
| 10.2 Accès aux données d'exploitation du <i>parc éolien</i> | 17 |
| 11 POINT DE LIVRAISON..... | 18 |
| 12 PERTES ÉLECTRIQUES | 18 |
| 13 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ | 18 |
| PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT | 19 |

| | | |
|--|---|-----------|
| 14 | PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ | 19 |
| 14.1 | Prix pour l'énergie admissible..... | 19 |
| 14.2 | Montant pour l'énergie rendue disponible..... | 20 |
| 14.3 | Électricité livrée en période d'essai..... | 21 |
| 15 | MODALITÉS DE FACTURATION..... | 21 |
| 16 | PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION..... | 21 |
| PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION | | 23 |
| 17 | CONCEPTION, CONSTRUCTION ET REMBOURSEMENT..... | 23 |
| 17.1 | Conception et construction | 23 |
| 17.2 | Remboursement du coût du <i>poste de départ</i> | 24 |
| 18 | PRODUCTION DE RAPPORTS ET DE DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES | 26 |
| 18.1 | Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final..... | 26 |
| 18.2 | Rapports relatifs au <i>contenu régional</i> et au <i>contenu québécois</i> | 27 |
| 18.3 | Données météorologiques..... | 27 |
| 19 | CERTIFICAT DE CONFORMITÉ..... | 28 |
| 20 | PERMIS ET AUTORISATIONS | 28 |
| 21 | PLAN D'ENTRETIEN ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉS | 28 |
| 22 | ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR..... | 30 |
| PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS..... | | 31 |
| 23 | DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS..... | 31 |
| PARTIE VIII - CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS | | 32 |
| 24 | CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS..... | 32 |
| 24.1 | Contrat de financement..... | 32 |
| 24.2 | Attributs environnementaux..... | 32 |
| 24.3 | <i>Contenu régional garanti</i> et <i>contenu québécois garanti</i> | 33 |
| 24.4 | Provenance des éoliennes | 33 |
| 24.5 | Primes d'encouragement à la production éolienne..... | 35 |
| 24.6 | Démantèlement du <i>parc éolien</i> | 35 |
| 24.7 | Capitalisation et contrôle du <i>parc éolien</i> | 36 |
| PARTIE IX – GARANTIES | | 38 |
| 25 | GARANTIES | 38 |
| 25.1 | Garantie de début des livraisons | 38 |
| 25.2 | Garantie d'exploitation..... | 38 |
| 25.3 | Garantie de démantèlement..... | 39 |
| 25.4 | Forme de garantie | 40 |
| 25.5 | Défaut de renouvellement..... | 41 |
| 25.6 | Révision des montants de garantie..... | 42 |

| | |
|--|-----------|
| PARTIE X – ASSURANCES | 43 |
| 26 ASSURANCES..... | 43 |
| 26.1 Exigences générales..... | 43 |
| 26.2 Assurance tous risques..... | 43 |
| 26.3 Autres engagements..... | 44 |
| 26.4 Assurance responsabilité civile générale | 44 |
| 26.5 Avis et délais..... | 44 |
| | |
| PARTIE XI – VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION | 45 |
| 27. VENTE ET CESSION | 45 |
| 28 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION..... | 46 |
| 28.1 Changement de contrôle d'une compagnie..... | 46 |
| 28.2 Changement à la participation d'une société en commandite..... | 46 |
| 28.3 Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif | 46 |
| | |
| PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS | 48 |
| 29 PÉNALITÉS..... | 48 |
| 29.1 Pénalité pour retard relatif au début des livraisons | 48 |
| 29.2 Pénalités relatives au <i>contenu régional garanti</i> et au <i>contenu québécois garanti</i> | 48 |
| 30 DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE L'ÉNERGIE..... | 49 |
| 30.1 Défaut de prendre livraison..... | 49 |
| 30.2 Défaut de livrer l'énergie contractuelle | 49 |
| 31 DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DE L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE..... | 50 |
| 32 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION..... | 51 |
| 32.1 Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.1 | 51 |
| 32.2 Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.2 | 51 |
| 33 DOMMAGES LIQUIDÉS | 52 |
| 34 FORCE MAJEURE..... | 52 |
| | |
| PARTIE XIII – RÉSILIATION | 54 |
| 35 RÉSILIATION | 54 |
| 35.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la <i>date de début des livraisons</i> | 54 |
| 35.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la <i>date de début des livraisons</i> | 55 |
| 35.3 Correction par le <i>prêteur</i> ou <i>prêteur affilié</i> | 56 |
| 35.4 Mode de résiliation | 57 |
| 35.5 Effets de la résiliation | 57 |
| | |
| PARTIE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES..... | 58 |
| 36 INTERPRÉTATION ET APPLICATION | 58 |
| 36.1 Interprétation générale | 58 |

| | | |
|------|---|----|
| 36.2 | Délais..... | 58 |
| 36.3 | Manquement et retard..... | 59 |
| 36.4 | Taxes..... | 59 |
| 36.5 | Accord complet..... | 59 |
| 36.6 | Invalidité d'une disposition..... | 59 |
| 36.7 | Lieu de passation du <i>contrat</i> | 59 |
| 36.8 | Représentants légaux et ayants droit..... | 59 |
| 36.9 | Faute ou omission..... | 60 |
| 37 | AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS..... | 60 |
| 38 | APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR..... | 61 |
| 39 | REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS..... | 61 |
| 40 | TENUE D'UN REGISTRE..... | 61 |

ANNEXES

| | |
|-------------|--|
| ANNEXE I | Description des principaux paramètres du <i>parc éolien</i> |
| ANNEXE II | Structure légale du Fournisseur |
| ANNEXE III | Limites maximales de crédit selon le niveau de risque |
| ANNEXE IV | Termes et conditions pour les formes de garanties |
| ANNEXE V | Usines de fabrication des éoliennes du <i>parc éolien</i> |
| ANNEXE VI | Règles et modalités relatives à la détermination du <i>contenu régional</i> et du <i>contenu québécois</i> |
| ANNEXE VII | Données rendues accessibles par le Fournisseur |
| ANNEXE VIII | Engagements du Fournisseur à l'égard de l'application du <i>cadre de référence</i> |

Contrat d'approvisionnement en électricité intervenu à Montréal, province de Québec, le 31^{ième} jour de mars 2011.

ENTRE ÉNERGIES DURABLES KAHNAWÁ:KE INC./KAHNAWÁ:KE SUSTAINABLE ENERGIES INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C., 1985, ch. C-44), ayant sa principale place d'affaires au 1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3B 5H4, ici représentée par monsieur John Bud Morris, président, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le «**Fournisseur** »;

ET HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4, représentée par monsieur Hervé Lamarre, directeur Approvisionnement en électricité, Hydro-Québec Distribution, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le «**Distributeur** »;

ci-après désignées individuellement la «**Partie** » et collectivement les «**Parties** ».

ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société œuvrant dans la production, le transport et la distribution d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE les activités de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la *Régie de l'énergie*, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, dont fait partie l'approvisionnement en électricité pour les marchés québécois, sont regroupées sous sa division Hydro-Québec Distribution, soit le **Distributeur**, tel que désigné à titre de Partie au présent *contrat*;

ATTENDU QUE les activités de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont regroupées sous sa division Hydro-Québec TransÉnergie;

ATTENDU QUE le **Distributeur** exploite une entreprise de service public, et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

ATTENDU QUE le Distributeur a lancé, le 30 avril 2009, un appel d'offres visant l'approvisionnement en électricité des marchés québécois qu'il dessert provenant d'énergie éolienne conformément aux :

Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, (2008) 140 G.O. II, 5865; et

Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, (2008) 140 G.O. II, 5866; et

Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, (2009) 141 G.O. II, 808; et

Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, (2009) 141 G.O. II, 807; et

Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, (2009) 141 G.O. II, 2140A; et

Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, (2009) 141 G.O. II, 2141A; et

Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, (2010) 142 G.O. II, 2205; et

Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, (2010) 142 G.O. II, 2204 (les «Règlements»);

et a tenu compte des principes respectivement énoncés aux :

Décret 1044-2008 Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, (2008) 140 G.O. II, 5904; et

Décret 1046-2008 Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, (2008) 140 G.O. II, 5906; et

Décret 67-2010 Concernant une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, (2010) 142 G.O. II, 813; et

Décret 68-2010 Concernant une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, (2010) 142 G.O. II, 814;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** à la suite de cet appel d'offres;

ATTENDU QUE le présent contrat vise à fixer les termes et conditions de la fourniture de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur**;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** prévoit construire et exploiter un parc éolien produisant de l'électricité situé dans la municipalité de St-Cyprien-de-Napierville, MRC Les Jardins-de-Napierville, province de Québec;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** sera propriétaire du parc éolien;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** accepte de livrer et vendre au **Distributeur** une quantité d'énergie produite par les éoliennes du parc éolien et que le **Distributeur** accepte d'acheter cette quantité d'énergie, selon les termes et conditions établis au présent contrat et à ses Annexes;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** entend signer une entente de raccordement avec Hydro-Québec TransÉnergie;

ATTENDU QUE le présent contrat d'approvisionnement en électricité est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I – DÉFINITIONS

1 DÉFINITIONS

Dans le *contrat*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

affilié

relativement à une *personne*, toute autre *personne* qui directement la contrôle ou est directement contrôlée par elle. Une *personne* est réputée contrôler une autre *personne* si cette *personne* possède directement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre *personne*, soit en détenant la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par *contrat* ou autrement. Toute *personne* est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la *personne* est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas;

agences de notation

Standard & Poor's Rating Group (division de McGraw-Hill, Inc.) ou son successeur (ci-après *S&P*), Moody's Investors Service, Inc. ou son successeur (ci-après *Moody's*) ou Dominion Bond Rating Service Limited ou son successeur (ci-après *DBRS*) ou toute autre agence de notation convenue par les Parties;

année contractuelle

une période de douze (12) mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année civile. Les première et dernière *années contractuelles* peuvent avoir moins de douze (12) mois. La première *année contractuelle* débute à la *date de début des livraisons*;

banque

une *banque* commerciale canadienne ou étrangère possédant une succursale canadienne ou la Caisse centrale Desjardins;

cadre de référence

« *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* » élaboré par le Groupe Affaires corporatives et secrétariat général d'Hydro-Québec daté du 4 novembre 2005 et révisé le 20 juillet 2007;

composantes visées des éoliennes

les *composantes visées des éoliennes* sont la tour de béton précontrainte et le E-module; ces composantes sont fabriquées dans les installations décrites à l'Annexe V;

communauté

nation autochtone, communauté autochtone ou institution autochtone, telles que décrites au Décret 1044-2008, participant à la capitalisation et au contrôle du *parc éolien*, à savoir; la nation Mohawk de Kahnawá:ke qui participe à la capitalisation et au contrôle du *parc éolien* et en retire des bénéfices à la hauteur de sa participation à la capitalisation du *parc éolien*.

contenu québécois

le pourcentage des dépenses réalisées au Québec relativement au *parc éolien* par rapport aux coûts globaux du *parc éolien*, le tout conformément aux dispositions prévues à l'Annexe VI. Le pourcentage de *contenu québécois* est obtenu en divisant les dépenses québécoises admissibles par les coûts globaux du *parc éolien* et en multipliant le résultat par 100;

contenu québécois garanti

une valeur exprimée en pourcentage qui représente le *contenu québécois* que le **Fournisseur** s'engage à atteindre telle qu'indiquée à l'article 24.3;

contenu régional

le pourcentage des dépenses réalisées dans la *région admissible* relativement à la fabrication des éoliennes du *parc éolien* par rapport au coût des éoliennes du *parc éolien*, le tout conformément aux dispositions prévues à l'Annexe VI. Le pourcentage de *contenu régional* est obtenu en divisant les dépenses régionales admissibles par le coût des éoliennes du *parc éolien* et en multipliant le résultat par 100;

contenu régional garanti

une valeur exprimée en pourcentage qui représente le *contenu régional* que le **Fournisseur** s'engage à atteindre telle qu'indiquée à l'article 24.3;

contrat

le présent *contrat* d'approvisionnement en électricité et ses annexes;

date de début des livraisons

conformément à l'article 23, la date à laquelle le **Fournisseur** débute les livraisons de l'énergie contractuelle;

date garantie de début des livraisons

la date la plus tardive à laquelle le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison de l'énergie contractuelle, telle qu'indiquée à l'article 5.1 ou telle que reportée selon toute disposition du contrat;

énergie admissible

une quantité d'énergie exprimée en mégawattheure "MWh" qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de l'énergie livrée nette ou de la puissance contractuelle multipliée par une heure;

énergie contractuelle

une quantité d'énergie exprimée en MWh, telle qu'indiquée à l'article 6.2 ou telle que révisée en vertu de l'article 8, si applicable;

énergie livrée nette

pour une période donnée, l'énergie fournie par le **Fournisseur** et reçue par le **Distributeur** au point de livraison, ajustée des pertes électriques telles que prévues à l'article 12 si le point de mesure et le point de livraison sont différents;

énergie rendue disponible

pour une heure donnée, la quantité d'énergie que le **Fournisseur** a rendue disponible au point de livraison et que le **Distributeur** n'a pas reçue en application du deuxième paragraphe de l'article 7.2 ou de l'article 7.3, ajustée des pertes électriques telles que prévues à l'article 12 si le point de mesure et le point de livraison sont différents;

entente de raccordement

l'entente entre le **Fournisseur** et le transporteur qui traite des exigences et des modalités de raccordement du parc éolien au réseau du transporteur, ainsi que des modalités d'exploitation du parc éolien;

étapes critiques

les étapes qui précèdent la date garantie de début des livraisons et auxquelles sont associées des exigences que le **Fournisseur** s'engage à satisfaire au plus tard à une date butoir spécifiée à l'article 5.2;

jour férié

la veille du Jour de l'an, le Jour de l'an, le lendemain du Jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes ou de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la fête du Travail, l'Action de Grâce, la veille de Noël, Noël, le

lendemain de Noël et tout autre *jour férié* applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

jours ouvrables

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

parc éolien

les installations de production, le *poste de départ*, les mâts météorologiques, les chemins d'accès, et tout autre équipement, appareillage ou ouvrages connexes appartenant au **Fournisseur**, ou sur lesquels il détient des droits, servant à produire et à livrer de l'électricité et situé dans la municipalité de St-Cyprien-de-Napierville, MRC Les Jardins-de-Napierville, province de Québec; la localisation et les principaux équipements électriques du *parc éolien* sont présentés à l'Annexe I;

période de facturation

une période d'environ trente (30) jours correspondant à chacun des douze (12) mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

personne

une personne physique, une personne morale, une société, une coopérative, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas;

point de livraison

le point où est livrée l'électricité produite par le *parc éolien*, tel que défini à l'article 11;

point de mesurage

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par le *parc éolien*;

poste de départ

le *poste de sectionnement* et le *réseau collecteur*;

poste de sectionnement

les équipements du **Fournisseur**, sans transformation du niveau de tension, requis pour le raccordement à moyenne tension du *parc éolien* au réseau de distribution du **Distributeur**, incluant les équipements de sectionnement à moyenne tension qui leur sont associés;

prêteur

le bailleur de fonds principal, où l'ensemble des entités constituant le bailleurs de fonds principal, à l'exception du *prêteur affilié*, qui fournit le financement pendant la construction ou le financement permanent du *parc éolien*;

prêteur affilié

un bailleur de fonds qui est un *affilié* du **Fournisseur**, et qui fournit des fonds pour la construction ou l'exploitation du *parc éolien* ou une portion de ceux-ci;

puissance contractuelle

une quantité de puissance, exprimée en mégawatt « MW », telle qu'indiquée à l'article 6.1;

Régie

la *Régie* de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01), ou tout successeur;

région admissible

la municipalité régionale de comté de Matane et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

réseau collecteur

les équipements du **Fournisseur** reliant les éoliennes au *poste de sectionnement*, à partir des bornes à basse tension des transformateurs propres à chaque éolienne jusqu'au point où les lignes à moyenne tension sont rattachées à la structure d'arrêt du *poste de sectionnement*;

transporteur

la division TransÉnergie d'Hydro-Québec;

PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU *CONTRAT*

2 **OBJET DU *CONTRAT***

Le *contrat* définit les conditions de vente par le **Fournisseur** et les conditions d'achat par le **Distributeur** d'énergie et de puissance au *point de livraison*. Les obligations reliées à la livraison et à la vente d'énergie et de puissance définies au *contrat* sont garanties par le **Fournisseur**, et celles reliées à la réception et à l'achat de cette énergie sont garanties par le **Distributeur**. Toute l'électricité produite par le *parc éolien* et livrée au *point de livraison* est vendue en exclusivité au **Distributeur**.

Le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison de l'énergie contractuelle au **Distributeur**, au *point de livraison* associé au *parc éolien* tel qu'identifié à l'article 11, à compter de la *date garantie de début des livraisons*.

3 **DURÉE DU *CONTRAT***

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après que se soit écoulée une période de vingt (20) ans, débutant à la *date de début des livraisons*.

4 **APPROBATION PAR LA *RÉGIE***

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la *Régie* pour approbation dans un délai raisonnable suite à la date de sa signature.

L'obligation des Parties de remplir les conditions du *contrat* est conditionnelle à l'obtention de l'approbation de la *Régie* pour ce *contrat*. Si l'approbation n'est pas reçue au plus tard cent vingt (120) jours après la date de dépôt du *contrat* à la *Régie*, le **Fournisseur** peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au **Distributeur**. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le **Fournisseur** ni par le **Distributeur** et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 25. Toutefois, si la *Régie* donne son approbation à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Si la *Régie* n'approuve pas le *contrat*, celui-ci devient nul et de nul effet sur réception d'un avis à cet effet par l'une ou l'autre des Parties. Dans un tel cas, les Parties acceptent de ne réclamer aucun dommage et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 25.

PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES

5 ÉTAPES CRITIQUES

5.1 *Date garantie de début des livraisons*

La *date garantie de début des livraisons* est le 1^{er} décembre 2015. Le **Fournisseur** s'engage à ce que la *date de début des livraisons* ne soit pas postérieure à la *date garantie de début des livraisons*.

5.2 *Échéancier*

Le **Fournisseur** s'engage à remplir, conformément aux exigences de l'article 5.3, les conditions à chaque *étape critique* définie au présent article, au plus tard à la date butoir qui lui est associée.

Étapes critiques et dates butoirs :

| | |
|---|--------------------------------|
| <i>Étape critique 1</i> : Acquisition des droits sur les terrains | 1 ^{er} février 2014 |
| <i>Étape critique 2</i> : Avis de recevabilité de l'étude d'impact | 1 ^{er} juin 2014 |
| <i>Étape critique 3</i> : Site, permis, avis de procéder et financement | 1 ^{er} juin 2015 |
| <i>Étape critique 4</i> : Coulée des fondations | 1 ^{er} septembre 2015 |

5.3 *Obligations*

Au plus tard à la date butoir de chaque *étape critique*, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

Étape critique 1 – Acquisition des droits sur les terrains : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** le rapport préliminaire d'aménagement visé à l'article 18.1 et des preuves qui démontrent à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, qu'il est en mesure d'acquérir ou d'utiliser les terrains pour l'installation des éoliennes et l'exploitation du *parc éolien*, conformément au *contrat* et ce, pour 100% des terres du domaine de l'État et des terrains sous juridiction municipale et au moins 80% des unités d'évaluation propres aux terrains privés visés. Ces preuves doivent prendre la forme d'une lettre d'intention ou d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État émise par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, une MRC ou une municipalité, d'un contrat d'achat notarié, d'une option d'achat ou d'un contrat notarié de location ou d'un acte de propriété superficière, d'une option de location ou de droits superficiaires ou d'un décret ou de droits réels de servitudes, et doivent inclure tous les droits de renouvellement requis pour être en mesure de remplir les conditions du *contrat*.

Dans le cas où le titulaire de la réserve de superficie n'est pas le **Fournisseur**, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une copie d'une entente avec le titulaire de la réserve de superficie l'autorisant à implanter les infrastructures requises pour la réalisation du parc éolien.

Étape critique 2 – Avis de recevabilité de l'étude d'impact : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** l'avis de recevabilité de l'étude d'impact du *parc éolien* émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec et, le cas échéant, un avis de l'autorité fédérale qui confirme au **Fournisseur** la portée de l'évaluation environnementale qui sera suivie.

Étape critique 3 – Site, permis, avis de procéder et financement : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une copie des documents suivants :

- (i) des contrats notariés d'achat ou de location des terrains ou des actes de propriété superficielle, si, à l'étape critique 1, le **Fournisseur** n'avait fourni que des options d'achat, de location ou de droits superficiels. Ces preuves doivent prendre la forme d'une lettre d'intention ou d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État émise par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, une MRC ou une municipalité, d'un contrat d'achat notarié, d'un contrat notarié de location ou d'un acte de propriété superficielle, d'un décret, ou de droits réels de servitudes, et doivent inclure tous les droits de renouvellement requis pour être en mesure de remplir les conditions du *contrat*, et le cas échéant, une version révisée du rapport préliminaire d'aménagement du *parc éolien*;
- (ii) tout certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et, s'il y a lieu, tout permis, licence ou autorisation pour lesquels une demande est visée à l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (L.C., 1992, c. 37);
- (iii) si applicable, une lettre du *prêteur* ou du *prêteur affilié* attestant que le contrat final de financement pour la construction et l'exploitation du *parc éolien* est conclu et que les autres documents d'emprunt finaux pertinents sont complétés;
- (iv) l'avis de procéder à la livraison des éoliennes et les preuves exigées à l'article 24.4 du *contrat* démontrant que les *composantes visées des éoliennes* sont fabriqués aux usines décrites à l'Annexe V, de même qu'une copie de la certification exigée à l'Annexe I du *contrat*.

Étape critique 4 – Coulée des fondations : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des preuves qui démontrent à la satisfaction raisonnable du **Distributeur** que les fondations ont été coulées et complétées pour au moins 60% du nombre d'éoliennes du *parc éolien*.

Si, à la date butoir de l'étape critique 2, de l'étape critique 3 ou de l'étape critique 4, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations indiquées au présent article à l'égard de cette *étape critique*, ce dernier doit livrer au **Distributeur**, au plus tard dix (10) *jours ouvrables* suivant la date butoir en question, un rapport démontrant que le **Fournisseur** a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour respecter cette date butoir et faisant état de l'échéancier que le **Fournisseur** prévoit pour que toutes les obligations soient remplies. Si le **Distributeur** ne reçoit pas ce rapport dans ce délai, l'article 35.1(f) peut recevoir application. Si le rapport est à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, l'article 35.1(f) ne peut recevoir application et le **Distributeur** reporte la date butoir en question par le nombre de jours nécessaires basé sur les informations reçues, sans que ce report ne puisse dépasser une période de trois (3) mois. Ce report n'est applicable qu'une seule fois pour une même *étape critique* et n'a aucun impact sur la date butoir de l'étape critique suivante. Pendant cette période de report, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de lui fournir un rapport d'avancement à intervalle régulier. Si, à la nouvelle date butoir, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations associées à l'étape critique en question tel qu'indiqué au présent article, l'article 35.1(f) peut recevoir application.

Si, à la date butoir de l'étape critique 3, toutes les décisions n'ont pas été rendues par les autorités réglementaires compétentes relativement au certificat d'autorisation ou à tout permis, licence ou autorisation visé à l'étape critique 3 (ii), le **Fournisseur** peut aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction du *parc éolien* si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités réglementaires dans les soixante (60) jours de cet avis. Sur réception de cet avis, le **Distributeur** doit faire parvenir au **Fournisseur** un préavis de résiliation de soixante (60) jours en vertu de l'article 35.1(f) et si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités réglementaires avant l'expiration de cette période de préavis, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 35.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Si, dans le cadre d'un processus d'obtention d'avis de recevabilité prévu à l'étape critique 2 ou dans le cadre d'un processus d'obtention de certificat d'autorisation prévu à l'étape critique 3 (ii), une autorité réglementaire requiert la présence du **Distributeur** ou requiert que celui-ci fournisse des informations, le **Distributeur** accepte de se conformer à ces demandes. Cependant, lorsqu'une autorité réglementaire ordonne au **Distributeur** de lui communiquer de l'information commerciale ou stratégique lui appartenant ou appartenant à un tiers et que cette information est confidentielle, le **Distributeur** se réserve le droit de demander à cette autorité de traiter cette information de façon confidentielle, et si applicable, le **Fournisseur** collabore avec le **Distributeur** dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation. Lorsque le **Fournisseur** demande au **Distributeur** de lui communiquer de l'information confidentielle, telle que décrite au présent paragraphe, le **Distributeur** se réserve le droit de refuser en invoquant la confidentialité.

Si une autorité réglementaire compétente décide de ne pas accorder le certificat d'autorisation ou tout permis, licence ou autorisation visé à l'étape critique 3 (ii) ou de l'assujettir à des conditions qui sont de nature à compromettre la faisabilité ou la rentabilité du *parc éolien*, le **Fournisseur** peut, dans les dix (10) *jours ouvrables* suivant la date de réception de cette décision, aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction du *parc éolien*. Dans un tel cas, le **Fournisseur** est réputé être en défaut relativement à l'article 35.1(f). En conséquence, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 35.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Sujet à ce qui précède, toute disposition de l'article 5 qui identifie les obligations associées à la date butoir d'une *étape critique* ou à la *date garantie de début des livraisons* continue de s'appliquer pour toute date butoir ainsi révisée ou toute *date garantie de début des livraisons* révisée, conformément à toute disposition du *contrat*.

PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

6 QUANTITÉS CONTRACTUELLES

6.1 Puissance contractuelle

La *puissance contractuelle* est fixée à 24,0 MW et est égale à la puissance installée du *parc éolien*.

6.2 Énergie contractuelle

L'*énergie contractuelle* est fixée à 70 492 MWh pour une *année contractuelle* de trois cent soixante-cinq (365) jours (ou à la valeur révisée en application de l'article 8).

Pour une *année contractuelle* bissextile ou comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours, l'*énergie contractuelle* est ajustée au prorata du nombre de jours de l'année considérée.

Pour chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** s'engage à livrer et à vendre une quantité d'énergie au moins égale à l'*énergie contractuelle*. Pour chaque *année contractuelle*, le **Distributeur** s'engage à recevoir et à payer toute l'*énergie admissible* et à payer également pour l'*énergie rendue disponible*, sous réserve des restrictions applicables prévues au *contrat*. Pour toute *année contractuelle*, le **Fournisseur** est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'*énergie contractuelle* si la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* est au moins égale à l'*énergie contractuelle*.

7 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON

7.1 Refus de prendre livraison

Pour une heure donnée, le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit:

- i) à l'égard de toute quantité d'énergie qui est livrée en dépassement de la *puissance contractuelle* ou du niveau de puissance spécifié par le **Distributeur** en vertu de l'article 7.3, sous réserve des dispositions de ce même article;
- ii) si le **Fournisseur** n'exploite pas le *parc éolien*, en tout ou en partie, lors des épisodes de températures froides tel qu'établi à l'article 10.1, et si le **Fournisseur** n'a pas apporté les correctifs requis à son *parc éolien* pour remédier à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**. Cependant, si la température descend sous -30°C , le **Fournisseur** peut interrompre le fonctionnement des éoliennes, en autant que celles-ci soient redémarrées au plus tard lorsque la température augmente à -25°C , sous réserve des exigences du *transporteur*;
- iii) si le **Fournisseur** ne donne pas accès aux données d'exploitation du *parc éolien* tel qu'établi à l'article 10.2, et si le **Fournisseur** ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- iv) lorsque le **Fournisseur** est en défaut quant à une obligation matérielle du *contrat* et n'entreprend pas de remédier à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- v) lorsque le **Fournisseur** est en défaut quant aux engagements de la *communauté*, en particulier ceux mentionnés à l'article 24.7, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**.

Les quantités d'énergie non reçues en application des alinéas (ii), (iii), (iv) et (v) sont assujetties aux dommages prévus à l'article 30.2.

7.2 Incapacité de prendre livraison

Le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison d'une suspension de l'*entente de raccordement* découlant d'un défaut du **Fournisseur**.

À l'exception du cas où l'*entente de raccordement* est ainsi suspendue ou d'une force majeure déclarée par le *transporteur*, toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une incapacité du *transporteur* de livrer l'électricité mise à sa disposition

au point de livraison est cumulée comme de l'énergie rendue disponible. Cette énergie rendue disponible entre dans le calcul du montant à payer pour l'énergie tel qu'établi à l'article 14.2.

Cependant, lorsque l'énergie n'est pas livrée à cause d'une panne ou d'une indisponibilité d'un équipement du *poste de départ du parc éolien*, cette énergie n'est pas prise en compte dans le calcul de l'énergie rendue disponible.

7.3 Plafonnement de la production

À la demande du **Distributeur**, le **Fournisseur** doit limiter à certains moments la production du *parc éolien* au niveau de puissance que le **Distributeur** lui indique. Toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une telle demande du **Distributeur** est cumulée comme de l'énergie rendue disponible.

8 RÉVISION DE L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE

Après qu'une période de soixante (60) mois se soit écoulée suite à la *date de début des livraisons*, si, pour une *année contractuelle* donnée, la somme de l'énergie admissible et de l'énergie rendue disponible est inférieure à l'énergie contractuelle, le **Fournisseur** peut réviser l'énergie contractuelle à la baisse pour l'établir à un niveau pouvant être raisonnablement maintenu sur la base de la performance observée depuis le début du contrat. Les quantités ainsi révisées s'appliquent dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Distributeur**. Dans un tel cas, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 31 et l'énergie contractuelle ne peut pas être révisée à la hausse par la suite.

Si, suite à une révision de l'énergie contractuelle, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 8 peut s'appliquer de nouveau.

9 ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI

Le **Distributeur** prend livraison de l'énergie livrée nette pendant les essais de vérification prévus à l'entente de raccordement ou à toute modification qui peut être apportée à cette entente et qui prévoit des essais similaires à ceux énumérés à cette entente, et ce, au prix prévu à l'article 14.3, à la condition que le **Fournisseur** satisfasse aux obligations prévues à l'entente de raccordement.

10 DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET ACCÈS AUX DONNÉES

10.1 Disponibilité des équipements

Dix (10) jours ouvrables avant la *date de début des livraisons* et, par la suite, dix (10) jours ouvrables avant le début de chaque mois, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** son programme de disponibilité pour les deux (2) prochains mois qui doit comprendre, pour chaque heure, la puissance disponible de chaque éolienne et du *poste de départ du parc éolien* en tenant compte des entretiens planifiés.

Le **Fournisseur** doit immédiatement signifier au **Distributeur** toute modification prévue de la puissance disponible et lui fournir un programme révisé pour le reste du mois courant et le mois suivant.

Lorsque le **Fournisseur** anticipe que le *parc éolien* sera exposé à des conditions climatiques exceptionnelles (notamment des accumulations de glace, vents et températures extrêmes) qui sont susceptibles d'affecter la disponibilité du *parc éolien*, le **Fournisseur** doit immédiatement aviser le **Distributeur** de la réduction prévue de la puissance disponible. Le **Fournisseur** doit également aviser le **Distributeur** de la fin de la situation observée et du retour à la normale des activités de production du *parc éolien*. Lors des épisodes de températures froides, le **Fournisseur** exploite le *parc éolien* sans restriction liée aux températures froides jusqu'à concurrence de -30°C . Suite à une interruption du fonctionnement des éoliennes résultant d'épisodes de températures froides, celles-ci doivent être redémarrées dès que la température atteint -25°C .

Tous les programmes de disponibilité doivent être transmis au **Distributeur** par voie électronique. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 5h00 signifie de 4h01 à 5h00.

Dans l'éventualité où les règles du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*, les Parties doivent négocier de bonne foi de nouvelles modalités qui doivent respecter, autant que faire se peut, l'esprit du présent article.

10.2 Accès aux données d'exploitation du *parc éolien*

Au plus tard dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** un accès informatisé qui regroupe l'ensemble des données mesurées au *parc éolien* selon les exigences de l'Annexe VII et il en avise le **Distributeur**. À partir de ce point d'accès informatisé, le **Distributeur** ou le *transporteur* fournit, installe et entretient chez le **Fournisseur** les équipements de télécommunication requis pour la transmission des données du *parc éolien*. Le **Fournisseur** rend disponible un espace adéquat et sécuritaire pour l'installation des équipements de télécommunication du **Distributeur** ou du *transporteur*.

La récupération des données est effectuée soit par le **Distributeur**, soit par l'entremise du *transporteur*. Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive afin qu'il puisse utiliser ces données à sa discrétion, y incluant le droit de les transmettre aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter ces données de façon confidentielle, sauf dans les cas où un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces données soient rendues publiques.

Cependant, n'est pas considérée comme confidentielle :

- a) toute donnée se trouvant dans le domaine public, préalablement à sa communication par le **Fournisseur** au **Distributeur** ou devenant publique autrement que par un manquement du **Distributeur**, ou
- b) toute donnée dont le **Distributeur** peut démontrer, par écrit, qu'il la possédait préalablement à la communication de la même donnée par le **Fournisseur**, ou
- c) toute donnée obtenue d'un tiers ayant le droit de la divulguer, ou
- d) toute donnée de production agrégée regroupant plus d'un parc éolien.

11 POINT DE LIVRAISON

Le point où est livrée l'électricité provenant du *parc éolien* est situé au point où les conducteurs de la ligne à moyenne tension du réseau de distribution sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du *poste de sectionnement*.

12 PERTES ÉLECTRIQUES

Les pertes électriques entre le *point de mesurage* et le *point de livraison*, s'ils sont différents, sont à la charge du **Fournisseur**.

Le pourcentage de pertes à appliquer, s'il y a lieu, à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'*énergie livrée nette* provenant du *parc éolien* est fixé selon les caractéristiques du transformateur de puissance installé. Celui-ci est fixé préliminairement à 0,5% et sera ajusté lorsque les rapports d'essais du transformateur seront complétés et transmis au **Distributeur**.

Advenant le remplacement du transformateur de puissance, le calcul du pourcentage de pertes de transformation doit être révisé en fonction des nouvelles spécifications dudit transformateur et le pourcentage révisé s'applique à compter de la *période de facturation* qui suit la date de cette révision.

13 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant du *parc éolien* doit être conforme aux exigences prévues dans l'*entente de raccordement*.

Lorsque les appareils de comptage du *transporteur* font défaut et qu'en conséquence l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison*, les Parties s'entendent pour établir l'*énergie livrée nette* durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

14 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Le prix payé pour l'électricité est un prix unique qui inclut les composantes énergie et puissance. Le prix de la puissance est inclus dans le prix de l'énergie qui s'exprime en \$/MWh. Pour chaque *période de facturation*, le **Distributeur** verse au **Fournisseur**, le montant applicable établi conformément aux articles 14.1, 14.2 et 14.3.

14.1 Prix pour l'énergie admissible

Pendant une *année contractuelle* donnée, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'*énergie admissible* livrée conformément à l'article 6.2, un prix qui varie en fonction de la quantité d'*énergie admissible* dans l'*année contractuelle*.

Pour la quantité d'*énergie admissible* qui est inférieure ou égale à 120% de l'*énergie contractuelle*, le prix E_t est établi au 1^{er} janvier de chaque année civile à partir du prix au 1^{er} janvier 2009. Au 1^{er} janvier 2009, le prix E_{2009} est fixé à 125,00 \$/MWh.

Pendant la durée du *contrat*, le prix E_t en vigueur au 1^{er} janvier de l'*année contractuelle* t exprimé en \$/MWh avec quatre (4) chiffres après la virgule (ex.: xx.xxxx), est établi selon les formules qui suivent. Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, le prix est indexé de la façon suivante :

a. Le prix (E_t) est indexé à l'IPC jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes :

- la *date garantie de début des livraisons* ;
- la *date de début des livraisons*.

$$E_t = E_{2009} \times \left\{ 100\% \times \left(\frac{\text{IPC}_{\text{MES}}}{\text{IPC}_{2009}} \right) \right\}$$

b. À compter de la deuxième *année contractuelle*, le prix (E_t) demeure encore indexé à l'IPC pendant la durée restante du *contrat* :

$$E_t = E_{2009} \times \left\{ 100\% \times \left(\frac{\text{IPC}_{\text{MES}}}{\text{IPC}_{2009}} \right) \times \left(\frac{\text{IPC}_{t-1}}{\text{IPC}_{\text{DDL}}} \right) \right\}$$

où

IPC : Indice des prix à la consommation, Indice d'ensemble, Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, série CANSIM v41690973 (2002=100).

IPC_{MES} : valeur moyenne de l'IPC, calculée pour les 12 mois se terminant à la fin du mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la *date garantie de début des livraisons* ;
- la *date de début des livraisons*.

IPC_{2009} : valeur moyenne de l'IPC, pour les 12 mois de l'année 2009, soit 114,4 ;

IPC_{t-1} : valeur moyenne de l'IPC, pour les 12 mois de l'année civile t-1 ;

IPC_{DDL} : valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois se terminant à la fin du mois qui précède la *date de début des livraisons*.

c. Pour la quantité d'*énergie admissible* qui est supérieure à 120% de l'*énergie contractuelle*, le prix applicable à cet excédent EX_t est fixé comme suit :

- pour la première *année contractuelle* lors de laquelle un tel excédent survient, le prix applicable à cet excédent EX_t est égal à E_t ;
- pour les autres *années contractuelles*, le prix applicable à cet excédent EX_t est établi comme suit :

$$EX_t = 26,75 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2010}}$$

où

EX_t : prix par MWh d'*énergie admissible* excédentaire à payer au cours de l'*année contractuelle* t;

IPC_{t-1} : est tel que défini précédemment ;

IPC_{2010} : valeur moyenne de l'IPC, pour les 12 mois de l'année 2010, soit 116,5.

14.2 Montant pour l'énergie rendue disponible

Au-delà d'une quantité d'*énergie rendue disponible* égale au produit de la *puissance contractuelle* et de 24 heures au cours d'une *année contractuelle*, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'*énergie rendue disponible* le prix en vigueur en vertu de l'article 14.1.

Pour une heure donnée, l'*énergie rendue disponible* est établie à partir des courbes de puissance réelle des éoliennes et des données d'exploitation du *parc éolien*, auxquelles a accès le **Distributeur** selon les dispositions de l'article 10.2. Le résultat ainsi obtenu ne peut dépasser le produit de la *puissance contractuelle* par une heure.

14.3 Électricité livrée en période d'essai

En application de l'article 9, le **Distributeur** paie pour l'énergie livrée nette, le prix ES_t pour l'année civile t au cours de laquelle les essais sont effectués. Le prix ES_t est établi selon la formule suivante :

$$ES_t = 26,75 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2010}}$$

où

ES_t = prix par MWh d'énergie livrée nette pendant les essais de vérification visés à l'article 9;

IPC_{t-1} et IPC_{2010} sont tels que définis précédemment.

15 MODALITÉS DE FACTURATION

À partir des données recueillies par les appareils de comptage, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les termes et conditions du *contrat*. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) *jours ouvrables* se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 16.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix de l'électricité s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.

Lorsque le **Distributeur** facture le **Fournisseur** conformément aux dispositions du *contrat*, il doit le faire selon les termes et conditions du présent article, sauf si autrement spécifié au présent *contrat*.

16 PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit d'abord être facturé par la Partie requérante. Les factures doivent être acquittées dans les vingt et un (21) jours de leur réception. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada, tel qu'affiché par cette dernière (www.banqueducanada.ca), plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la facture, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser soixante (60) jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de vingt et un (21) jours, même s'il est contesté.

Si pour une *période de facturation* ayant fait l'objet d'une contestation, il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture.

Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive ou libératoire et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son égard ou à l'égard du *transporteur* à même toute somme d'argent que le **Distributeur** ou le *transporteur* peut lui devoir ou contre toute garantie que le **Fournisseur** a remise en vertu du *contrat* ou de l'*entente de raccordement*, sous réserve d'avoir facturé le **Fournisseur** et sous réserve du dernier paragraphe de l'article 25.4. Par ailleurs, le **Distributeur** ne devra en aucun cas compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** si, de par ce fait, le **Fournisseur** est empêché de remplir ses obligations en principal et intérêts à l'égard de son *prêteur*.

PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION

17 CONCEPTION, CONSTRUCTION ET REMBOURSEMENT

17.1 Conception et construction

Le **Fournisseur** s'engage à concevoir et à construire le *parc éolien* selon les règles de l'art et selon les principaux paramètres apparaissant à l'Annexe I. Le **Fournisseur** ne peut augmenter la puissance installée du *parc éolien*.

Le **Fournisseur** peut proposer au **Distributeur** d'utiliser un modèle d'éolienne plus évolué que ceux décrits à l'Annexe I, mais provenant du même manufacturier. Un tel changement d'éoliennes ne change en rien les obligations du **Fournisseur** selon le *contrat*. Si la puissance nominale du modèle évolué est différente de celle de l'éolienne initiale, le nombre d'éoliennes doit alors correspondre au nombre requis pour se rapprocher le plus de la *puissance contractuelle* du *parc éolien*, sans toutefois la dépasser.

Dans sa demande de changement pour un modèle plus évolué, le **Fournisseur** doit décrire toutes les modifications qui en découlent, fournir la documentation pertinente et démontrer à la satisfaction du **Distributeur** que les niveaux de performance, de maturité technologique et de fiabilité du nouveau modèle d'éoliennes et du *parc éolien* sont au moins équivalents à ceux des modèles d'éoliennes prévus à l'Annexe I.

Avant de procéder au changement proposé, le **Fournisseur** doit obtenir l'approbation écrite préalable du **Distributeur**.

Tous les équipements ou appareils utilisés doivent être neufs. Ils doivent respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à un *parc éolien* et jouir des garanties usuelles de la part des manufacturiers. La vie utile du *parc éolien* doit être au moins égale à la durée du *contrat*, telle qu'indiquée à l'article 3.

17.2 Remboursement du coût du poste de départ

Les deux (2) éléments suivants sont remboursés au **Fournisseur** :

- le coût réel de conception et de construction du *réseau collecteur* majoré d'une allocation de 15% pour couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation, sans dépasser la valeur RC_{max} suivante:

$$RC_{max} = 1\,018\,335 \$ \times 1,15 \times IPC_{MES}/IPC_{2010}$$

où IPC_{MES} et IPC_{2010} sont tels que définis à l'article 14.1;

- le coût réel de conception et de construction du *poste de sectionnement* majoré d'une allocation de 15% pour couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation;

et ce, jusqu'à concurrence des montants suivants, qui ne sont pas indexés :

Tableau 17.2 - Contribution maximale d'Hydro-Québec au coût d'un poste de départ

| Tension nominale de raccordement au réseau | Moins de 250 MW (colonne1) | 250 MW et plus (colonne 2) |
|--|-------------------------------|-------------------------------|
| Moins de 44 kV | 48 \$/kW | 35 \$/kW |
| Entre 44 et 120 kV | 77 \$/kW | 55 \$/kW |
| Plus de 120 kV | 133 \$/kW | 95 \$/kW |

Dans le cas d'un *parc éolien*, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée ci-dessus, s'applique au *réseau collecteur* jusqu'à concurrence du montant maximum suivant: 185 \$/kW pour les parcs éoliens n'appartenant pas à Hydro-Québec, quels que soient la tension à laquelle est raccordé le *parc éolien* et le palier de puissance du *parc éolien*. Cette contribution additionnelle s'ajoute au premier montant indiqué à la colonne 1 ou à la colonne 2 selon le cas, pour établir la contribution maximale du *transporteur*.

Si, suite à la réalisation des travaux de conception et de construction, le remboursement à recevoir du *transporteur* en vertu de l'*entente de raccordement* alors en vigueur est supérieur au montant maximum de remboursement établi au présent article, la différence entre ces deux montants sera versée au **Distributeur** par le *transporteur*. Le **Fournisseur** ne recevra du *transporteur* que le montant de remboursement auquel il a droit selon les conditions en vigueur aux présentes.

Si la contribution maximale de remboursement à apparaître dans l'*entente de raccordement* est moindre que celle établie au présent article, la différence entre

le montant auquel le **Fournisseur** a droit selon les conditions en vigueur aux présentes et le montant réel remboursé par le *transporteur* sera versée par le **Distributeur** au **Fournisseur**, sans que la somme des remboursements puisse excéder les coûts réels définis au premier alinéa.

Si le **Fournisseur** modifie le type ou la configuration du *poste de sectionnement*, modifie le schéma unifilaire ou les caractéristiques du ou des transformateurs présentées à l'Annexe I, le **Fournisseur** doit assumer les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant. Dans un tel cas, ces coûts additionnels sont soustraits du coût réel de conception et de construction du *poste de sectionnement* aux fins du calcul du remboursement du coût du *poste de départ*. Dans le cas où, à la demande du *transporteur*, des modifications sont apportées au type du *poste de sectionnement*, à sa configuration ou à son schéma unifilaire ou aux caractéristiques des transformateurs présentées à l'Annexe I, les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant, sont assumés soit par le **Distributeur** ou soit par le *transporteur*, sauf si de telles modifications visent à répondre aux normes et exigences du *transporteur* en vigueur le 6 juillet 2010.

L'établissement du montant à rembourser pour le *poste de départ* est effectué après la *date de début des livraisons* et après l'acceptation finale du raccordement par le *transporteur*, sur présentation par le **Fournisseur** au *transporteur* et au **Distributeur** d'un rapport de remboursement, accompagné des pièces justificatives détaillées pour les dépenses engagées pour la conception et la construction du *poste de départ*.

Le **Fournisseur** s'engage à rendre disponibles aux représentants désignés du *transporteur* et du **Distributeur**, les documents de support nécessaires à la vérification des dépenses engagées à cette fin par lui-même et par ses sous-traitants.

Si le *contrat* est résilié par le **Distributeur** et qu'un paiement a été effectué par le **Distributeur** dans le cadre du présent article 17.2, le **Fournisseur** doit rembourser au **Distributeur** un montant RA calculé de la façon suivante :

$$RA = A \times (1 - (RX / 240))$$

où

RA : montant à être remboursé par le **Fournisseur** suite à la résiliation du *contrat*;

A : montant initialement remboursé au **Fournisseur** par le **Distributeur**;

RX : nombre de mois complets écoulés entre la *date de début des livraisons* et la date de résiliation du *contrat*.

18 PRODUCTION DE RAPPORTS ET DE DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES

18.1 Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours après l'approbation du *contrat* par la *Régie*, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** un plan de réalisation de son projet contenant un échéancier des travaux à réaliser et des actions à prendre pour respecter la *date garantie de début des livraisons*. Ce plan doit inclure le détail des actions à prendre pour respecter chacune des *étapes critiques* au plus tard aux dates butoir identifiées à l'article 5.2, ainsi que la date de début de la construction.

Par la suite, à compter du vingt-septième (27^e) mois précédant la *date garantie de début des livraisons* et jusqu'au début de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport trimestriel décrivant l'avancement des travaux et des actions prévus au plan de réalisation. Du début à la fin de la construction, ce rapport est fourni trimestriellement au **Distributeur**. Cependant, il doit être fourni à chaque mois si le **Distributeur** en fait expressément la demande.

Le **Fournisseur** doit aviser le **Distributeur** sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder substantiellement le début de la construction ou la *date de début des livraisons*.

Au plus tard à la date butoir de l'*étape critique* 1, le **Fournisseur** fournit un rapport préliminaire d'aménagement décrivant l'agencement complet du *parc éolien*. Le rapport doit de plus inclure les coordonnées spatiales (latitude, longitude et altitude) de chaque éolienne et de chaque instrument de mesures météorologiques. Si l'agencement du *parc éolien* est par la suite modifié, une version révisée du rapport préliminaire doit être transmise au **Distributeur** au plus tard à la date butoir de l'*étape critique* 3.

Au plus tard deux (2) mois après la fin de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport final d'aménagement indiquant l'agencement complet du *parc éolien* tel que construit, incluant les coordonnées spatiales de chaque éolienne et de chaque instrument de mesures météorologiques, ainsi que les numéros de matricule de toutes les unités d'évaluation propres aux terrains privés visés, si applicable. Le rapport final d'aménagement doit aussi décrire les instruments de mesures et autres appareillages constituant la chaîne de mesure des paramètres météorologiques et électriques en place. Pour chaque instrument de mesures ou appareillage, les informations suivantes doivent être fournies :

- nom et coordonnées du manufacturier;
- modèle et caractéristiques physiques;
- spécifications techniques.

18.2 Rapports relatifs au contenu régional et au contenu québécois

Pendant la période qui précède le dépôt du rapport final décrit au paragraphe suivant, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur**, sur une base annuelle, un rapport de suivi relatif au *contenu régional* et au *contenu québécois* au plus tard à chaque anniversaire de la signature du *contrat*. Ce rapport contient les informations spécifiées à la section 5 de l'Annexe VI. Le cas échéant, le rapport de suivi doit présenter les mesures correctives pour assurer l'atteinte du *contenu régional garanti* et du *contenu québécois garanti*. Ce rapport doit être conforme aux règles et modalités décrites à l'Annexe VI et doit être signé par une *personne* dûment autorisée par le conseil d'administration du **Fournisseur**.

Au plus tard dix-huit (18) mois après la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** remet au **Distributeur** un rapport final attestant du *contenu régional* atteint et du *contenu québécois* atteint relativement au *parc éolien*. Ce rapport contient les informations spécifiées à la section 6 de l'Annexe VI. Le rapport doit être conforme aux règles et modalités déterminées à l'Annexe VI et doit être signé par une *personne* dûment autorisée par le conseil d'administration du **Fournisseur** et par le manufacturier d'éoliennes désigné à l'Annexe V.

Si le **Fournisseur** a démontré qu'il respecte les conditions d'application de la bonification pour exportation après la *date de début des livraisons* et s'il a décidé de se prévaloir de cette modalité, un second rapport de *contenu régional* et de *contenu québécois* doit être remis au **Distributeur** dès que possible après la *date de début des livraisons* mais au plus tard dix-huit (18) mois après la fin de la cinquième année civile suivant la *date de début des livraisons*.

Tous les rapports mentionnés aux articles 18.1 et 18.2 sont aux frais du **Fournisseur**. Le **Distributeur** traite ces rapports de façon confidentielle.

18.3 Données météorologiques

Sur demande, et suite à l'approbation du *contrat* par la *Régie*, le **Fournisseur** remet au **Distributeur**, sous format électronique, toutes les données qui ont été mesurées à partir des mâts météorologiques qui sont à sa disposition sur le site d'implantation du *parc éolien*, le tout selon le format et le protocole de transmission spécifiés par le **Distributeur**, et ce, jusqu'à ce que l'accès à ces données soit fourni conformément aux dispositions de l'article 10.2 du *contrat*. Cependant, ces données doivent être fournies à chaque mois si le **Distributeur** en fait expressément la demande. Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive afin qu'il puisse utiliser ces données à sa discrétion, y incluant le droit de les transmettre aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter ces données de façon confidentielle, sauf dans les cas où un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces données soient rendues publiques.

Cependant, n'est pas considérée comme confidentielle :

- a) toute donnée se trouvant dans le domaine public, préalablement à sa communication par le **Fournisseur** au **Distributeur** ou devenant publique autrement que par un manquement du **Distributeur**, ou
- b) toute donnée dont le **Distributeur** peut démontrer, par écrit, qu'il la possédait préalablement à la communication de la même donnée par le **Fournisseur**, ou
- c) toute donnée obtenue d'un tiers ayant le droit de la divulguer, ou
- d) toute donnée de production agrégée regroupant plus d'un parc éolien.

19 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 23 du *contrat*, une attestation approuvée par la firme d'ingénieurs du *prêteur* ou, à défaut, par une firme d'ingénieurs indépendante choisie par le **Fournisseur** (incluant la firme engagée par le **Fournisseur** pour superviser la réalisation des travaux, à la condition que cette firme ne participe pas à la réalisation des travaux) et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. Cette attestation doit confirmer le respect des deux (2) exigences suivantes :

- l'installation mécanique et électrique a été complétée pour toutes les éoliennes composant le *parc éolien*;
- pour au moins 80% des éoliennes qui composent le *parc éolien*, de l'électricité a été produite et livrée pendant une durée de quarante-huit (48) heures ou plus, avec ou sans interruption.

20 PERMIS ET AUTORISATIONS

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les permis et autorisations requis par les lois et règlements en vigueur au Québec, pour la construction du *parc éolien* et pour son exploitation à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat*.

Le **Fournisseur** s'engage également à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements applicables au **Fournisseur**.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

21 PLAN D'ENTRETIEN ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉS

Le **Fournisseur** fait l'entretien du *parc éolien*, à ses frais, pendant toute la durée du *contrat*, incluant le maintien en bon état des instruments de mesures météorologiques, et leur entretien. Le **Fournisseur** procède aux changements des instruments selon les

recommandations des fabricants et reprogramme les systèmes logiciels en fonction des nouveaux équipements installés.

Le **Fournisseur** prépare un programme annuel type pour la réalisation de l'entretien courant et un programme pour la réalisation des travaux majeurs au *parc éolien*. Le programme annuel type et le programme des travaux majeurs, dont le contenu doit être substantiellement conforme aux recommandations des fabricants de ses équipements, sont présentés au **Distributeur** au plus tard trente (30) jours avant la *date de début des livraisons*.

Le **Fournisseur** coordonne la planification annuelle de son entretien avec le **Distributeur**. À cette fin, au plus tard quinze (15) jours avant la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** soumet pour approbation au **Distributeur** le premier plan d'entretien couvrant la période comprise entre la *date de début des livraisons* et le 31 décembre de l'année suivante. Par la suite, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** soumet au **Distributeur** le plan annuel d'entretien couvrant l'*année contractuelle* suivante pour obtenir son approbation.

Les règles de programmation de l'entretien sont établies par écrit par les représentants des Parties désignés à l'article 37. Cependant, l'entretien qui requiert ou entraîne une interruption ou une réduction de la production d'électricité ne peut avoir lieu pendant la période débutant le 1^{er} décembre d'une année et se terminant le 15 mars de l'année suivante, à moins que le **Distributeur** n'autorise le **Fournisseur** à le faire. Cependant, le **Fournisseur** peut effectuer des interventions mineures d'entretien au cours de cette période lorsque requis pour le maintien de la garantie et pour les entretiens recommandés par le fabricant dans la mesure où il n'affecte simultanément qu'une seule éolienne ou moins de 5% de la *puissance contractuelle* pour effectuer ces travaux.

Le **Fournisseur** tient un registre de l'entretien réalisé et un registre de toutes les indisponibilités de tout ou partie du *parc éolien*. Ce second registre doit indiquer pour chaque indisponibilité, la cause, la durée, en précisant le début et la fin, la date de remise en service et tout autre renseignement important. En plus du suivi des autres équipements du *parc éolien*, le registre de l'entretien réalisé doit aussi inclure le suivi de chaque instrument de mesures météorologiques et y consigner les informations suivantes :

- l'identification et la description complète de l'instrument et son numéro de série;
- la date et la description de l'intervention;
- en cas d'ajout ou de remplacement, l'identification et la description du nouvel instrument et son numéro de série;
- en cas de relocalisation, la nouvelle position de l'instrument.

Le **Distributeur** a accès à tous ces registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

22 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR

Pendant la période de construction, pour le démarrage, pour des fins d'entretien ou lorsque le *parc éolien* est inopérant pour quelque raison que ce soit, si le **Fournisseur** requiert de l'électricité du **Distributeur**, ce dernier vend l'électricité au **Fournisseur** selon les tarifs et conditions établis par les décisions de la *Régie* qui s'appliquent aux clients du **Distributeur** au moment de la fourniture.

Le **Fournisseur**, qu'il soit ou non propriétaire du *parc éolien*, doit être titulaire de l'abonnement en vertu duquel le **Distributeur** fournit l'électricité au *parc éolien* en vertu du présent article.

Le **Fournisseur** ne peut en aucun temps revendre cette électricité au **Distributeur** ou à des tiers, ni l'utiliser à des fins de production d'électricité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS

23 DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

La *date de début des livraisons* est établie par le **Fournisseur** en donnant au **Distributeur** un préavis d'au moins un (1) *jour ouvrable*. Au moins cinq (5) *jours ouvrables* avant de donner ce préavis, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Distributeur** du programme de disponibilité et de l'accès informatique opérationnel exigés en vertu des articles 10.1 et 10.2 aux étapes qui y sont prévues;
- b) livraison au **Distributeur** des rapports et données météorologiques exigés à l'article 18 aux étapes qui y sont prévues, à l'exception des rapports et données dus après la *date de début des livraisons*;
- c) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les permis et autorisations requis en vertu de l'article 20;
- d) livraison au **Distributeur** du programme annuel type d'entretien, du programme des travaux majeurs et du premier plan d'entretien, tel que prévu à l'article 21;
- e) livraison au **Distributeur** de la Garantie d'exploitation prévue en vertu de l'article 25.2 qui doit être conforme aux exigences de l'article 25.4;
- f) livraison au **Distributeur** de l'attestation de mise en vigueur des polices d'assurance mentionnée à l'article 26;
- g) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet que l'*entente de raccordement* a été signée par le **Fournisseur** et le *transporteur*;
- h) livraison au **Distributeur** d'une confirmation du *transporteur* à l'effet que les essais de mise en route sont complétés et que les résultats de ces essais sont acceptés;
- i) livraison au **Distributeur** d'une copie des documents démontrant que les engagements pris par le **Fournisseur** à l'égard de l'application du *cadre de référence* et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés liés à la présence d'éoliennes sur la propriété, conformément à ce qui est présenté à l'Annexe VIII, sont respectés;
- j) livraison au **Distributeur** d'un état d'avancement des démarches en vue de l'obtention des primes prévues à l'article 24.5.

Avec le préavis d'au moins un (1) *jour ouvrable* mentionné au présent article, le **Fournisseur** doit joindre l'attestation approuvée par la firme d'ingénieurs prévue en vertu de l'article 19.

La *date de début des livraisons* ne peut être antérieure à la *date garantie de début des livraisons* par plus de six (6) mois.

PARTIE VIII - CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

24 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

24.1 Contrat de financement

Si le **Fournisseur** conclut un contrat de financement avec un *prêteur* ou un *prêteur affilié* couvrant la période de construction ou la période d'exploitation de son *parc éolien*, il s'engage à exiger du *prêteur* ou du *prêteur affilié* qu'il avise le **Distributeur**, en même temps qu'il avise le **Fournisseur** de tout défaut relatif à ce contrat de financement et de tout préavis de prise de possession. Le **Fournisseur** devra présenter une lettre du *prêteur* ou du *prêteur affilié* confirmant son engagement à aviser le **Distributeur** de tout défaut du **Fournisseur**.

24.2 Attributs environnementaux

Le **Fournisseur** reconnaît que le **Distributeur** est titulaire de tous les attributs environnementaux éventuellement associés à la production d'électricité du *parc éolien*. Ces attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service du *parc éolien*;
- ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

Le **Fournisseur** s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par le **Distributeur** et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article. Les frais ainsi encourus sont remboursés au **Fournisseur** par le **Distributeur**.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du **Fournisseur**, ce dernier s'engage à les céder et à les transférer, sans frais, au **Distributeur** afin de donner effet aux présentes.

24.3 Contenu régional garanti et contenu québécois garanti

Le **Fournisseur** s'engage à ce que le *contenu régional* des éoliennes du *parc éolien* soit d'au moins 30,0 % du coût des éoliennes selon les règles indiquées à l'Annexe VI, laquelle valeur constitue le *contenu régional garanti*.

Lorsque des exportations de composantes d'éolienne sont comptabilisées pour les fins de l'établissement du *contenu régional* conformément aux dispositions énoncées à l'article 4.2 de l'Annexe VI, le *contenu régional garanti* doit être atteint au plus tard cinq (5) ans après la *date de début des livraisons*. En l'absence de telles ventes admissibles à des *acheteurs externes*, le *contenu régional garanti* doit être atteint au plus tard six (6) mois après la *date de début des livraisons*.

Le **Fournisseur** s'engage à ce que le *contenu québécois* du *parc éolien* soit d'au moins 60,0 % des coûts globaux du *parc éolien* selon les règles indiquées à l'Annexe VI, laquelle valeur constitue le *contenu québécois garanti*.

Sauf pour la portion des dépenses rattachées au *contenu régional* pour lesquelles le **Fournisseur** dispose, le cas échéant, d'une période de cinq (5) ans après la *date de début des livraisons* pour atteindre le *contenu régional garanti*, le *contenu québécois garanti* doit être atteint au plus tard six (6) mois après la *date de début des livraisons*.

24.4 Provenance des éoliennes

Le **Fournisseur** s'engage à ce que les *composantes visées des éoliennes* du *parc éolien* soient fabriquées dans des usines situées dans la *région admissible*.

Le **Fournisseur** s'engage à ce que les *composantes visées des éoliennes* du *parc éolien* soient fabriquées dans des usines situées au Québec conforme aux descriptions qui en sont faites à l'Annexe V.

À la demande de son manufacturier d'éoliennes désigné, le **Fournisseur** peut proposer au **Distributeur** des modifications à la description des usines où seront fabriquées lesdites composantes dans la mesure où les retombées économiques liées à la fabrication desdites composantes en termes d'emplois et d'investissements seront égales ou supérieures et dans la mesure où le **Fournisseur** démontre à la satisfaction raisonnable du **Distributeur** que les modifications proposées n'affectent aucunement sa capacité à atteindre le *contenu régional garanti* et le *contenu québécois garanti*. Le **Fournisseur** doit obtenir l'approbation écrite préalable du **Distributeur**.

Dès qu'il est émis mais au plus tard à la date butoir de l'étape critique 3, le **Fournisseur** remet au **Distributeur** une copie de l'avis de procéder transmis au manufacturier d'éoliennes désigné en vertu duquel les *composantes visées des éoliennes* du *parc éolien* sont fabriquées conformément aux dispositions de l'Annexe V ainsi que toute documentation raisonnablement requise par le

Distributeur pour confirmer que les engagements du **Fournisseur** à cet égard sont respectés. Le **Fournisseur** permet aux représentants dûment autorisés du **Distributeur** de consulter son contrat de fourniture d'éoliennes conclu avec le manufacturier d'éoliennes désigné dans la mesure où le **Distributeur** et ses représentants s'engagent à traiter les informations reliées à ce *contrat* de fourniture d'éoliennes de façon confidentielle. Le **Fournisseur** est aussi responsable d'assurer aux représentants du **Distributeur** et aux vérificateurs mandatés par le **Distributeur** un accès adéquat aux usines pour qu'ils puissent constater que lesdites composantes sont fabriquées conformément aux dispositions de l'Annexe V.

Le **Fournisseur** peut recourir au mécanisme d'échange de composantes d'éoliennes pour satisfaire les obligations du présent article, selon les dispositions définies à cet égard à l'article 3.1.3.1 de l'Annexe VI.

Dans le cas où le manufacturier d'éoliennes désigné du **Fournisseur** est en faillite ou en défaut d'assurer l'implantation d'usines conformes aux descriptions indiquées à l'annexe V ou en défaut d'y assurer la production des *composantes visées des éoliennes* du *parc éolien*, ou dans le cas de cession par le manufacturier de son *contrat* avec le **Fournisseur** à une entité qui lui est affiliée, le **Fournisseur** peut proposer au **Distributeur** qu'un nouveau manufacturier soit substitué à celui désigné à l'Annexe V. Cette substitution ne change en rien les obligations du **Fournisseur** selon le *contrat*.

Dans sa demande de substitution, le **Fournisseur** doit démontrer à la satisfaction raisonnable du **Distributeur** que :

- a) des composantes des éoliennes du nouveau manufacturier désigné seront fabriquées dans des usines au moins équivalentes à celles décrites à l'Annexe V;
- b) l'atteinte du *contenu régional garanti* et du *contenu québécois garanti* n'est pas compromise;
- c) le niveau de performance des éoliennes est au moins équivalent, bien que la courbe de puissance des éoliennes du nouveau manufacturier désigné puisse être différente;
- d) la maturité technologique et la fiabilité des éoliennes seront au moins équivalentes aux éoliennes prévues à l'Annexe I;
- e) le nouveau manufacturier a au moins trois (3) ans d'expérience en matière de fabrication et de commercialisation d'éoliennes.

Le **Fournisseur** s'engage également à prendre les fait et cause du **Distributeur** et à l'indemniser pour toute réclamation contre lui du manufacturier d'éoliennes désigné d'origine ou d'un sous-traitant.

Avant de procéder à la substitution proposée, le **Fournisseur** doit obtenir l'approbation écrite préalable du **Distributeur**.

24.5 Primes d'encouragement à la production éolienne

Le **Fournisseur** doit effectuer auprès du gouvernement canadien toutes les démarches utiles pour bénéficier des subventions ou des primes dans le cadre du programme écoÉnergie pour l'électricité renouvelable ou d'un programme pouvant lui succéder ou dans le cadre d'un programme similaire, c'est-à-dire un programme de support financier sous forme de subventions ou de primes liées à l'énergie éolienne produite. Dans le cas où le **Fournisseur** bénéficie d'un tel programme, il transmet au **Distributeur** copie de l'avis officiel à cet effet émanant de l'administrateur du programme et copie des bordereaux de paiement qu'il reçoit de l'administrateur du programme et verse au **Distributeur** 75% du total des montants reçus dans le cadre desdits programmes dans les vingt et un (21) jours suivant leur réception. Si les fonds ne sont plus disponibles dans le cadre de tels programmes, le **Fournisseur** doit transmettre au **Distributeur** copie d'un avis officiel à cet effet émanant de l'administrateur du programme et portant spécifiquement sur le *parc éolien*.

24.6 Démantèlement du *parc éolien*

Le **Fournisseur** s'engage à démanteler le *parc éolien* dans les douze (12) mois suivant l'échéance du *contrat*, à moins d'une entente à l'effet contraire avec le **Distributeur**, laquelle entente devra assurer sans réserve le démantèlement des installations du *parc éolien* dès la fin de leur exploitation commerciale.

À cette fin, les obligations du **Fournisseur** en vertu du présent article 24.6 survivent à l'échéance du *contrat* jusqu'à la parfaite exécution du démantèlement.

En cas de défaut par le **Fournisseur** de démanteler les installations du *parc éolien* ou de conclure une telle entente, le **Distributeur** exerce les garanties de démantèlement.

De plus, si une éolienne du *parc éolien* est non fonctionnelle ou ne produit pas d'électricité sur une base commerciale au cours d'une période continue de vingt-quatre (24) mois, le **Fournisseur** s'engage à la démanteler à l'intérieur d'un délai d'au plus six (6) mois d'un avis du **Distributeur**, à moins d'une entente à l'effet contraire entre les Parties.

Les exigences applicables au moment du démantèlement seront basées sur les pratiques décrites ci-dessous, à moins que des normes et règlements plus précis ne soient émis par une autorité compétente. Le cas échéant, ces normes et règlements prévaudront. Les pratiques en matière de démantèlement sont les suivantes :

Portée du démantèlement :

Le démantèlement d'un *parc éolien* vise les éoliennes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du *réseau collecteur* d'électricité (fils et poteaux), le *poste de sectionnement* et toutes autres installations requises pour la

construction et l'exploitation du *parc éolien* incluant les routes d'accès, à moins d'entente à l'effet contraire avec les propriétaires des terrains.

Équipements :

Tous les équipements sont démantelés, évacués hors des sites et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation du parc éolien.

Réhabilitation des sols :

Sur les sites d'implantation des éoliennes, les socles de béton sont arasés sur une profondeur d'un (1) mètre avant leur recouvrement par des sols propres. Les lignes du *réseau collecteur* ainsi que le poste électrique sont démantelés et les sols remis en état. Les sols sont régalez au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible puis le terrain est remis en cultures ou abandonné en friche selon le cas.

Advenant la présence de contaminants, les sols sous les éoliennes, sous les transformateurs élévateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction font l'objet d'une caractérisation chimique. Les sols souillés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillures ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

Chemins d'accès :

Les chemins d'accès, les aires de montage, d'entreposage et de manœuvre en terre agricole sont enlevés sauf pour ceux qui font l'objet d'une entente particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers demeurent normalement en place pour la plupart, ou sont reboisés selon les exigences du propriétaire.

Impacts temporaires liés au démantèlement :

Les impacts temporaires découlant des activités de démantèlement sont comparables aux impacts liés à la construction des ouvrages et les mesures d'atténuation et de compensation des dommages sont décrites au *cadre de référence*.

24.7 Capitalisation et contrôle du parc éolien

Le **Fournisseur** s'engage à ce que la participation de la *communauté* à la capitalisation et au contrôle du *parc éolien* soit d'au moins 99,0 % et de 100,0 %, respectivement.

Le **Fournisseur** s'engage, pour toute la durée du *contrat*, (i) à ne détenir que des actifs utilisés exclusivement pour l'exploitation du *parc éolien*, sauf si la *communauté* détient elle-même la totalité de ces actifs et (ii) à ce que la participation, directe ou indirecte, de la *communauté* à la capitalisation et au contrôle du *parc éolien* ne puisse être inférieure aux taux mentionnés au paragraphe précédent.

Sur demande, le **Fournisseur** devra présenter au **Distributeur** une copie de ses états financiers vérifiés et autres documents relatifs à la propriété du **Fournisseur** démontrant que les engagements pris par le **Fournisseur** dans le présent article sont respectés.

Le **Fournisseur** ne pourra, en aucun temps pendant la durée du *contrat*, mettre en place des mesures ayant pour effet de réduire directement ou indirectement le pourcentage de participation de la *communauté* à la capitalisation et au contrôle du *parc éolien* sous les taux prévus au présent article.

Aux fins du présent article :

- a) le pourcentage de participation par la *communauté* à la capitalisation du *parc éolien* est égal au pourcentage détenu directement ou indirectement par la *communauté* dans l'avoir des actionnaires, associés ou autres propriétaires du **Fournisseur** (les "Propriétaires"), tel que reconnu aux états financiers vérifiés du **Fournisseur**. À ces fins, toute participation détenue par un Propriétaire sous forme de prêt ou avances au **Fournisseur** est présumée faire partie de l'avoir de ce Propriétaire;
- b) le pourcentage de participation par la *communauté* au contrôle du *parc éolien* est égal au pourcentage de votes détenu directement ou indirectement par la *communauté* dans les actions, parts ou autre titres de propriété du **Fournisseur** donnant droit de vote pour l'élection des administrateurs du **Fournisseur** ou de toute *personne* responsable de l'administration du **Fournisseur**. À cette fin, tout droit contractuel octroyant le droit de désigner un administrateur est présumé équivaloir à un pourcentage de vote égal au pourcentage du nombre d'administrateurs ou de personnes pouvant être ainsi désignées directement ou indirectement par la *communauté* sur le nombre total d'administrateurs ou de personnes responsables de l'administration du **Fournisseur**. Dans le cas où le **Fournisseur** est une société en commandite, la présente clause est appliquée au niveau du commandité de la société en commandite.

PARTIE IX – GARANTIES

25 GARANTIES

25.1 Garantie de début des livraisons

Afin de garantir son engagement à débiter la livraison de l'énergie contractuelle à la *date garantie de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit remettre des garanties (« Garantie de début des livraisons ») au **Distributeur** pendant la période qui précède la *date de début des livraisons* pour les montants et selon les échéances mentionnées ci-après :

- À la signature du *contrat*, un montant égal au produit de la *puissance contractuelle* et de 10 000 \$; et
- Dix-huit (18) mois avant la *date garantie de début des livraisons*, un montant additionnel égal au produit de la *puissance contractuelle* et de 10 000 \$.

Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Fournisseur**, le montant des garanties ci-dessus sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Fournisseur**, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Fournisseur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la date à laquelle les sommes d'argent ont été récupérées par le **Distributeur**.

Dans les cinq (5) *jours ouvrables* suivant la *date de début des livraisons* et sur paiement de toute pénalité applicable en vertu de l'article 29.1, s'il y a lieu, le **Distributeur** remet au **Fournisseur** toute lettre de crédit ou chèque certifié déposé à titre de Garantie de début des livraisons et, en ce qui concerne toute convention de cautionnement déposée à ce titre, le **Distributeur** reconnaît avoir reçu paiement de toute obligation garantie par la Garantie de début des livraisons.

25.2 Garantie d'exploitation

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, pour la période débutant à la *date de début des livraisons* jusqu'à la fin du *contrat*, le **Fournisseur** doit déposer des garanties d'exploitation (« Garantie d'exploitation ») auprès du **Distributeur** pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

- À la *date de début des livraisons*, un montant égal au produit de la *puissance contractuelle* et de 40 000 \$;
- Après que le **Distributeur** ait déterminé si des pénalités sont applicables en vertu de l'article 29.2 et que le montant de telles pénalités s'il en est, ait été payé au **Distributeur** par le **Fournisseur** (« Date de réduction de la Garantie d'exploitation »), le montant de la garantie est réduit à un montant égal au produit de la *puissance contractuelle* et de 25 000 \$; et
- Au 10^e anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant de la garantie est augmenté à un montant égal au produit de la *puissance contractuelle* et de 40 000 \$.

Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Fournisseur**, le montant des garanties ci-dessus sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Fournisseur**, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Fournisseur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties. Ces nouvelles garanties doivent être déposées dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

Advenant que l'*énergie contractuelle* soit révisée en application de l'article 8, les montants de garanties doivent être ajustés au prorata de la révision de l'*énergie contractuelle*. Une réduction ne peut intervenir avant que les dommages applicables en vertu de l'article 31 découlant de l'application de l'article 8 n'aient été payés au **Distributeur** ou avant la Date de réduction de la Garantie d'exploitation.

25.3 Garantie de démantèlement

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu de l'article 24.6 du *contrat*, dans les délais qui y sont établis, le **Fournisseur** doit déposer, au dixième anniversaire de la *date de début des livraisons*, des garanties de démantèlement (« Garantie de démantèlement ») auprès du **Distributeur** pour un montant égal à l'estimation du coût net de démantèlement. Dans l'année précédant l'échéance de dépôt desdites garanties le **Distributeur** mandatera une firme d'experts indépendants pour évaluer le coût net de démantèlement du *parc éolien* à la fin du *contrat*. Le **Fournisseur** s'engage à collaborer avec la firme mandatée et à lui donner accès aux informations utiles et raisonnables pour évaluer le coût net de démantèlement du *parc éolien*.

25.4 Forme de garantie

Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons, de Garantie d'exploitation et de Garantie de démantèlement en vertu des articles 25.1, 25.2 et 25.3 respectivement, doivent garantir le paiement immédiat à échéance de toutes les obligations contractées par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*, sur présentation d'une demande par le **Distributeur** attestant que le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter ses obligations et responsabilités découlant du *contrat*. Ces garanties peuvent être fournies sous forme :

- i) d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle émise par une *banque* et conforme au modèle joint à l'Annexe IV;
- ii) d'une convention de cautionnement conforme au modèle joint à l'Annexe IV;
- iii) d'un chèque certifié.

Toute lettre de crédit et tout chèque certifié doivent être émis par une *banque* possédant au moins dix (10) milliards de dollars d'actifs à laquelle les *agences de notation* attribuent respectivement une notation de crédit d'au moins A-, A3 ou A low. Advenant que ladite *banque* possède une notation de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite notation de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit ou un chèque certifié. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau à ladite *banque*, la notation de crédit la plus faible est retenue. Toute lettre de crédit doit avoir un terme initial d'au moins un an et sujette à un renouvellement automatique annuel avec avis préalable de non renouvellement d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

Une convention de cautionnement peut provenir d'un *affilié*, à la condition que celui-ci ait une notation de crédit d'une des *agences de notation*, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Cette même annexe établit, en fonction de la notation de crédit de l'*affilié*, le montant maximum qu'il peut garantir. Au-delà de ce montant, le **Fournisseur** devra fournir une lettre de crédit ou un chèque certifié respectant les exigences de l'article 25 afin de couvrir la différence entre le montant des garanties exigées par le **Distributeur** et le moindre du montant de la convention de cautionnement et de la limite de crédit maximale de l'*affilié*, tel qu'apparaissant à l'Annexe III. Toute convention de cautionnement doit avoir un terme initial d'au moins un an et doit être renouvelée dans un délai d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant son échéance. Toute autre convention de cautionnement doit provenir d'une compagnie d'assurance ou de caution à laquelle les *agences de notation* attribuent respectivement une notation de crédit d'au moins A-, A3 ou A low. Si une telle compagnie d'assurance ou de caution a une notation de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite notation de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une convention de cautionnement.

En tout temps, le **Fournisseur** peut substituer une forme de garantie à une autre, à la condition que cette garantie respecte les exigences de l'article 25 et à la condition que le **Fournisseur** obtienne le consentement préalable du **Distributeur**. Le **Distributeur** ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable.

Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons doivent rester en vigueur ou être renouvelées jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** reliées à cette Garantie de début des livraisons.

Les garanties déposées à titre de Garantie d'exploitation doivent rester en vigueur ou être renouvelées pour couvrir la durée du *contrat* jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur**.

Les garanties déposées à titre de Garantie de démantèlement doivent rester en vigueur ou être renouvelées pour la durée prévue à l'article 24.6 jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** à l'égard du démantèlement.

Sous réserve de l'article 25.5, le **Distributeur** ne peut exercer l'une ou l'autre des garanties prévues en vertu des articles 25.1, 25.2 et 25.3 à moins que des montants ne soient payables en vertu de l'article 17 ou que des dommages ou pénalités ne soient payables en vertu des articles 29 à 32, suite à un défaut du **Fournisseur**, et à moins que ces montants, dommages et pénalités n'aient été d'abord facturés au **Fournisseur** et que ce dernier soit en défaut de payer une telle facture dans le délai prévu en vertu de l'article 16 et, en ce qui concerne des montants payables en vertu de l'article 17, que ceux-ci ne puissent être récupérés par compensation en vertu de l'article 16. Lorsque des montants facturés ayant fait l'objet de contestation en vertu des troisième (3^e) et quatrième (4^e) alinéas de l'article 16 doivent, en vertu d'une décision finale, être remboursés au **Distributeur**, ce dernier peut exercer l'une ou l'autre des garanties déposées en vertu des articles 25.1, 25.2 et 25.3 pour la portion de ces montants qui n'est pas remboursée par le **Fournisseur** dans les dix (10) *jours ouvrables* de la réception de la décision finale à cet effet et qui ne peut être récupérée par compensation en vertu de l'article 16.

25.5 Défaut de renouvellement

En cas de défaut du **Fournisseur** de fournir une preuve de renouvellement d'une garantie à l'intérieur du délai prescrit, le **Distributeur** peut :

- (i) dans le cas d'une lettre de crédit ou d'un chèque certifié, exercer les garanties, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 25, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt;

- (ii) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du **Distributeur** la somme équivalant au montant de la garantie qui doit être renouvelée. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 25, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt; ou,
- (iii) retenir tout montant payable au **Fournisseur**, jusqu'à ce que le **Fournisseur** fournisse une preuve de renouvellement pour cette garantie, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette garantie. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 25, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi retenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt.

25.6 Révision des montants de garantie

Si, pendant la durée du *contrat* ou de la garantie, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du **Fournisseur**, de l'*affilié* ayant émis une convention de cautionnement ou de la *banque* ayant émis une lettre de crédit ou un chèque certifié, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** remplace la garantie ou dépose une garantie additionnelle respectant les exigences de l'article 25 dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**. Avant de poser un tel geste, le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet.

Pendant la durée du *contrat* ou de la garantie, si l'une des *agences de notation* mentionnées à l'Annexe III révisé la notation de crédit du **Fournisseur** ou de l'*affilié* ayant émis une convention de cautionnement à une notation inférieure, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose une garantie additionnelle respectant les exigences de l'article 25, pour combler l'écart entre le montant des garanties exigées en vertu des articles 25.1, 25.2 et 25.3 et la limite maximale correspondant à la nouvelle notation de crédit en vigueur, conformément à l'Annexe III. Cette garantie additionnelle doit être déposée dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**.

Pendant la durée du *contrat* ou de la garantie, si l'une des *agences de notation* révisé la notation de crédit de la *banque* ayant émis une lettre de crédit ou un chèque certifié sous le niveau minimal de A- par S&P, A3 par *Moody's* ou A low par *DBRS*, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer la garantie, dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, par une garantie respectant les exigences de l'article 25.4.

PARTIE X – ASSURANCES

26 ASSURANCES

26.1 Exigences générales

Le **Fournisseur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, chacune des polices d'assurance mentionnées ci-après, à partir du moment prévu pour chacune de ces polices d'assurance et par la suite, pendant toute la durée du *contrat*. Les franchises qui sont imposées par le ou les assureurs sont à la charge du **Fournisseur**.

Pour les fins de l'article 23, préalablement à la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** transmet au **Distributeur** une attestation de l'assureur à l'effet que les polices d'assurance décrites à l'article 26 sont en vigueur. Par la suite, le **Fournisseur** doit fournir annuellement au **Distributeur** une attestation à l'effet que lesdites polices ont été renouvelées. Sur demande, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** les notes de couverture détaillant les principales dispositions faisant partie de chacune des polices d'assurance et les certificats de renouvellement de ces polices ou les notes de couverture des nouvelles polices, le cas échéant.

Si, dans le futur, un type d'assurance n'est plus disponible ou si le coût en est prohibitif, l'exigence qui s'y rapporte sera levée ou modifiée par le **Distributeur** afin qu'elle reflète les pratiques du marché, suite à une demande du **Fournisseur**.

26.2 Assurance tous risques

Une assurance tous risques, en vigueur à partir du début de la construction du *parc éolien*, qui couvre le *parc éolien* et tous les équipements qui y sont intégrés, pour un montant équivalant à au moins 90% de leur pleine valeur de remplacement. Cette assurance est de type tous risques et couvre notamment les risques suivants :

- a) l'incendie, la foudre, le verglas et l'explosion;
- b) les risques garantis par l'avenant d'extension, acte de vandalisme et acte malveillant;
- c) le tremblement de terre et l'effondrement;
- d) le bris de machines, qui couvre les divers équipements mécaniques et électriques qui font partie du *parc éolien*, dont notamment les éoliennes et les transformateurs de puissance.

26.3 Autres engagements

Le **Distributeur** doit être nommé comme assuré additionnel et bénéficiaire sur la police d'assurance tous risques.

Dans l'éventualité où le *parc éolien* serait endommagé ou détruit en tout ou en partie, le **Distributeur** a le droit, dans la mesure permise par la loi et sujet aux droits du *préteur*, d'exiger du **Fournisseur** la réparation ou la reconstruction du *parc éolien* à même le produit des assurances.

26.4 Assurance responsabilité civile générale

Une assurance responsabilité civile générale en vigueur à partir du début de la construction sur le site du *parc éolien*, couvrant le décès, les dommages corporels, matériels ou autres pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du **Fournisseur** ou de ses représentants. Cette police d'assurance doit comporter une limite minimale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement. Les clauses suivantes doivent faire partie de cette police :

- a) le **Distributeur** est un assuré additionnel nommément désigné;
- b) la responsabilité réciproque est prévue;
- c) la responsabilité assumée par le **Fournisseur** en vertu du *contrat* est assurée;
- d) la responsabilité contingente ou indirecte du **Fournisseur** découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants est prévue;
- e) la responsabilité découlant des produits et des travaux achevés est prévue.

26.5 Avis et délais

Chacune des polices d'assurance du présent article doit être souscrite auprès d'assureurs dûment autorisés à exercer leurs activités au Québec et qui le demeurent pendant toute la durée de la police.

Ces polices d'assurance doivent comporter une clause selon laquelle le **Distributeur** sera avisé par écrit au moins trente (30) jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non-renouvellement de police.

PARTIE XI – VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

27. VENTE ET CESSION

Aucune vente, cession, donation ou autre aliénation, en tout ou en partie, du *parc éolien* (collectivement, « Aliénation »), ni aucune cession ou transfert du *contrat*, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, ou des droits, engagements, titres ou contrats décrits à l'article 24, en tout ou en partie (collectivement, « Cession »), ne peut être effectuée par une Partie sans l'autorisation préalable de l'autre Partie qui ne peut la refuser sans raison valable. Le Distributeur pourra valablement refuser toute Aliénation du *parc éolien* qui ne serait pas exécutée concurremment à la Cession du *contrat* à une seule et même *personne*.

L'acceptation ou le refus de l'autre Partie est donné dans les trente (30) jours de la réception par celle-ci d'un avis à cet effet, à moins que la Partie n'avise l'autre Partie, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engage à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Lorsqu'une Aliénation du *parc éolien* et une Cession du *contrat* résultent de l'exercice par le *prêteur* ou le *prêteur affilié* de ses droits sur le *parc éolien* et le *contrat*, cette Aliénation et cette Cession devront respecter les conditions énumérées ci-après.

Dans le cas où il y a prise de possession des actifs liés au *parc éolien* et du *contrat* à la suite de la réalisation d'une sûreté d'un *prêteur* ou d'un *prêteur affilié*, ce dernier doit d'abord offrir en priorité à la *communauté* d'acquérir, en tout ou en partie, l'actif sujet à l'Aliénation et à la Cession, lui permettant de recouvrer tout montant non remboursé du prêt. La *communauté* pourra alors conserver une participation au *parc éolien* moindre que celle exigée en vertu de l'article 24.7.

Si la *communauté* n'exerce pas cette option, le *prêteur* ou le *prêteur affilié* qui prend possession des actifs liés au *parc éolien* et du *contrat* à la suite de la réalisation d'une sûreté peut les céder à toute autre *personne* ou groupement de *personnes*. Dans ce cas, le cessionnaire sera tenu d'offrir à la *communauté* une participation dans le *parc éolien* dans la même proportion que ce qu'elle détenait avant la reprise des actifs par le *prêteur* ou le *prêteur affilié*. La *communauté* pourra l'accepter jusqu'à concurrence de la participation initiale, dans de nouvelles proportions ou pour une participation moindre que celle qu'elle détenait ou moindre que celle exigée en vertu de l'article 24.7.

Si la *communauté* refuse l'offre, les critères énoncés à l'article 24.7 concernant la participation de la *communauté* à la capitalisation et au contrôle du *parc éolien* ne seront plus applicables pour la durée restante du *contrat* et tout cessionnaire devra accepter d'être lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engager à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

En aucune circonstance, dans le cas de l'exercice par le *prêteur* ou le *prêteur affilié* de ses droits sur le *parc éolien* et sur le *contrat*, le *prêteur* ou le *prêteur affilié* ne devra avoir de lien avec le cessionnaire ou toute *personne* ou groupement de *personnes*, doté de la personnalité juridique ou non, lié au cessionnaire. Il en est de même de tout partenaire privé qui a déjà été partie ou impliqué dans le *parc éolien*.

Le **Distributeur** conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son endroit à même les sommes que le **Distributeur** pourrait lui devoir, sous réserve de l'article 16, et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec*, en faveur du **Distributeur**.

28 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

28.1 Changement de contrôle d'une compagnie

Si le **Fournisseur** est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires tels qu'indiqués à l'Annexe II ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

28.2 Changement à la participation d'une société en commandite

Si le **Fournisseur** est une société en commandite, aucun changement à la participation, tant au niveau des commandités que des commanditaires tels qu'identifiés à l'Annexe II, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

28.3 Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif

Si le **Fournisseur** est une société en nom collectif, aucun changement direct ou indirect au niveau des associés tels qu'identifiés à l'Annexe II ou de leur contrôle (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)) ou de la participation de chacun de ces associés dans la société en nom collectif ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur** qui ne pourra le refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

Aucun changement apporté en vertu de l'article 28 ne peut contrevenir aux dispositions de l'article 24.7 du *contrat*.

PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS

29 PÉNALITÉS

29.1 Pénalité pour retard relatif au début des livraisons

Pour chaque jour de retard postérieur à la *date garantie de début des livraisons*, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter, à la date convenue, les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement* et ce, dans la mesure où ce retard n'a pas été causé par le **Fournisseur**, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, un montant de 55 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum égal au produit de la *puissance contractuelle* et de 20 000 \$. Ce montant sera payable mensuellement suite à la réception par le **Fournisseur** d'une facture en vertu de l'article 16.

29.2 Pénalités relatives au contenu régional garanti et au contenu québécois garanti

Après réception du rapport final prévu à l'article 18.2, le **Distributeur** fait vérifier par une firme de vérification qu'il mandate, le *contenu régional* et le *contenu québécois*. Si le **Fournisseur** s'est prévalu de la bonification pour exportation après la *date de début des livraisons*, cette vérification est réalisée après la réception par le **Distributeur** du second rapport de *contenu québécois* et de *contenu régional* prévu à l'article 18.2. Pour les fins de cette vérification, le **Fournisseur** s'engage à donner à la firme de vérification, accès aux lieux physiques, aux personnes ressources ainsi qu'à tout document corporatif pertinent dont notamment les registres comptables et les états financiers vérifiés.

Le **Fournisseur** doit également s'assurer que les fournisseurs, le manufacturier d'éoliennes désigné et les sous-traitants identifiés conformément aux exigences de l'Annexe V accordent à la firme de vérification des accès équivalents à ceux mentionnés au paragraphe précédent.

Si le *contenu régional* ainsi vérifié est inférieur au *contenu régional garanti*, les pénalités suivantes s'appliquent :

- pour les trois (3) premiers points de pourcentage d'écart, la pénalité est de quatre mille dollars (4 000 \$) fois la *puissance contractuelle*, fois le nombre de points de pourcentage d'écart;
- pour tout point de pourcentage d'écart additionnel, la pénalité est de douze mille dollars (12 000 \$) fois la *puissance contractuelle*, fois le nombre de points de pourcentage d'écart additionnel.

Si le *contenu québécois* ainsi vérifié est inférieur au *contenu québécois garanti*, les pénalités suivantes s'appliquent :

- pour les trois (3) premiers points de pourcentage d'écart, la pénalité est de deux mille dollars (2 000 \$) fois la *puissance contractuelle*, fois le nombre de points de pourcentage d'écart;
- pour tout point de pourcentage d'écart additionnel, la pénalité est de huit mille dollars (8 000 \$) fois la *puissance contractuelle*, fois le nombre de points de pourcentage d'écart additionnel.

Dans le cas où des pénalités s'appliquent à la fois pour le *contenu régional* et pour le *contenu québécois*, le montant des pénalités à payer est établi de manière à éviter un double comptage. Ce montant sera payable mensuellement suite à la réception par le **Fournisseur** d'une facture en vertu de l'article 16.

30 DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE L'ÉNERGIE

30.1 Défaut de prendre livraison

Sauf dans les cas prévus à l'article 7, si le **Distributeur** fait défaut de prendre livraison d'une quantité d'énergie mise à sa disposition au *point de livraison*, il doit payer au **Fournisseur**, à la fin de la *période de facturation*, le prix qu'il aurait payé en \$/MWh, en vertu de l'article 14.1, multiplié par la quantité d'énergie non reçue, laquelle est établie à partir des courbes de puissance réelle des éoliennes et des données d'exploitation du *parc éolien*, auxquelles a accès le **Distributeur** selon les dispositions de l'article 10.2. La quantité d'énergie ainsi obtenue pour chacune des heures ne peut dépasser le produit de la *puissance contractuelle* par une heure.

30.2 Défaut de livrer l'énergie contractuelle

Au troisième anniversaire de la *date de début des livraisons* et à chaque anniversaire de la *date de début des livraisons* par la suite, le **Distributeur** calcule une quantité d'énergie moyenne EMOY définie comme suit :

$$\text{EMOY} = (\text{EAN}_t + \text{EAN}_{t-1} + \text{EAN}_{t-2}) / 3$$

où

EAN_t : somme, pour la période de douze (12) mois qui se termine (« Période t »), de la quantité d'énergie admissible, de la quantité d'énergie rendue disponible et de la quantité d'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le **Distributeur** en vertu de l'article 30.1;

EAN_{t-1} : somme, pour la période de douze (12) mois précédant la Période t (« Période t-1 »), de la quantité d'énergie admissible, de la quantité d'énergie rendue disponible et de la quantité d'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le **Distributeur** en vertu de l'article 30.1;

EAN_{t-2} : somme, pour la période de douze (12) mois précédant la Période t-1, de la quantité d'énergie admissible, de la quantité d'énergie rendue disponible et de la quantité d'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le **Distributeur** en vertu de l'article 30.1.

Aux fins de la détermination de EAN_t , EAN_{t-1} et EAN_{t-2} , le **Distributeur** tient compte de l'énergie qui lui aurait été livrée n'eut été du ou des cas de force majeure. Pour une heure donnée, cette énergie non livrée est établie à partir des courbes de puissance réelle des éoliennes et des données d'exploitation du parc éolien, auxquelles a accès le **Distributeur** selon les dispositions de l'article 10.2. Le résultat ainsi obtenu ne peut dépasser le produit de la puissance contractuelle par une heure.

Si la valeur EMOY calculée pour la Période t est inférieure à 95 % de l'énergie contractuelle, le **Fournisseur** paie au **Distributeur** des dommages correspondant au produit de l'écart entre 95 % de l'énergie contractuelle et la valeur de EMOY, d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 2 \$/MWh et de
- la différence entre, d'une part, la moyenne des prix horaires en devises américaines sur le marché « spot » du NYISO RTM LBMP (*New York Independent System Operator Real Time Market Locational Based Marginal Price*) dans la zone Hydro-Québec 323601 (zone HQGEN-Import), pour toutes les heures de la Période t, majorée de 6 \$US/MWh et convertie en devises canadiennes et, d'autre part, le prix que le **Distributeur** aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 14.1 durant la Période t.

Si l'énergie contractuelle a été modifiée au cours d'une période visée par le présent article 30.2, la valeur de l'énergie contractuelle aux fins du présent article est ajustée au prorata de la durée des périodes antérieures et postérieures au changement de l'énergie contractuelle.

31 DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DE L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE

Dans l'éventualité où l'énergie contractuelle est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 8, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$DOM = (CA - CB) \times CF \times PC / CH$$

où

- DOM: montant des dommages;
CA : *énergie contractuelle* en vigueur avant la révision;
CB: *énergie contractuelle* en vigueur après la révision;
CF : un montant de 25 000 \$/MW si la révision intervient avant le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons* ou un montant de 40 000 \$/MW autrement;
PC : *puissance contractuelle*;
CH : *énergie contractuelle* en vigueur à la *date de début des livraisons*.

Le présent article 31 reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision permanente de l'*énergie contractuelle* en vertu de l'article 8.

32 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION

32.1 Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.1

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut relié à l'article 35.1, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages payables par la Partie qui est en défaut, calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit plus de dix-huit (18) mois avant la *date garantie de début des livraisons*, le montant est de 10 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit dix-huit (18) mois ou moins avant la *date garantie de début des livraisons* ou après cette date, le montant est de 20 000 \$/MW.

32.2 Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.2

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut relié à l'article 35.2, la Partie qui résilie le *contrat* a droit à des dommages calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit à la *date de début des livraisons* ou avant la Date de réduction de la Garantie d'exploitation définie à l'article 25.2, le montant est de 40 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit à la Date de réduction de la Garantie d'exploitation ou avant le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant est de 25 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit entre le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons* et la fin du *contrat*, le montant est de 40 000 \$/MW;

et en multipliant le résultat par le ratio obtenu en divisant l'*énergie contractuelle* en vigueur au moment de la résiliation par l'*énergie contractuelle* en vigueur lors de la *date de début des livraisons*.

33 DOMMAGES LIQUIDÉS

Sous réserve de l'article 17.2, le paiement des montants prévus aux articles 29, 30, 31 et 32 constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des défauts mentionnés à ces dispositions 29, 30, 31 ou résultant d'une résiliation mentionnée à l'article 32, selon le cas.

Les montants dus par une Partie sont facturés à l'autre Partie, qui doit acquitter le paiement selon les conditions prévues à l'article 16. En cas de défaut du **Fournisseur** de payer une facture dans le délai prévu à l'article 16, le **Distributeur** peut, pour récupérer les sommes impayées, exercer l'une ou l'autre des garanties déposées par le **Fournisseur** aux termes de l'article 25 ou compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut devoir au **Fournisseur**.

Le droit par le **Distributeur** de réclamer tout montant en vertu des articles 17.2, 29, 30.2 et 31 et par le **Fournisseur** en vertu de l'article 30.1, est sans préjudice à leur droit respectif de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.

34 FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, grève, inondation, incendie, explosion. Tout événement causé par ou résultant d'un bris d'équipement, d'une réduction ou d'une absence de vent n'est pas considéré comme un cas de force majeure. Toute force majeure affectant le *transporteur* conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* qui résulte en une réduction totale ou partielle des livraisons prévues au *contrat* est réputée une force majeure invoquée par le **Distributeur**. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. Cependant, le règlement d'une grève est laissé à l'entière discrétion de la Partie qui fait face à cette difficulté. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Lorsque le *contrat* établit une date d'échéance pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être respectée en raison d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la *date garantie de début des livraisons* ou de toute date butoir d'une

étape critique, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue à l'article 3.

Sous réserve de l'avis prévu au premier paragraphe du présent article et nonobstant toute autre disposition du *contrat*, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation en raison d'une force majeure ne peut entraîner une révision de l'*énergie contractuelle* en vertu de l'article 8 ou l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 29, 30, 31 et 32.

PARTIE XIII – RÉSILIATION

35 RÉSILIATION

35.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la date de début des livraisons

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit, sans que ce soit une obligation, à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.4:

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 35.1 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice du *parc éolien* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 27 et 28;
- f) sous réserve de l'article 5.3, le **Fournisseur** fait défaut de respecter une date butoir des *étapes critiques* prévues à l'article 5.2 ou telle que reportée selon toute autre disposition du *contrat*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard soixante (60) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) le **Fournisseur** fait défaut de respecter la *date garantie de début des livraisons*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard douze (12) mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**, sauf s'il s'agit d'un retard du

transporteur à compléter à la date convenue les travaux d'intégration prévus à l'entente de raccordement;

- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 25 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- i) le **Fournisseur** ne transmet pas copie des avis de procéder mentionnés à l'article 24.4 à la date qui y est mentionnée ou l'information transmise ne permet pas de confirmer que les *composantes visées des éoliennes du parc éolien* sont fabriquées dans des usines conformes à celles décrites à l'Annexe V et il ne remédie pas à ce défaut au plus tard soixante (60) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- j) les usines de fabrication des *composantes visées des éoliennes du parc éolien* identifiées à l'Annexe V ne sont pas conformes aux descriptions qui en sont faites à l'Annexe V et la situation n'a pas été corrigée au plus tard soixante (60) jours après que le **Distributeur** en ait avisé le **Fournisseur**.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

35.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit, sans que ce soit une obligation, à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.4 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 35.2 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;

- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice du *parc éolien* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
 - e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 27 et 28;
 - f) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 25 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
 - g) une Partie ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 16 tout paiement auquel elle est tenue, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par l'autre Partie;
 - h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir le rapport final d'aménagement visé à l'article 18.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
 - i) le **Fournisseur** vend de l'électricité à un tiers, en contravention de l'article 2.
- Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

35.3 Correction par le *prêteur* ou *prêteur affilié*

Le *prêteur* ou *prêteur affilié* peut corriger un défaut au nom du **Fournisseur** et peut poursuivre le *contrat* avec le **Distributeur** à la condition que le *prêteur* ou *prêteur affilié* assume tous les droits et obligations du **Fournisseur** stipulés au *contrat* et qu'il ait les capacités de remplir ces obligations ou qu'il mandate un tiers pour ce faire.

Pour qu'un *prêteur* ou *prêteur affilié* puisse corriger un défaut au nom du **Fournisseur**, il doit aviser le **Distributeur** de son intention et ce, avant que se termine le délai permis pour corriger un tel défaut, et le *prêteur* ou *prêteur affilié* doit avoir corrigé le défaut complètement à l'intérieur de tout délai maximum qui s'applique en vertu de l'article 35.

Le droit du **Distributeur** de résilier le *contrat* en vertu des articles 35.1 ou 35.2 est sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* de corriger le défaut tel que prévu au présent article 35.3 et de prendre possession du *parc éolien* pour l'exploiter ou pour le faire exploiter par un tiers ou pour l'aliéner, en respectant dans ce dernier cas les dispositions prévues au *contrat*.

35.4 Mode de résiliation

Sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* à l'article 35.3, lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles 35.1 et 35.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut, sans que ce soit une obligation, résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsque le **Distributeur** a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles 35.1 ou 35.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Fournisseur**, avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Lorsque le **Fournisseur** a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles 35.1 ou 35.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Distributeur** en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Les droits de résiliation du présent article 35 sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat* ou de s'adresser à un tribunal pour contester une résiliation.

35.5 Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 32. Dans cette éventualité, elle facture à l'autre Partie tout montant payable en vertu de l'article 32, et l'autre Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

PARTIE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES

36 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

36.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et les annexes font partie intégrante du *contrat*;
- b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en devises canadiennes;
- c) si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des fonds canadiens en fonds des États-Unis d'Amérique ou des fonds des États-Unis d'Amérique en fonds canadiens, les Parties utilisent, pour la période visée par la facture, la moyenne des taux de change publiés chaque jour à midi par la Banque du Canada pour l'achat de fonds des États-Unis d'Amérique, ou l'inverse pour l'achat de fonds canadiens, selon le cas;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- f) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties;
- g) les termes définis au *contrat* ou dans une annexe apparaissent en caractère italique dans les documents où ils sont définis.

36.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;

c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier.

36.3 Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

36.4 Taxes

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

36.5 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés au *contrat*. Les Parties conviennent que le *contrat* est public dans sa totalité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

36.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.

36.7 Lieu de passation du *contrat*

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

36.8 Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficié.

36.9 Faute ou omission

Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou, des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière.

37 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par télécopieur, aux représentants et adresses suivantes :

Fournisseur :

Président
Énergies Durables Kahnawá:ke Inc./ Kahnawá:ke Sustainable Energies Inc.
C.P. 1110
2, River Road, 3^{ème} étage
Kahnawá:ke (Québec) J0L 1B0
Télécopieur: (450) 638-3276

Distributeur :

Directeur, Approvisionnement en électricité
Division Hydro-Québec Distribution
75, boul. René-Lévesque ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Télécopieur: (514) 289-7355

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas. Dans le cas des factures, des plans d'entretien et des informations visées aux articles 10.1 et 18.3, les transmissions peuvent également être effectuées au moyen de la messagerie électronique.

L'original de tout avis, demande ou approbation transmis par télécopieur, à l'exception des articles 10 et 15, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

38 APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité du *parc éolien*, ni de sa conformité à tout permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

39 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur**.

Sous réserve des autres engagements visant la remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commercial, technique et autres, raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive afin qu'il puisse utiliser à sa discrétion toute information fournie par le **Fournisseur**, y incluant le droit de les transmettre aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf si un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces informations soient rendues publiques, auquel cas le **Distributeur** en avisera le **Fournisseur** dans les meilleurs délais.

40 TENUE D'UN REGISTRE

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de deux (2) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE *CONTRAT* À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

ÉNERGIES DURABLES
KAHNAWÁ:KE INC./KAHNAWÁ:KE
SUSTAINABLE ENERGIES INC., ici
représentée par monsieur John
Bud Morris, président

HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa
division HYDRO-QUÉBEC
DISTRIBUTION, ici représentée par
monsieur Hervé Lamarre,
directeur Approvisionnement en
électricité, Hydro-Québec
Distribution


Signature


Signature


Témoin


Témoin

N.B. Les témoins doivent parapher toutes les pages du *contrat*.

ANNEXE I

Description des principaux paramètres du parc éolien**1. Localisation du parc éolien et cadastre du site**

Le parc éolien est construit dans la municipalité de St-Cyprien-de-Napierville, située dans la MRC Les Jardins-de-Napierville, province de Québec, et occupe une superficie approximative totale de 624 hectares, dont 100 % sont des terres privées. Les plans de localisation et d'implantation du parc éolien sont présentés aux figures A-1 et A 2 de la présente annexe.

2. Description des équipements de production d'électricité :

- **Manufacturier :** Enercon Canada Inc. (ci-après « manufacturier d'éoliennes désigné »)
- **Modèle, hauteur, description et options des éoliennes du parc éolien :**

| | Modèle d'éolienne |
|---------------------|--|
| | E-101 |
| Puissance nominale: | 3 000 kW |
| Hauteur du moyeu: | 99 mètres |
| Nombre d'éoliennes: | 8 |
| Diamètre de rotor: | 101 mètres |
| Surface balayée: | 8 012 m ² |
| Génératrice: | Machine synchrone à entraînement direct avec convertisseur électronique de puissance |
| Option retenue: | Option FTQ |
| Tour: | Préfabriquée, en béton |

L'éolienne E-101 est décrite dans le document suivant :

- "Wind Energy Converter Characteristics E-101", Enercon GmbH, rev. 000, 19 septembre 2009

Les éoliennes doivent inclure les options suivantes :

- « Éoliennes 60Hz adaptées au climat froid » (60 Hz Cold Climate Version) permettant une exploitation normale à basse température, et avoir été certifiées à cet effet par un organisme accrédité de certification, suivant la lettre d'engagement de Enercon GmbH du 30 juin 2010.
- L'option FTQ est utilisée afin de respecter les exigences de raccordement du transporteur lors des variations de tension (LVRT)

NR JBM 010

- **Certification des éoliennes du parc éolien :**

Une certification conforme à la norme IEC 61400-1 Édition 2 (ou toute édition plus récente) relative à l'exploitation normale jusqu'à concurrence de -30°C doit être produite au plus tard au dépôt de l'avis de procéder à la livraison des éoliennes à l'étape critique 3; la certification doit être émise par un organisme accrédité dans le domaine de la certification des éoliennes commerciales modernes, tel que DEWI-Offshore and Certification Centre GmbH, DNV Certification, Germanischer Lloyd WindEnergie GmbH (GL Wind), TÜV NORD Group ou TÜV SÜD Group, spécifiquement pour l'éolienne E-101 3,0 MW. La certification doit s'appliquer au modèle 60 Hz et pour une durée de vie utile de 20 ans minimum.

- **Nombre d'éoliennes :** 8

- **Puissance installée du parc éolien :** 24,0 MW

- **Courbe de puissance :**

La courbe de puissance des éoliennes E-101 (relations puissance—vent—densité de l'air pour toutes les conditions d'opération) est définie à la documentation *Power Curve E-101 calculated Rev_2.0*, 13 octobre 2009, de Enercon GmbH. En cas de différences avec la performance réelle, les Parties conviennent de les ajuster afin de refléter la performance réellement observée au *parc éolien*.

3. Description de l'équipement électrique :

3.1 Agencement général

La puissance électrique en sortie de chaque éolienne est produite à 400 Vca, 60Hz, est élevée par un transformateur BT-MT au niveau de 25 kV et est injectée sur le *réseau collecteur* qui l'achemine au *poste de sectionnement*. L'électricité provenant du *réseau collecteur* est acheminée dans le *poste de sectionnement* au niveau de tension du réseau de distribution qui est établi par le *transporteur* dans l'*entente de raccordement*. Le *poste de sectionnement* est de type extérieur et de conception standard au sol.

Du *poste de sectionnement*, l'électricité est acheminée via une ligne aérienne vers le réseau de distribution selon un tracé et une configuration qui sont précisés dans l'*entente de raccordement*.

Le *poste de départ* est constitué du *poste de sectionnement* et du *réseau collecteur*. Il comprend un seul niveau de transformation MT/BT dans le *réseau collecteur* au niveau de chaque éolienne.

3.2 Réseau collecteur

Les équipements électriques stratégiques du *réseau collecteur* sont les suivants:

- 2 circuits électriques radiaux à la tension de 25 kV, chacun intégrant les éoliennes qui y sont rattachées,
- 1 transformateur-élevateur de tension par éolienne: 400 V/ 25 kV, Z= 6 %, puissance nominale de 3 800 kVA.

Le plan d'agencement physique du *réseau collecteur* est montré à la Figure A-2.

La longueur linéaire totale estimée du *réseau collecteur* du *parc éolien* est de 9 451 m et est répartie comme suit :

- Souterrain : 9 451 m
- Aérien : 0 m
- Total : 9 451 m

3.3 Poste de sectionnement

Les équipements électriques stratégiques du *poste de sectionnement* sont les suivants:

- Disjoncteurs principaux :
 - Nombre : ****
 - Type : ****
 - Courant nominal : **** A
(à être déterminé suite à l'étude d'intégration du *transporteur*)
 - Pouvoir de coupure nominal en court circuit : **** kA
(à être déterminé suite à l'étude d'intégration du *transporteur*)
- Disjoncteurs secondaires :
 - Nombre : 2
 - Type : Disjoncteur à vide
 - Tension nominale : 27 kV
 - Courant nominal : 600 A
 - Pouvoir de coupure nominal en court circuit : 12,5 kA

3.4 Schémas unifilaires

La figure A-3 présente le schéma unifilaire simplifié du *réseau collecteur*. La figure A-4 présente le schéma unifilaire simplifié du *poste de sectionnement*. Les schémas définitifs, incluant les éléments de la partie moyenne tension du *poste de sectionnement*, sont précisés par le **Fournisseur** lorsque les exigences techniques découlant de l'étude détaillée d'intégration au réseau de transport du *transporteur* sont connues.

4. Mâts météorologiques

Le *parc éolien* comprend au minimum 1 mât météorologique permanent d'une hauteur d'au moins 80 m, situé en une position représentative et, pour les mesures de vent, équipé minimalement d'une girouette et d'un anémomètre à 3 niveaux verticaux distincts. Les mâts météorologiques doivent être installés selon les meilleures pratiques de l'industrie (référence norme IEC 61400-12-1 Annex G « Mounting of instruments on the meteorological mast »).

Le **Fournisseur** doit mettre en place et maintenir pour toute la durée du *contrat* ces mâts météorologiques et l'instrumentation afférente nécessaires à la fourniture continue au **Distributeur** des données correspondantes décrites à l'Annexe VII.

Le **Fournisseur** ne peut démanteler un mât météorologique ou apporter des modifications à l'instrumentation d'un mât météorologique ayant pour effet d'affecter les données rendues accessibles par le **Fournisseur**, sans l'autorisation préalable du **Distributeur**.

5. Substitution du modèle d'éolienne

Le **Fournisseur** peut, selon les dispositions de l'article 24.4 du *contrat*, proposer au **Distributeur** qu'un autre modèle d'éolienne du même manufacturier d'éoliennes désigné soit substitué à celui identifié à la section 2 de la présente annexe et à l'Annexe V. Cette substitution ne change en rien les obligations du **Fournisseur** selon le *contrat*.

6. Autres

Les données présentées dans cette annexe sont préliminaires. Toute modification apportée aux données contenues dans cette annexe doit être communiquée par écrit au *transporteur* dans un délai raisonnable, avec copie au **Distributeur**. De plus, toute modification substantielle au contenu de cette annexe doit faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne peut la refuser sans raison valable.

L'ensemble des caractéristiques électriques des équipements de production et du *poste de départ* raccordés à une tension supérieure à 34,5 kV doivent être conformes aux normes et exigences du *transporteur* consignées dans le document: « Exigences

techniques du Transporteur relatives au raccordement des centrales électriques au réseau d'Hydro-Québec, Février 2009. » ou toute autre révision applicable au parc éolien durant le terme du contrat.

L'ensemble des caractéristiques électriques des équipements de production et du poste de départ raccordés à une tension inférieure ou égale à 34,5 kV doivent être conformes aux normes et exigences consignées dans les documents suivants:

« Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec, norme E.12-01, Février 2009.

Exigences techniques relatives au raccordement des charges fluctuantes au réseau de distribution d'Hydro-Québec, norme C.22-03, Décembre 2008.

Exigences techniques relatives à l'émission d'harmoniques par les installations de clients raccordées au réseau de distribution d'Hydro-Québec, norme C.25-01, Décembre 2005.

Exigences relatives à la qualification des équipements de protection utilisés pour le raccordement de la production décentralisée sur le réseau de distribution d'Hydro-Québec, norme E.12-09, Juin 2006. »

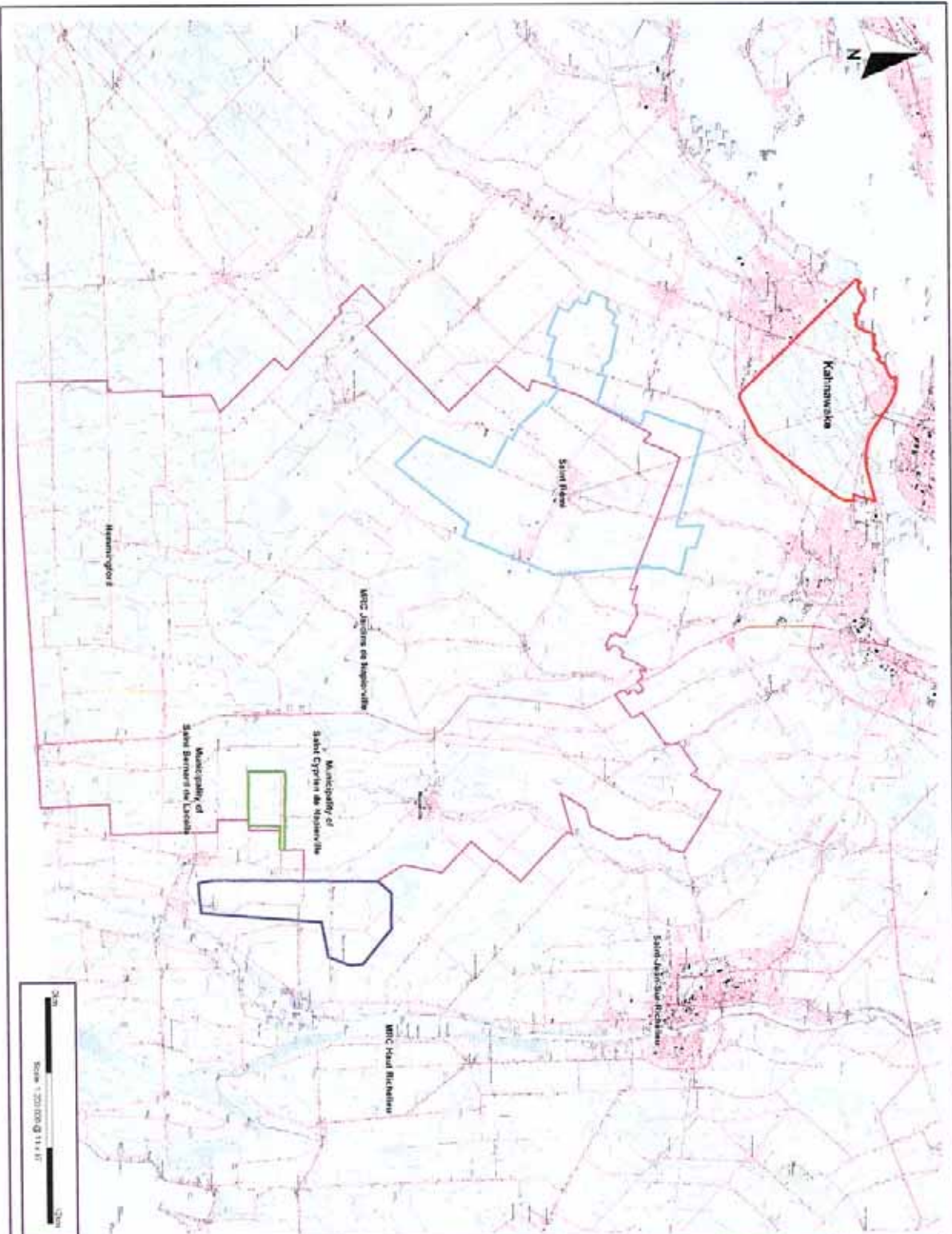
Le comportement électrique de chaque éolienne E-101 doit être identique ou supérieur au comportement du modèle de simulation fourni par le manufacturier en date du 18 juin 2010.

Pour les études techniques sommaires d'intégration, les modèles et paramètres utilisés sont ceux apparaissant au fichier informatique fourni au **Distributeur** par le manufacturier. Pour réaliser l'étude détaillée d'intégration au réseau et les études de comportement de réseau, le **Fournisseur** doit fournir la version finale de ces modèles et les valeurs finales de ces paramètres. Si ces nouveaux modèles et paramètres sont différents de ceux mentionnés ci-dessus et que ceci entraîne des ajouts ou des modifications d'équipements, les coûts additionnels sont à la charge du **Fournisseur**.

Figure A-1

SCHÉMA DE LOCALISATION

MR
GDM



Parc Éolien St-Cyprien

EXHIBIT 3.1.1 - Project Location (Regional)

- Parc Éolien St-Cyprien Site Area
- St-Valentin Wind Farm 50MW (under contract with HCD) Project operated by AE Energy TCI
- Parc Éolien Montclair 100MW - Kruger Energy
- Kahnawake Reserve boundary
- MRC boundary

Bladder Name:
Kahnawake/Quabbin/Énergie
User Code: QUEN21

Created by: JCF
Created on: 10/10/2013
BCY Audit Code: 020710 - 1788 (PAC 00) Rev. 18

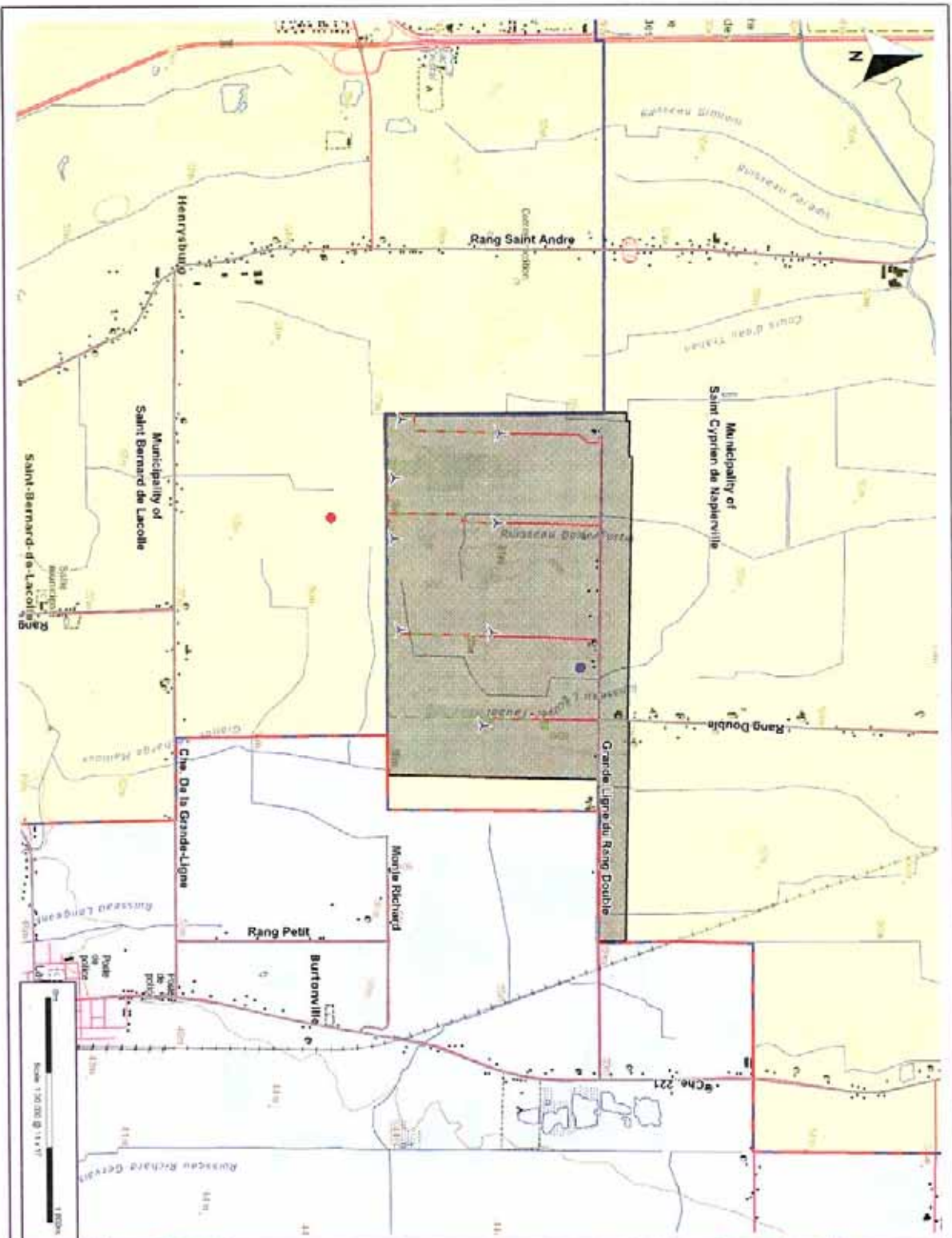


1R JOB 80

Figure A-2

SCHÉMA D'IMPLANTATION

MR JD
 JBM



Parc Éolien St-Cyprien

**EXHIBIT 3.2.1 -
Location of Project**

- Site boundary
- Meteorological mast (temporary)
- Turbine location
- Collector system
- Substation
- Service building
- Access roads
- Land tenure (private)
- MFC boundary
- Municipal boundary

Bidder Name:
Kahnewaste Sustainable Energies
User Code: QWER 231

Drawn by: CCK
Checked by: CCK
Date: 24/02/2010
ECJ: JKH7, QWR 00793, UTR: JKH7 03, Draw 12



Handwritten notes: 12, 00, 00

Figure A-3

SCHÉMA UNIFILAIRE SIMPLIFIÉ DU RÉSEAU COLLECTEUR

GD
MR JGM

DRAWING ISSUED & STAMP
 IN ACCORDANCE WITH THE PROVISIONS OF THE ELECTRICAL REGULATIONS, 1957 AND THE ELECTRICAL REGULATIONS (AMENDMENT), 1988.
 THE DRAWING IS THE PROPERTY OF GENVAR AND IS NOT TO BE REPRODUCED OR TRANSMITTED IN ANY FORM OR BY ANY MEANS, ELECTRONIC OR MECHANICAL, INCLUDING PHOTOCOPYING, RECORDING, OR BY ANY INFORMATION STORAGE AND RETRIEVAL SYSTEM, WITHOUT THE WRITTEN PERMISSION OF GENVAR.

PRELIMINARY (NOT FOR CONSTRUCTION)

- NOTES:
1. ALL WORK SHALL BE IN ACCORDANCE WITH THE PROVISIONS OF THE ELECTRICAL REGULATIONS, 1957 AND THE ELECTRICAL REGULATIONS (AMENDMENT), 1988.
 2. ALL WORK SHALL BE IN ACCORDANCE WITH THE PROVISIONS OF THE ELECTRICAL REGULATIONS, 1957 AND THE ELECTRICAL REGULATIONS (AMENDMENT), 1988.
 3. ALL WORK SHALL BE IN ACCORDANCE WITH THE PROVISIONS OF THE ELECTRICAL REGULATIONS, 1957 AND THE ELECTRICAL REGULATIONS (AMENDMENT), 1988.
 4. ALL WORK SHALL BE IN ACCORDANCE WITH THE PROVISIONS OF THE ELECTRICAL REGULATIONS, 1957 AND THE ELECTRICAL REGULATIONS (AMENDMENT), 1988.
 5. ALL WORK SHALL BE IN ACCORDANCE WITH THE PROVISIONS OF THE ELECTRICAL REGULATIONS, 1957 AND THE ELECTRICAL REGULATIONS (AMENDMENT), 1988.

| NO. | REVISION | DATE |
|-----|----------|------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |



SANT-CYRIL WIND FARM

COLLECTION SYSTEM
 SINGLE LINE DIAGRAM
 ENCHON - 101

DATE: 10/10/2024
 DRAWN BY: J. M. J.
 CHECKED BY: J. M. J.
 PROJECT NO.: 101-2024
 SHEET NO.: 101-2024-01

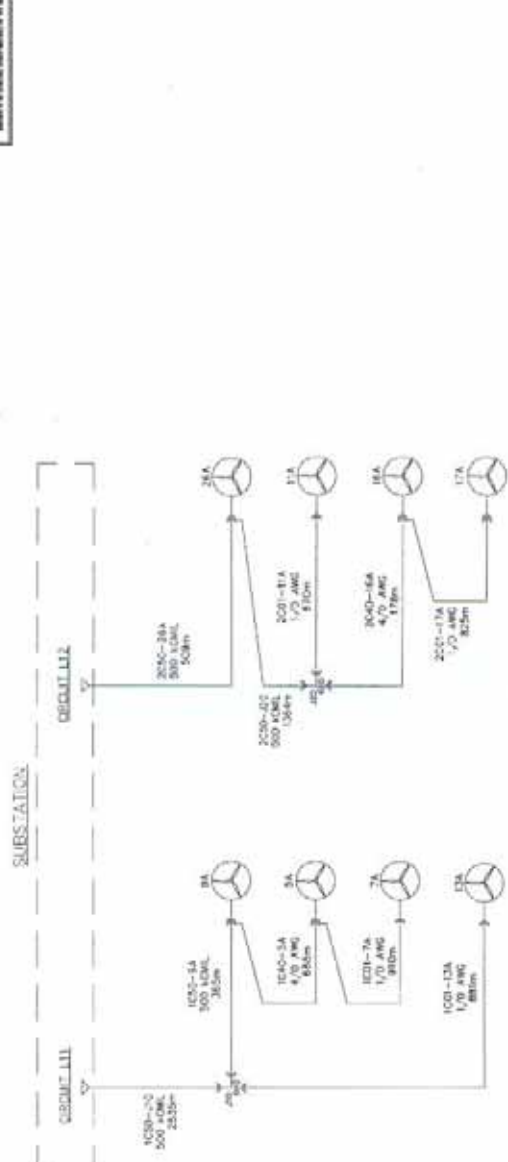


TABLE 1: POWER CABLES QTY

| CIRCUIT | POWER CABLE (m) | | | TOTAL PER CIRCUIT (m) |
|---------|-----------------|-----|------|-----------------------|
| | 17A | 33C | 33E | |
| L1 | 1794 | 658 | 2200 | 4652 |
| L12 | 1685 | 128 | 1873 | 3686 |
| TOTAL | 3479 | 786 | 4073 | 8338 |

TABLE 2: GROUND CONDUCTORS QTY

| CIRCUIT | GROUND CONDUCTOR (m) | |
|---------|----------------------|------|
| | 17A | 33E |
| L1 | 3048 | 3048 |
| L12 | 3048 | 3048 |
| TOTAL | 6096 | 6096 |

LEGEND

| SYMBOL | DESCRIPTION |
|--------|------------------------|
| | WIND TURBINE GENERATOR |
| | RECTIFYING CABINET |
| | SURGE ARRESTER |
| | BLUSH CONNECTOR |
| | FAULT INDICATOR |



JA ABM C10

Figure A-4

SCHÉMA UNIFILAIRE SIMPLIFIÉ DU POSTE DE SECTIONNEMENT

Handwritten initials: *JBH* and *JBH* with a circled mark.

**DRAWING
ISSUED & STAMP**
BY ENGINEER OF RECORD
DATE: 08/15/2024
PROJECT: SAINT-CYRIL WIND FARM
SHEET: M-122590-ED-102
SCALE: AS SHOWN

OUTSIDE STATION SWITCHING STATION
INTERCONNECTION POINT WITH HYDRO-QUEBEC



**PRELIMINARY
(NOT FOR CONSTRUCTION)**

NOT TO BE USED FOR CONSTRUCTION
UNLESS SPECIFICALLY NOTED OTHERWISE

| NO. | REVISION | DATE | BY | CHKD. |
|-----|--------------------------|------------|-------------|-------------|
| 1 | ISSUED FOR PERMIT | 08/15/2024 | [Signature] | [Signature] |
| 2 | REVISED FOR HYDRO-QUEBEC | 08/15/2024 | [Signature] | [Signature] |
| 3 | REVISED FOR PERMIT | 08/15/2024 | [Signature] | [Signature] |



GENIVAR
15, rue de la Gare, Québec, Québec G1K 3H2
Tél: (514) 399-4444 Fax: (514) 399-4445



SAINT-CYRIL WIND FARM

Switching Station
Single Line Diagram
Energized - EMI

| | |
|--------------|-----------------------|
| PROJECT NO. | M-122590-ED-102 |
| PROJECT NAME | SAINT-CYRIL WIND FARM |
| DATE | 08/15/2024 |
| SCALE | AS SHOWN |
| DRAWN BY | [Signature] |
| CHECKED BY | [Signature] |
| APPROVED BY | [Signature] |
| DATE | 08/15/2024 |
| PROJECT NO. | M-122590 |
| PROJECT NAME | SAINT-CYRIL WIND FARM |
| DATE | 08/15/2024 |
| SCALE | AS SHOWN |
| DRAWN BY | [Signature] |
| CHECKED BY | [Signature] |
| APPROVED BY | [Signature] |
| DATE | 08/15/2024 |

AR DBM 00

CO

ML JBN

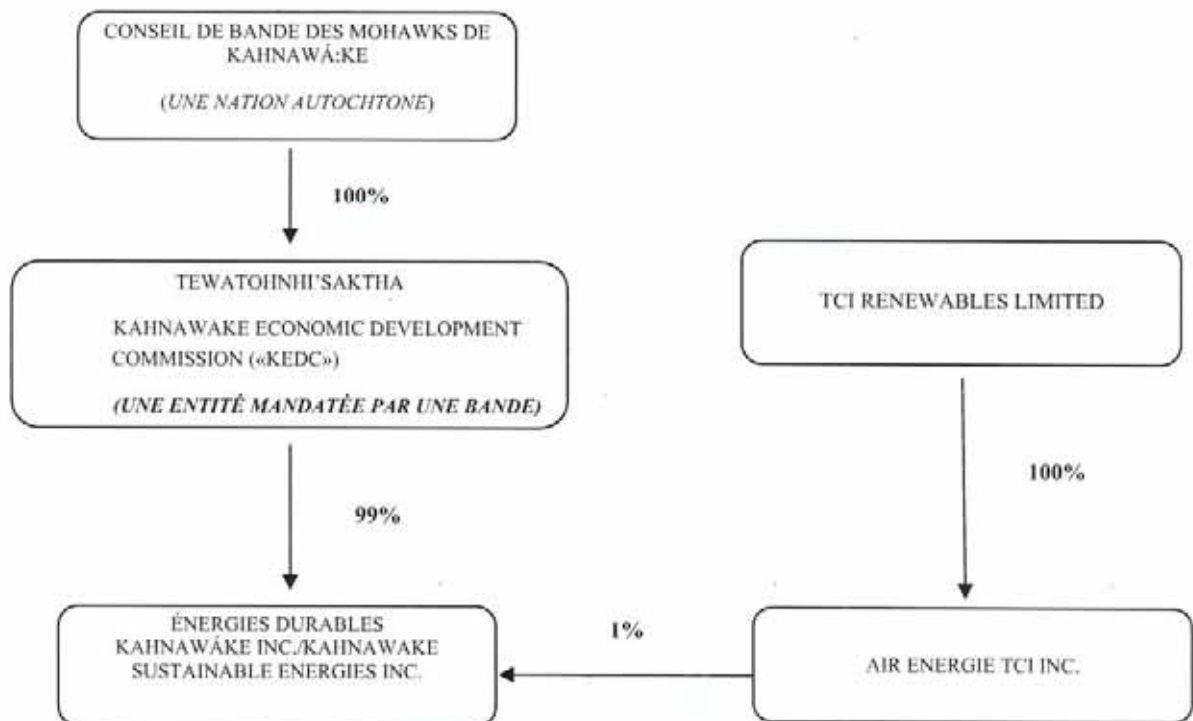
ANNEXE II

Structure légale du Fournisseur**1. Liste des actionnaires et structure de propriété du Fournisseur**

Le **Fournisseur** Énergies Durables Kahnawá:ke Inc./ Kahnawá:ke Sustainable Energies inc. («KSE») est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, (L.R.C., 1985, ch. C-44) le 12 juillet 2010, dont les seuls actionnaires sont Tawatohni'saktha (Kahnawá:ke Economic Development Commission («KEDC»)), qui détient 99% des actions et Air Énergie TCI Inc. («AET») qui détient 1% des actions.

KEDC est une entité constituée en vertu de la «Kahnawá:ke Tawatohni'saktha Economic Development Commission Law» et de la résolution du Conseil de bande des Mohawks de Kahnawá:ke du 6 juillet 2005. KEDC est détenue à 100% par le Conseil de bande des Mohawks de Kahnawá:ke.

AET est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, (L.R.C., 1985, ch. C-44) détenue à 100% par TCI Renewables, une compagnie incorporée selon les lois de l'Angleterre et du pays de Galles.



00
HR : JSM

ANNEXE III

Limites maximales de crédit selon le niveau de risque

| NIVEAU DE RISQUE | S&P | Moody's | DBRS | LIMITES MAXIMALES (M SCA) |
|------------------|--------------------------------|---------------------------------|--|---------------------------|
| 1. Très faible | AAA AA+ / AA / AA- | Aaa Aa1 / Aa2 / Aa3 | AAA AA high / AA / AA low | 25 |
| 2. Faible | A+ / A / A- | A1 / A2 / A3 | A high / A / A low | 20 |
| 3. Moyen-faible | BBB+ | Baa1 | BBB high | 10 |
| 4. Moyen | BBB | Baa2 | BBB | 5 |
| 5. Moyen-élevé | BBB- | Baa3 | BBB low | 1 |
| 6. Élevé | BB+ / BB / BB- B+ / B / B- | Ba1 / Ba2 / Ba3 B1 / B2 / B3 | BB high / BB / BB low B high / B / B low | 0 |
| 7. Très élevé | CCC+ / CCC / CCC- CC / D | Caa / Ca C / D | CCC / CC / C / D | |

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le **Fournisseur** peut se voir attribuer par le **Distributeur** en fonction de son niveau de risque. Elle s'applique également à un *affilié* ayant émis une convention de cautionnement en faveur du **Fournisseur**. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**, en incluant ses *affiliés*. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des *agences de notation*.

Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue pour l'application de l'article 25 du *contrat*.

AR ∞ JSM

ANNEXE IV

Termes et conditions pour les formes de garanties
LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE STANDBY

Montréal, le _____

No. _____

A: HYDRO-QUÉBEC
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

À la demande de _____ (la « Requérante »), dont le siège social est situé au _____, nous, Banque _____ (nom et adresse), établissons en votre faveur notre Lettre de Crédit Irrévocable Standby (la « Lettre de Crédit ») pour un montant n'excédant pas la somme de _____ \$ CA (_____ dollars canadiens) (le « Montant Garanti ») en garantie de l'exécution des obligations de _____ (le « Fournisseur ») aux termes du contrat d'approvisionnement en électricité conclu le (date) entre le Fournisseur et HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, ce contrat pouvant être modifié de temps à autre (le « Contrat »).

Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la Lettre de Crédit sur présentation des documents suivants:

1. votre demande écrite de paiement signée par un représentant dûment autorisé, précisant le montant du tirage demandé, lequel ne peut dépasser le Montant Garanti ;
2. l'original ou une copie de la Lettre de Crédit.

Les tirages partiels sont autorisés jusqu'à la hauteur du Montant Garanti.

Toute correspondance ou demande de paiement devra nous être présentée ou transmise à notre adresse mentionnée ci-dessus et devra faire référence à la Lettre de Crédit. Nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de telle demande de paiement par écrit pourvu qu'elle soit présentée au plus tard avant 15h00, heure de Montréal. Si telle demande est reçue après 15h00, heure de Montréal, nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant sa réception. Votre demande de paiement peut être transmise de main à main, par courrier recommandé ou enregistré ou par télécopieur au numéro suivant : _____.

ML
DBM
CD

Tous les frais relatifs à la Lettre de Crédit sont à la charge de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit demeurera en vigueur jusqu'au _____, 15h00, heure de Montréal. Cette Lettre de Crédit sera automatiquement prolongée d'année en année à compter de sa date d'expiration, à moins que nous vous avisions, au moins 90 jours avant cette date d'expiration, que nous choisissons de ne pas renouveler la Lettre de Crédit. Si nous vous donnons un tel avis, la Lettre de Crédit continuera d'être disponible pour présentation d'une demande de paiement jusqu'à (et incluant) sa date d'expiration alors en vigueur.

Nous honorerons toute demande de paiement faite conformément à la Lettre de Crédit sans nous enquérir de votre droit d'effectuer la demande, et malgré toute objection de la part de la Requérante ou du Fournisseur.

Cette Lettre de Crédit est non transférable.

La Lettre de Crédit est régie par les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publiés par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no 600) et, pour les questions non régies par ces règles, par le droit en vigueur au Québec. Nous reconnaissons la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour entendre tout recours judiciaire découlant de la Lettre de Crédit.

(Nom de la Banque)

Par: _____
(Nom)
(Titre)

AR OO JBN

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (ci-après appelée le « **Cautionnement** »), portant la date du _____, est conclue entre _____, société dûment constituée en vertu des lois du _____, ayant son siège social au _____ (ci-après appelée la « **Caution** ») et HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, société dûment constituée et régie par la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal, Québec, Canada, H2Z 1A4 (ci-après appelée le « **Distributeur** »);

ATTENDU QUE le Distributeur et _____, société dûment constituée en vertu des lois de _____, ayant son siège social au _____ (ci-après appelée le « **Fournisseur** »), ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité daté du **** (ci-après appelé le « **Contrat** »);

ATTENDU QUE la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat;

ATTENDU QUE le Distributeur a exigé que la Caution garantisse inconditionnellement au Distributeur toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat;

EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui précède, la Caution convient avec le Distributeur de ce qui suit :

Handwritten initials: MR, CB, DBH

Article 1. Cautionnement. Jusqu'au _____ (ci-après la «**Date d'expiration**»), la Caution garantit irrévocablement et inconditionnellement au Distributeur, ses ayants droit et cessionnaires l'accomplissement de toutes les obligations qui doivent être exécutées par le Fournisseur en vertu du Contrat, y compris le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Fournisseur au Distributeur découlant des obligations du Contrat, même si les obligations et ces sommes ne sont pas encore déterminées ou exigibles à la Date d'expiration (ci-après appelées les «**Obligations**»), étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu de ce Cautionnement est limitée à un montant de _____ \$, majorée de tous les frais raisonnables engagés par le Distributeur pour faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du présent Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

La Caution doit payer toute somme garantie par le présent Cautionnement dès que le Distributeur lui aura fait une demande de paiement. Une demande de paiement peut être faite avant ou après la Date d'expiration. Le fait pour le Distributeur de faire une demande de paiement ne limite en rien son droit de faire subséquemment toute autre demande de paiement.

Article 2. Solidarité. La Caution est responsable solidairement avec le Fournisseur des Obligations et elle renonce au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis d'exercice par le Distributeur de tout droit ou sûreté.

Article 3. Étendue du Cautionnement. Ce Cautionnement est valable même si le Fournisseur n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique au moment de la signature du Contrat. De plus, la Caution renonce à invoquer tout moyen de défense que le Fournisseur ou la Caution pourrait opposer au Distributeur, toute cause de réduction, d'extinction ou de nullité des Obligations, de même que tout excès ou absence de pouvoir de la part des personnes ayant agi au nom du Fournisseur pour contracter des Obligations en son nom.

Article 4. Consentements, renonciations et renouvellements. Le Distributeur peut en tout temps, soit avant ou après la Date d'expiration, sans le consentement de la Caution et sans lui en donner avis, prolonger le délai de paiement d'Obligations, ne pas exécuter ou renoncer à toute sûreté donnée à leur égard ou encore modifier ou renouveler le Contrat, et il peut également conclure toute entente avec le Fournisseur ou avec toute personne responsable des Obligations relativement à la modification, au prolongement, au renouvellement, au paiement ou à l'extinction des Obligations, sans affecter ou diminuer de quelque manière que ce soit la responsabilité de la Caution.

Article 5. Changement de circonstances. Ce Cautionnement subsiste malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à donner ce Cautionnement, malgré la cessation des activités commerciales de la Caution ou malgré un changement dans ces activités ou dans les liens unissant la Caution au Fournisseur. La Caution demeure responsable des Obligations du Fournisseur même si ce dernier en était libéré à la suite d'une faillite, d'une proposition, d'un arrangement ou pour une autre raison.

Article 6. Subrogation. La Caution n'exerce contre le Fournisseur aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les sommes dues au Distributeur en vertu du

Contrat n'ont pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède, sur paiement de toutes les Obligations, la Caution est subrogée dans les droits du Distributeur contre le Fournisseur.

Article 7. Droits cumulatifs. Aucune omission de la part du Distributeur d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'omission d'exercer par le Distributeur un droit, recours ou pouvoir quelconque, n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Distributeur ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Distributeur de temps à autre.

Article 8. Déclarations et garanties. La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- a) elle est légalement constituée, elle existe valablement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée et elle a tous les pouvoirs nécessaires pour signer et livrer le présent Cautionnement et en exécuter les Obligations;
- b) la signature et la livraison de ce Cautionnement et l'exécution des obligations en résultant ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent ni disposition de la loi, ni des documents constitutifs de la Caution, ni aucune convention liant la Caution ou applicable à ses actifs.

Article 9. Cession. Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant du présent Cautionnement à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Dans l'éventualité d'une cession d'une partie ou de la totalité des obligations du Contrat, le présent Cautionnement continue de couvrir toutes les Obligations et le terme Fournisseur est réputé comprendre également le cessionnaire pour les fins de l'interprétation du présent Cautionnement.

Article 10. Avis. Tous les avis et autres communications se rapportant au présent Cautionnement doivent être écrits et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par télécopieur (sauf s'il s'agit d'une demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution :

S'ils sont destinés au Distributeur :

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À l'attention de:
Directeur, Approvisionnement en électricité
75, boulevard René-Lévesque Ouest,
22^e étage
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1A4
Télécopieur : (514) 289-7355

ou à toute autre adresse dont la Caution ou le Distributeur peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au présent Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré en main propre, le jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Article 11. Avis de défaut. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Cautionnement est transmis au Fournisseur, la Caution transmet en même temps copie de cet avis au Distributeur.

Article 12. Autres sûretés. Ce Cautionnement s'ajoute, et ne se substitue pas, à tout autre cautionnement ou sûreté que le Distributeur pourrait détenir.

Article 13. Modifications. Aucune modification apportée aux dispositions du présent Cautionnement ne lie les parties à moins d'avoir été faite par écrit et signée par chaque partie.

Article 14. Entente intégrale. Le présent Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Distributeur concernant les questions qui en font l'objet et remplace toutes les ententes antérieures à cet égard, écrites ou verbales.

Article 15. Droit applicable et tribunal compétent. Le présent Cautionnement est régi par le droit en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal et la Caution reconnaît la compétence exclusive des tribunaux siégeant dans ce district.

EN FOI DE QUOI, la Caution partie aux présentes a signé le présent Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

(NOM DE LA CAUTION)

(NOM DU FOURNISSEUR)

Par : _____

Par : _____

Nom : _____

Nom : _____

Titre : _____

Titre : _____

Handwritten initials: JR, OO, JBM

ANNEXE V

Usines de fabrication des éoliennes du parc éolien

1. Usines de fabrication des éoliennes du parc éolien

1.1 Description

Afin de rencontrer le niveau de *contenu régional garanti* et le niveau de *contenu québécois garanti* indiqués à l'article 24.3, le **Fournisseur** s'engage à ce que les *composantes visées des éoliennes* du parc éolien soient fabriquées et assemblées dans une usine située dans la *région admissible*. Cette usine doit être conforme à la description faite à la présente annexe.

Le **Fournisseur** achète les éoliennes composant le *parc éolien* auprès du manufacturier suivant: Enercon Canada Inc.

| | |
|--|---|
| Identité du fabricant: | Enercon Canada Inc. ou filiale à 100% d'Enercon Canada Inc. |
| Propriétaire de l'usine: | Enercon Canada Inc. ou filiale à 100% d'Enercon Canada Inc. |
| Localisation: | Matane, MRC de Matane Bas St-Laurent |
| Superficie des terrains: | env. 165 000 m ² |
| Superficie de l'usine: | env. 20 000 m ² |
| Superficie utilisée pour la fabrication des composantes: | env. 20 000 m ² |

1.2 Activités manufacturières effectuées dans l'usine

Pour les tours de béton précontraintes

| | |
|--------------------------------------|---|
| Description des intrants à l'usine : | Sable, ciment, éléments d'acier (éléments de renforcement, échelles, plateformes), résine, peinture |
| Produit : | Tour de béton précontrainte (excluant la section du haut, de 25 m, en acier) Hauteurs de 85m, 98m, 99m, 108m |
| Capacité de production : | 120 à 150 tours par année |
| Profil mensuel de production : | 10 à 12 tours par mois |

Pour les E-Module

| | |
|--------------------------------------|--|
| Description des intrants à l'usine : | Transformateur, armoires de puissance, convertisseur, appareillage électrique, éléments d'acier (poutres, plateformes, etc.) |
| Produit : | Modules E (comprenant, entre autres, le transformateur et l'électronique de puissance) |
| Capacité de production : | 120 à 150 modules par année |
| Profil mensuel de production : | 11 modules par mois |

1.3 Autres produits possibles:

Enercon Canada Inc. entend mettre sur pied une unité d'opération et de maintenance au Québec

Toute modification substantielle au contenu de cette annexe devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne pourra la refuser sans raison valable.

ANNEXE VI

**Règles et modalités relatives à la détermination
du contenu régional et du contenu québécois****1. OBJET**

La présente annexe définit les règles et modalités relatives à la détermination des *coûts globaux du parc éolien*, du *coût des éoliennes*, du *contenu régional* et du *contenu québécois* et présente le processus de vérification qui sera suivi lors de la réalisation du *parc éolien* et jusqu'au dépôt du rapport final sur le *contenu régional* et le *contenu québécois* prévu à l'article 18.2.

Les *coûts globaux du parc éolien* et le *coût des éoliennes* ainsi que les dépenses admissibles pour la détermination du *contenu régional* et du *contenu québécois* sont calculés et présentés selon les *principes comptables généralement reconnus* au Canada ("PCGR"), sauf indication contraire.

Pour les fins de la détermination du *contenu régional* et du *contenu québécois*, les parties conviennent d'utiliser un taux de change présumé qui est la moyenne des taux de change Can/Euro et Can/US à midi publiés par la Banque du Canada du 1^{er} juin 2010 au 30 juin 2010 inclusivement, soit 1,2685_CAD pour 1 EURO et 1,0379_CAD pour 1 USD.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, les termes suivants désignent :

Acheteur externe

Entité se procurant des *éoliennes* ou des *composantes d'éoliennes* pour la réalisation d'un *parc éolien* dont la production en électricité n'est pas destinée à approvisionner Hydro-Québec.

Apparenté

Une entreprise ou une *personne* (ou un proche parent, au sens du chapitre 3840 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (« Manuel de l'ICCA ») qui, directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle le **Fournisseur**, est contrôlée par le **Fournisseur** ou est soumise avec ce dernier à un contrôle commun; l'autre partie, lorsqu'un investissement est comptabilisé à la valeur de consolidation ou selon la méthode de la consolidation proportionnelle et que le **Fournisseur** est soit l'entreprise participante, soit l'entreprise émettrice; les membres de la direction, ce qui comprend toute *personne* qui a le pouvoir et la responsabilité de planifier, de diriger et de contrôler les activités du **Fournisseur** (par exemple, les administrateurs, les dirigeants et toute autre *personne* assumant une fonction au sein de la direction générale) ou des proches parents de ces personnes, au sens du chapitre 3840 du Manuel de l'ICCA; tout particulier qui détient, dans le **Fournisseur**, une participation qui entraîne une influence notable ou un contrôle conjoint (ou les proches parents d'un tel particulier); l'autre partie, lorsqu'il existe un *contrat*

de gestion ou une autorité administrative quelconque et que le **Fournisseur** est soit l'entreprise gestionnaire, soit l'entreprise gérée; toute partie soumise à l'influence notable d'une autre partie par le biais d'une participation détenue par cette dernière, d'un *contrat* de gestion ou du fait d'une autre autorité administrative quelconque, qui a également une influence notable sur le **Fournisseur**; et toute partie soumise au contrôle conjoint exercé entre autres par le **Fournisseur**.

Composante d'éolienne

Les pièces permanentes suivantes qui font partie d'une *éolienne* sont considérées comme des *composantes d'éolienne*:

- la tour;
- les escaliers à l'intérieur de la tour;
- les échelles à l'intérieur de la tour;
- les supports à l'intérieur de la tour;
- les plates-formes à l'intérieur de la tour;
- les monte-charges ou élévateurs à l'intérieur de la tour;
- les étagères à l'intérieur de la tour;
- les câbles électriques de basse tension (ou jeu de barres) à l'intérieur de la tour;
- les câbles de commandes à l'intérieur de la tour;
- la nacelle;
- le système de refroidissement;
- les freins de l'arbre de transmission;
- le système de levage;
- l'enveloppe de la nacelle;
- l'arbre de transmission;
- le châssis de la nacelle;
- le corps de palier;
- le système d'orientation des pales et de la nacelle;
- le multiplicateur de vitesse;
- la génératrice;
- le convertisseur;
- le système de contrôle;
- les pales;
- le moyeu;
- capot de moyeu.

Les autres pièces permanentes qui font partie d'une *éolienne* sont considérées dans la définition d'*équipement d'éolienne*.

Coût total

Le coût total représente le coût d'achat du bien ou du service avant les taxes de vente.

Coût des éoliennes

Le coût des éoliennes est formé du *coût total* des éoliennes excluant, mais sans s'y limiter, tout coût de construction du *parc éolien* tels que notamment les coûts associés au transport des éoliennes jusqu'au site du *parc éolien*, à leur érection, aux essais, à la mise en service, ainsi que les coûts d'entretien, d'exploitation ou reliés aux garanties offertes sur les éoliennes.

Coûts globaux du parc éolien

Les coûts globaux du *parc éolien* sont formés des éléments suivants :

- le *coût total* de développement du projet incluant notamment, le coût des études de sites, des études de vent, des études environnementales et les frais de montage financier;
- le *coût des éoliennes*;
- le *coût total* de construction du *parc éolien* incluant notamment, les coûts d'arpentage, les travaux civils, les fondations, l'érection des éoliennes, le transport des éoliennes jusqu'au site du *parc éolien*, les essais, la mise en service du *parc éolien* et le *réseau collecteur*.

Tous les autres coûts sont exclus des *coûts globaux du parc éolien*. Sont donc exclus, mais sans s'y limiter, les éléments suivants : le coût du *poste de sectionnement*, les coûts associés aux garanties offertes sur les éoliennes, les frais d'intérêt capitalisés engagés durant la construction du *parc éolien*, le coût d'acquisition des terrains du *parc éolien*, les coûts d'exploitation du *parc éolien* incluant les frais d'entretien, les loyers, le coût des options et tout autre coût relatif à l'exercice des droits superficiels, les compensations versées aux propriétaires privés, les paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones au bénéfice d'initiatives de mise en valeur du milieu, les frais de gestion, les assurances, les frais de service de la dette du *parc éolien*, les taxes, impôts et subventions versés ou assumés par le **Fournisseur** (tels que les crédits d'impôt, encouragement fiscal, subventions, les impôts sur le revenu des entreprises, la taxe sur le capital et l'impôt des grandes sociétés, la taxe sur les services publics et les taxes de vente) et les bénéfices du **Fournisseur**.

Équipement d'éolienne

Toute pièce permanente qui fait partie d'une éolienne mais n'est pas considérée comme une *composante d'éolienne*.

Éolienne

Une éolienne est constituée de *composantes d'éoliennes* et d'*équipements d'éoliennes*, dont notamment d'une tour, d'un rotor d'éolienne (c.-à-d. moyeu, pales et capot de moyeu), d'une nacelle et du câblage BT (ou jeu de barres) de chaque éolienne.

Établissement permanent

Dans le cas d'acquisition de biens, on entend par *établissement permanent*, une installation de fabrication, d'assemblage ou de distribution (disposant d'un entrepôt) qui présente un caractère de continuité (par opposition à un caractère temporaire) et qui sert à l'exploitation des activités commerciales et au fonctionnement de l'entreprise. Une entreprise est présumée disposer d'un *établissement permanent* si les biens qu'elle livre aux acheteurs proviennent de ladite installation. Pour évaluer le caractère de continuité d'un établissement, son historique régional, la propriété des immeubles ou, le cas échéant, la durée du bail ou des baux de location sont pris en compte.

Dans le cas d'acquisition de services, on entend par *établissement permanent*, une installation qui présente un caractère de continuité (par opposition à un caractère temporaire) où sont conduites les affaires de l'entreprise et où se trouve généralement le personnel requis pour livrer lesdits services. Par exemple, une entreprise ou une *personne* qui installe un point de service dans la *région admissible*, sans y disposer de la main-d'œuvre requise pour rendre lesdits services n'est pas considérée comme disposant d'un *établissement permanent* dans la *région admissible*. Le caractère de continuité de l'établissement s'évalue de la même manière qu'en matière d'acquisitions de biens.

Juste valeur marchande

La *juste valeur marchande* est définie comme étant le prix le plus élevé convenu entre deux parties compétentes n'ayant aucun lien de dépendance, agissant en toute liberté et en pleine connaissance de cause dans un marché où la concurrence peut librement s'exercer, exprimé en terme de valeur monétaire.

Masse salariale

La rémunération attribuée au personnel d'une entreprise, à titre de salaires, incluant les charges et cotisations sociales suivantes :

- les cotisations patronales au Régime de rentes du Québec;
- les cotisations patronales à l'Assurance-emploi;
- les cotisations au Fonds des services de santé du Québec;
- tout avantage imposable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.));
- les cotisations patronales à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de participation différée aux bénéfices ou à un régime de participation des employés aux bénéfices; et
- les cotisations à la Commission de santé et sécurité au travail.

La masse salariale inclut toute somme encourue mais impayée à la date de la fin de la période de rapport.

Principes comptables généralement reconnus

Désigne un ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que des règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps, et les *principes comptables généralement reconnus* au Canada qui s'appliquent sont déterminés en conformité avec les dispositions du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, « Principes comptables généralement reconnus » ("PCGR").

Travailleur résidant dans la région admissible

Un travailleur dont la résidence principale est située dans la *région admissible*.

Travailleur résidant sur le territoire québécois

Un travailleur dont la résidence principale est située au Québec.

Valeur ajoutée

La valeur nouvelle créée au cours du processus de production, mesurée par la différence entre la valeur de la production de la période et la valeur des consommations de biens et services qu'a exigées cette production. Elle correspond à l'ensemble des rémunérations des facteurs de production telles qu'elles sont définies à la section 3.1.2 et 3.2 et comprend notamment la *masse salariale*, les impôts directs, les loyers, les charges financières et les charges d'amortissement.

3. DÉTERMINATION DU *CONTENU QUÉBÉCOIS*

Aux fins de la détermination du *contenu québécois*, les dépenses québécoises admissibles sont associées aux éléments suivants :

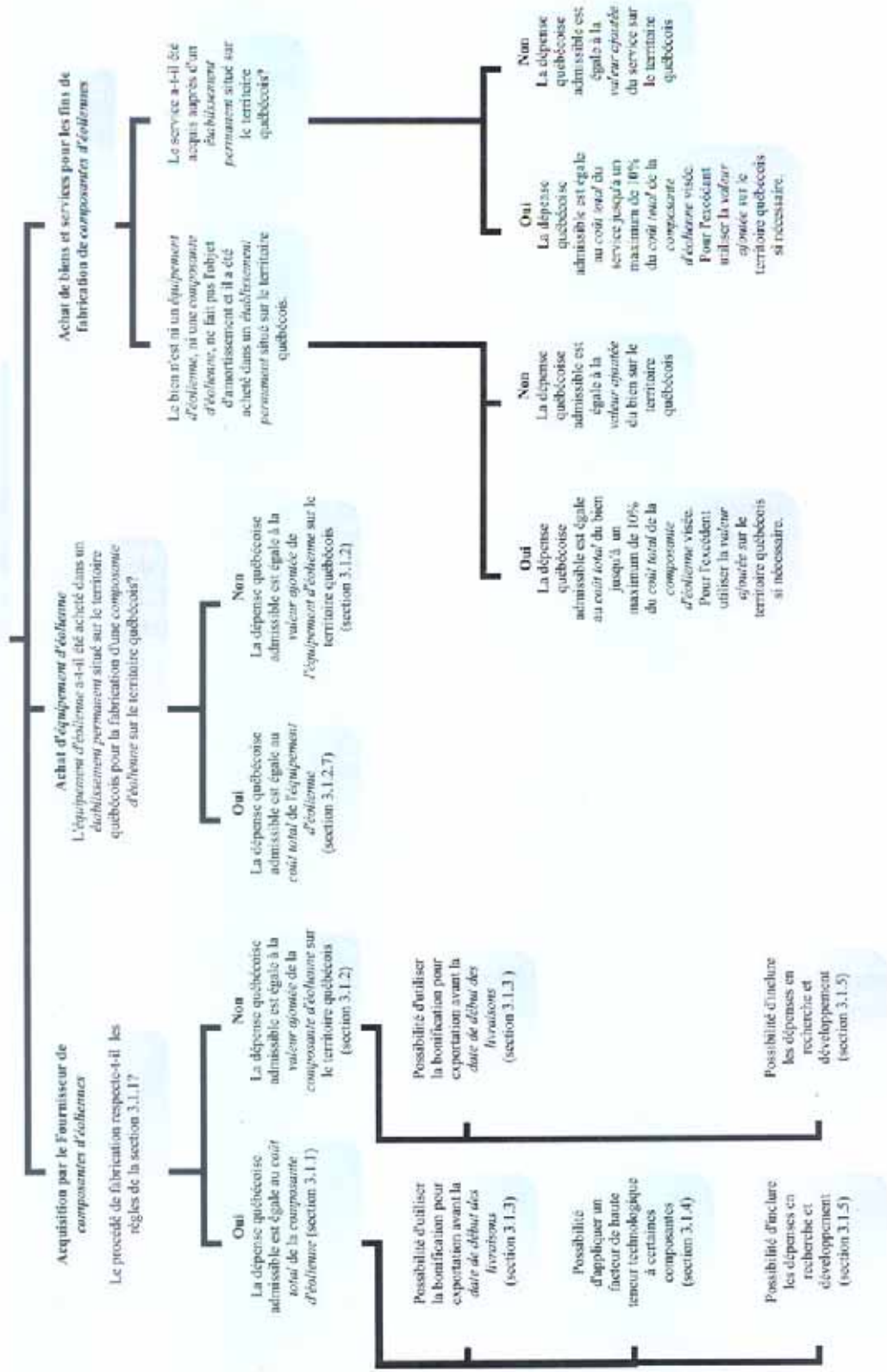
- l'acquisition des *éoliennes* par le **Fournisseur**;
- le développement et la construction du *parc éolien* par le **Fournisseur**.

Les dépenses québécoises admissibles excluent dans tous les cas les taxes de vente.

Dans tous les cas précédents, les dépenses québécoises admissibles doivent être démontrées selon les règles définies aux sections suivantes.

Schémas sommaires relatifs au calcul des dépenses québécoises admissibles

ACQUISITION DES ÉOLIENNES PAR LE FOURNISSEUR (SECTION 3.1)



Handwritten initials: JK, DO, JBM

DÉVELOPPEMENT ET CONSTRUCTION DU PARC ÉOLIEN PAR LE FOURNISSEUR (SECTION 3.2)

La dépense admissible est égale à la *valeur ajoutée* sur le territoire québécois de l'activité de développement et de construction du *parc éolien* par le **Fournisseur** et est égale à la somme des éléments suivants:

Achat de biens et services (section 3.2.6)

Les salaires et les charges sociales (section 3.2.1)

Les loyers (section 3.2.2)

Les charges financières (section 3.2.3)

Les charges d'amortissement (section 3.2.4)

La marge bénéficiaire brute pour la construction du *parc éolien* excluant la marge bénéficiaire brute pour le développement du *parc éolien* (section 3.2.5)

Les dépenses en recherche et développement (section 3.2.7)

Les biens et services, excluant les matières premières, sont-ils acquis par le **Fournisseur** auprès d'un *établissement permanent* sur le territoire québécois pour le développement et la construction du *parc éolien*?

Oui

La dépense québécoise admissible est égale au *coût total* des biens et services jusqu'à un maximum de 10% du *coût total* de construction et de développement du *parc éolien*.
Pour l'excédent utiliser la *valeur ajoutée* sur le territoire québécois si nécessaire

Non

La dépense québécoise admissible est égale à la *valeur ajoutée* des biens et services sur le territoire québécois

Le *coût total* des matières premières est admissible comme dépense québécoise lorsqu'elles sont acquises auprès d'un *établissement permanent* sur le territoire québécois

Transf. BT/MT

Possibilité d'utiliser la bonification pour l'exportation avant la *date de début des livraisons* (section 3.2.6.1)

AR

CO
JOM

3.1 Acquisition des éoliennes par le Fournisseur

Pour déterminer le *contenu québécois* du *coût des éoliennes* acquises par le **Fournisseur** (ou par un sous-traitant du **Fournisseur**) auprès de son manufacturier d'éoliennes désigné, les règles énumérées dans les sections suivantes s'appliquent.

Lorsqu'un manufacturier d'une *composante d'éoliennes* livre au cours de son année financière ses produits à plus d'un client incluant des *acheteurs externes*, les dépenses québécoises admissibles de ses livraisons doivent être réparties entre les clients au *prorata* de leurs livraisons respectives en terme de quantités de composantes livrées au cours de cette même année financière.

Lorsqu'un manufacturier produit au cours d'une année financière plus d'un bien, les dépenses québécoises admissibles de ses livraisons de *composantes d'éoliennes* doivent être calculées au *prorata* de ses livraisons totales en terme de dollars effectuées au cours de cette même année financière.

Un manufacturier d'éoliennes désigné peut inclure sa marge bénéficiaire sur une *composante d'éolienne* fabriquée sur le territoire québécois par un tiers, c'est-à-dire qu'au-delà du prix de la *composante d'éolienne* facturé par ce tiers, la dépense admissible peut inclure une partie, calculée au prorata du prix de cette *composante d'éolienne*, de la marge bénéficiaire du manufacturier d'éoliennes désigné qui a été incluse dans le prix payé par le **Fournisseur**. Le calcul de cette partie de la marge bénéficiaire sera effectué par le vérificateur externe mandaté par le **Distributeur**, à partir des informations fournies par le manufacturier d'éoliennes désigné, mais celle-ci ne pourra en aucun cas dépasser 15% des dépenses admissibles propres à chaque *composante d'éolienne* fabriquée sur le territoire québécois.

Les dépenses québécoises admissibles excluent dans tous les cas les taxes de vente.

Les règles présentées à la section 3.1 peuvent être appliquées aux sous-traitants du manufacturier d'une *composante d'éolienne* et aux sous-traitants du sous-traitant (et ainsi de suite) si le **Fournisseur** y trouve avantage pour les fins de la détermination des dépenses québécoises admissibles et dans la mesure où elles sont démontrables et vérifiables. L'application de cette règle ne doit pas mener au double comptage de dépenses admissibles.

3.1.1 Calcul du coût total lié à une composante d'éolienne

Certaines *composantes d'éoliennes* font l'objet d'un traitement particulier afin d'en favoriser la fabrication sur le territoire québécois. Ainsi, la dépense québécoise admissible équivaut au *coût total* de la *composante d'éolienne* lorsqu'elle est fabriquée de la façon suivante sur le territoire québécois:

Tour tubulaire en acier :

Pour que le *coût total* de la tour tubulaire puisse être considéré comme une dépense québécoise admissible, les plaques d'acier utilisées pour fabriquer les tours ne doivent pas avoir été travaillées à l'extérieur du territoire québécois, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas avoir été roulées, pliées ou soudées à l'extérieur du territoire québécois. Les

plaques d'acier non travaillées peuvent néanmoins être importées prédécoupées avec les rebords biseautés et recouvertes d'un apprêt.

Les brides, les châssis de porte et la peinture sont considérés comme faisant partie de la tour tubulaire. Ils peuvent être importés sans que cela ne diminue la dépense québécoise admissible de la tour dans la mesure où la tour est fabriquée sur le territoire québécois à partir de plaques d'acier non travaillées. Dans un tel cas, la dépense québécoise admissible inclut, en plus notamment du coût d'achat des plaques d'acier non travaillées, le coût d'achat des châssis de porte, des brides et de la peinture. La dépense québécoise admissible exclut les *composantes d'éoliennes* à l'intérieur de la tour.

Tour en béton et tour hybride (béton et acier) :

Pour que le *coût total* d'une tour en béton puisse être considéré comme une dépense québécoise admissible, l'armature d'acier de chacune de ses sections préfabriquées doit être entièrement assemblée au Québec et le béton doit aussi y être coulé.

Les matières premières pour fabriquer les sections d'une tour en béton telles que le ciment, l'acier, l'acier d'armature, et les autres intrants (la peinture, la résine, les brides, les conduits pour les câbles de pré-tension, les châssis de porte) sont considérés comme faisant partie de la tour en béton. Ils peuvent être importés sans que cela ne diminue la dépense québécoise admissible de la tour en béton dans la mesure où les sections de celle-ci sont toutes préfabriquées sur le territoire québécois. Dans un tel cas, la dépense québécoise admissible inclut donc le coût des matières premières et des autres intrants.

Dans le cas d'une tour hybride, c'est-à-dire une tour qui comprend à la fois une ou des section(s) en béton et une ou des section(s) en acier, les règles définies dans les deux paragraphes précédents s'appliquent aux sections en béton et les règles définies ci-dessus à la rubrique traitant de la tour tubulaire en acier s'appliquent à la (aux) section(s) en acier. Ainsi, si la section en acier est fabriquée sur le territoire québécois à partir de plaques d'acier non travaillées, c'est le coût total de cette section qui est considéré à titre de dépense québécoise admissible.

Pale :

Pour que le *coût total* de la pale puisse être considéré comme une dépense québécoise admissible, cette dernière doit être fabriquée sur le territoire québécois au moyen de l'assemblage successif de l'armature et des matériaux composites incluant notamment la fibre de verre, la fibre de carbone, les matières plastiques, le bois, la résine et les adhésifs. La fibre de verre et la résine peuvent être importées déjà mélangées ensemble.

Dans la mesure où la pale est fabriquée au moyen de l'assemblage successif de l'armature et des matériaux composites dans une usine de pale située sur le territoire québécois, les matières premières peuvent provenir de l'extérieur du territoire québécois sans que cela n'affecte le traitement particulier applicable aux pales lorsqu'elles sont fabriquées au sein du territoire québécois. La dépense québécoise admissible équivaut alors au *coût total* des pales. Le *coût total* des différents éléments

qui composent la pale, incluant les accessoires à l'intérieur de la pale dont notamment l'instrumentation, les composantes du frein aérodynamique et la protection contre la foudre, est alors considéré comme une dépense québécoise admissible.

Aux fins de la détermination du *contenu québécois*, la pale se termine aux boulons qui la fixent au moyeu. Le moyeu est une *composante d'éolienne* distincte des pales et il ne peut pas être considéré comme un élément de la pale.

Moyeu :

Pour que le *coût total* du moyeu puisse être considéré comme une dépense québécoise admissible, il est requis que le moyeu soit usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie ou de la forge.

Si le moyeu est totalement usiné sur le territoire québécois de la façon définie au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible inclut le coût d'achat des différentes pièces usuellement fixées à l'intérieur du moyeu, incluant les actionneurs mais excluant les corps de palier, dans la mesure où l'installation de ces pièces est entièrement réalisée sur le territoire québécois.

Arbre de transmission :

Pour que le *coût total* de l'arbre de transmission puisse être considéré comme une dépense québécoise admissible, il est requis que l'arbre de transmission soit usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie ou de la forge.

Si l'arbre de transmission est totalement usiné sur le territoire québécois de la façon définie au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible équivaut au *coût total* de l'arbre de transmission. Les roulements, les corps de paliers et le châssis ne font pas partie de l'arbre de transmission.

Châssis de la nacelle :

Pour le châssis de la nacelle, la dépense québécoise admissible équivaut au *coût total* du châssis lorsqu'il est fabriqué entièrement sur le territoire québécois à partir de plaques et de poutrelles d'acier non travaillées, c'est-à-dire des plaques et des poutrelles d'acier qui n'ont pas été roulées, pliées, soudées, percées ou boulonnées à l'extérieur du territoire québécois.

Dans le cas d'un châssis de nacelle coulé, la dépense québécoise admissible équivaut au *coût total* du châssis lorsqu'il est usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à

sa sortie de la fonderie. L'usinage et l'assemblage d'un châssis coulé doivent être entièrement réalisés sur le territoire québécois (pliage, soudure, perçage, boulonnage). Aucun accessoire qui est fixé au châssis ne peut être pris en compte dans l'évaluation du *contenu québécois* de la dépense québécoise admissible du châssis.

Corps de palier :

Pour un corps de palier, la dépense québécoise admissible équivaut à son *coût total* lorsqu'il est usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie. L'usinage et l'assemblage d'un corps de palier doivent être entièrement réalisés sur le territoire québécois (pliage, soudure, perçage, boulonnage).

Si le corps de palier est totalement usiné sur le territoire québécois de la façon définie au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible inclut le coût d'achat des différentes pièces usuellement fixées à l'intérieur (roulements), dans la mesure où l'installation de ces pièces est entièrement réalisée au sein du territoire québécois. Aucun autre accessoire qui est fixé au corps de palier (par ex.: système de frein de l'arbre de transmission) ne peut être pris en compte dans l'évaluation du *contenu québécois* de la dépense québécoise admissible du corps de palier.

Système d'orientation de la nacelle :

Pour le système d'orientation de la nacelle, la dépense québécoise admissible équivaut à son *coût total* lorsqu'il est usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie. L'usinage et l'assemblage d'un système d'orientation de la nacelle doivent être entièrement réalisés sur le territoire québécois (pliage, soudure, perçage, boulonnage).

Si le système d'orientation de la nacelle est totalement usiné sur le territoire québécois de la façon définie au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible inclut le coût d'achat des différentes pièces usuellement fixées à l'intérieur dont notamment les moteurs, freins et roulements, dans la mesure où l'installation de ces pièces est entièrement réalisée sur le territoire québécois.

Enveloppe de nacelle :

Pour l'enveloppe de nacelle, la dépense québécoise admissible équivaut à son *coût total* lorsqu'elle est fabriquée sur le territoire québécois au moyen de l'assemblage successif de l'armature et des matériaux de recouvrement (métalliques ou composites).

Dans la mesure où les matériaux sont totalement assemblés à une usine située sur le territoire québécois, ceux-ci peuvent provenir de l'extérieur du territoire québécois sans que cela n'affecte le traitement particulier applicable aux enveloppes de nacelle lorsqu'elles sont fabriquées sur le territoire québécois.

Capot de moyeu :

Pour le capot de moyeu, la dépense québécoise admissible équivaut à son *coût total* lorsqu'il est fabriqué sur le territoire québécois au moyen de l'assemblage successif de l'armature et des matériaux de recouvrement (métalliques ou composites).

Dans la mesure où les matériaux sont totalement assemblés à une usine située sur le territoire québécois, ceux-ci peuvent provenir de l'extérieur du territoire québécois sans que cela n'affecte le traitement particulier applicable aux capots de moyeu lorsqu'ils sont fabriqués sur le territoire québécois.

Multiplicateur de vitesse :

Le multiplicateur d'une *éolienne* est constitué d'un dispositif mécanique qui augmente la vitesse de rotation de la source de puissance de l'*éolienne*. Les multiplicateurs dans le système d'orientation de l'*éolienne* ne sont pas inclus dans cette définition.

Pour un multiplicateur de vitesse tel que défini dans le paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible équivaut à son *coût total* lorsqu'il est assemblé et testé sur le territoire québécois. La fabrication du multiplicateur de vitesse doit également inclure la coupe, la carburisation et le polissage des roues du multiplicateur pour que le *coût total* de ce dernier soit admissible dans le calcul du *contenu québécois*.

Génératrice :

La génératrice d'une *éolienne* est constituée d'un rotor, d'un stator, des roulements du rotor et des structures qui portent les roulements et le stator. Pour une génératrice, qui ne fait pas partie intégrante de la nacelle d'une *éolienne*, la génératrice inclut l'encapsulation des composantes ci-dessus.

Pour une génératrice telle que définie dans le paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible équivaut à son *coût total* lorsqu'elle est assemblée et testée sur le territoire québécois. La fabrication de la génératrice doit également inclure la coupe et l'assemblage des plaques du stator et du rotor en plus de leur bobinage sur le territoire québécois pour que le *coût total* soit considéré comme une dépense admissible.

Dans le cas où la génératrice utilise des aimants permanents, les aimants doivent être installés sur le territoire québécois. Dans la mesure où les pièces sont totalement assemblées à une usine située sur le territoire québécois, celles-ci peuvent provenir de l'extérieur du territoire québécois sans que cela n'affecte le traitement particulier applicable à la génératrice lorsqu'elle est fabriquée sur le territoire québécois.

Dans le cas où l'une des *composantes d'éolienne* énumérées dans cette section est fabriquée sur le territoire québécois mais que son processus de fabrication ne respecte pas les exigences qui y sont mentionnées, la dépense québécoise admissible associée à cette composante est évaluée selon le concept de *valeur ajoutée* à l'économie du territoire québécois tel qu'il est défini à la section suivante. Dans un tel cas, l'évaluation de la *valeur ajoutée* à l'économie du territoire québécois ne peut inclure de quelque manière que ce soit

des matières premières (par exemple, des plaques d'acier pliées ou des moyeux pré-usinés) ne provenant pas du territoire québécois.

3.1.2 Calcul de la valeur ajoutée liée à une composante d'éolienne

Pour des *composantes d'éolienne* dont le processus de fabrication ne respecte pas les exigences mentionnées à la section 3.1.1, le *contenu québécois* correspond à la *valeur ajoutée* de cette *composante d'éolienne* à l'économie du territoire québécois, laquelle correspond à la somme des éléments énumérés aux sous-sections 3.1.2.1 à 3.1.2.7.

Les règles de calcul de la *valeur ajoutée* liée à une *composante d'éolienne* présentées à la section 3.1.2 peuvent être appliquées aux achats d'*équipement d'éolienne* et de biens et services si le **Fournisseur** y trouve avantage pour les fins de la détermination des dépenses québécoises admissibles et dans la mesure où ces dépenses sont démontrables et vérifiables. L'application de ces règles ne doit pas mener au double comptage de dépenses admissibles.

3.1.2.1 Les salaires et les charges sociales

Est considérée comme dépense québécoise admissible le coût de la *masse salariale* du manufacturier pour les *éoliennes* et *composantes d'éoliennes* fabriquées sur le territoire québécois, relative à des *travailleurs résidant sur le territoire québécois* et pour des travaux effectués dans un *établissement permanent* sur le territoire québécois.

3.1.2.2 Les impôts directs à l'exclusion de l'impôt sur le revenu des entreprises

Les impôts directs sont composés des taxes foncières et des taxes scolaires payées aux municipalités et/ou commissions scolaires sur le territoire québécois se rapportant aux terrains et bâtiments situés sur le territoire québécois acquis ou loués et servant à la fabrication, à l'assemblage ou à l'entreposage de *composantes d'éoliennes*. Les impôts directs excluent :

- les impôts sur le revenu de l'entreprise évaluée;
- les taxes de vente;
- la taxe sur les services publics;
- la taxe sur le capital ainsi que l'impôt des grandes sociétés; et
- tout crédit d'impôt, encouragement fiscal ou subvention.

3.1.2.3 Les loyers

Les loyers incluent uniquement les éléments suivants :

- les loyers payés pour des terrains sur le territoire québécois sur lesquels seront érigés des bâtiments servant à la fabrication, à l'assemblage ou à l'entreposage de *composantes d'éoliennes*;

- les loyers payés pour des locaux sur le territoire québécois servant à la fabrication, à l'assemblage ou à l'entreposage de *composantes d'éoliennes*;
- les loyers payés pour des équipements loués d'un *établissement permanent* sur le territoire québécois servant à la fabrication, à l'assemblage ou à l'entreposage de *composantes d'éoliennes*.

De plus, les loyers ne comprennent que les loyers payés conformément à des contrats de location-exploitation tel que défini dans le Manuel de l'ICCA. Tout équipement ou bâtiment loué en vertu d'un *contrat* de location-acquisition tel que défini dans le Manuel de l'ICCA et rencontrant les critères ci-haut est inclus dans le calcul des dépenses québécoises admissibles dans la mesure où la charge d'amortissement sur ces équipements ou bâtiments rencontre les critères établis dans la section 3.1.2.5 *Les charges d'amortissement* ci-après.

Les loyers relatifs aux terrains du *parc éolien* ne constituent pas une dépense québécoise admissible aux fins du calcul du *contenu québécois*.

3.1.2.4 Les charges financières

Les charges financières consistent exclusivement en les charges suivantes :

- les frais bancaires encourus auprès d'une institution financière sur des comptes de *banque* servant à payer des dépenses québécoises admissibles;
- les frais d'intérêts encourus à titre de propriétaire d'immeubles, d'outils, d'équipements ou d'autres actifs servant à la fabrication de *composantes d'éoliennes*.

3.1.2.5 Les charges d'amortissement

Les charges d'amortissement incluent uniquement les charges d'amortissement sur les équipements, bâtiments et aménagements servant à la fabrication ou à l'assemblage de *composantes d'éoliennes*, lorsque ces équipements, bâtiments et aménagements sont situés sur le territoire québécois. Le calcul d'amortissement doit être conforme aux *principes comptables généralement reconnus* du Canada ("PCGR").

Le coût des équipements, bâtiments et aménagements servant pour le calcul de la charge d'amortissement est égal à leur *juste valeur marchande*. Le coût ne peut inclure des frais financiers tels les intérêts sur emprunts servant à financer le coût des équipements, bâtiments et aménagements.

3.1.2.6 La marge bénéficiaire brute du manufacturier pour une composante d'éolienne

La marge bénéficiaire brute du manufacturier pour une *composante d'éolienne* correspond à l'excédent du prix de vente de la composante sur le coût de fabrication de cette composante, lorsque le manufacturier fabrique la composante dans un *établissement permanent* situé sur le territoire québécois.

Le coût de fabrication de la *composante d'éolienne* inclut notamment les éléments suivants :

- le coût de matières premières et des *équipements d'éoliennes* compris dans la composante;
- la *masse salariale* directement liée à la fabrication de la composante;
- la portion des coûts généraux de fabrication qui est directement liée à la fabrication de la composante.

Toute déduction et/ou réserve sur le prix de vente telle une réserve pour garantie ou toute autre réserve devrait être exclue de la marge bénéficiaire brute du manufacturier pour la composante visée.

3.1.2.7 Les achats d'équipement d'éolienne et les achats de biens et services pour fins de fabrication de composante d'éolienne

Le *coût total* des achats d'équipement d'éolienne acquis auprès d'établissements permanents situés sur le territoire québécois pour la fabrication de *composante d'éolienne* constitue une dépense québécoise admissible. À titre d'exemple, le *coût total* des achats de câble BT pour les nacelles constitue une dépense québécoise admissible s'ils sont acquis auprès d'un *établissement permanent* situé sur le territoire québécois et que la fabrication des nacelles se fait dans un *établissement permanent* situé sur le territoire québécois.

Le *coût total* des biens acquis auprès d'établissements permanents situés sur le territoire québécois pour les fins de fabrication d'une *composante d'éolienne* constitue une dépense québécoise admissible, pourvu que lesdits biens ne soient pas une *composante d'éolienne* ou de l'*équipement d'éolienne* et que la section 3.1.2.5 ne s'applique pas. À titre d'exemple, le *coût total* des achats d'outils servant à l'assemblage des nacelles constitue une dépense québécoise admissible s'ils sont acquis auprès d'un *établissement permanent* situé sur le territoire québécois. Les dépenses québécoises admissibles dans le cadre de l'application de ce paragraphe ne peuvent excéder dix (10) pourcent du *coût total* de la *composante d'éolienne* visée.

Le *coût total* des services acquis auprès d'établissements permanents situés sur le territoire québécois pour les fins de fabrication d'une *composante d'éolienne* constitue une dépense québécoise admissible. Les dépenses québécoises admissibles dans le cadre de l'application de ce paragraphe ne peuvent excéder dix (10) pourcent du *coût total* de la *composante d'éolienne* visée.

3.1.3 Comptabilisation des exportations de composantes d'éoliennes dans le contenu québécois

Pour une *composante d'éolienne* donnée, lorsque le manufacturier désigné vend son produit à des *acheteurs externes* à partir d'un *établissement permanent* installé sur le territoire québécois, la valeur des dites ventes peut être prise en compte dans la détermination du *contenu québécois* associé au *parc éolien*. Dans un tel cas, la valeur de la dépense québécoise admissible associée aux dites ventes peut être ajoutée, en tout ou en partie, à la dépense québécoise admissible de la *composante d'éolienne* pour le *parc éolien* aux conditions suivantes :

- les ventes à des *acheteurs externes* doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier 2011 et la plus tardive des deux (2) dates suivantes, soit six (6) mois après la *date de début des livraisons* ou six (6) mois après la *date garantie de début des livraisons*;
- la valeur de la dépense québécoise admissible associée à la *composante d'éolienne* vendue à des *acheteurs externes* ne peut excéder cinq (5) fois la valeur de la dépense québécoise admissible de la *composante d'éolienne* vendue au *parc éolien*;
- une *composante d'éolienne* livrée à un *acheteur externe* ne peut être comptée qu'une fois dans le calcul de la bonification reliée à l'exportation de *composantes d'éoliennes* pour l'ensemble des contrats conclus dans le cadre des appels d'offres du **Distributeur**.

La bonification à l'exportation est propre à chaque *composante d'éolienne*, à chaque usine ainsi qu'à chaque *parc éolien*. Pour une *composante d'éolienne* donnée, les exportations réalisées avant la *date de début des livraisons* peuvent être considérées dans la détermination du *contenu québécois* admissible pour le *parc éolien* en autant qu'une part de la production de l'usine fabriquant la composante visée est livrée au *parc éolien* du **Fournisseur**.

3.1.3.1 Échange de composantes d'éoliennes

Les ventes à des *acheteurs externes* d'une *composante d'éolienne* donnée fabriquée dans une usine décrite à l'Annexe V pourront être considérées dans la détermination du *contenu québécois* afin de compenser pour l'importation de l'extérieur du Québec de ladite *composante d'éolienne* destinée au *parc éolien*.

Un échange est spécifique à chaque *composante d'éolienne* et à chaque *établissement permanent* situé sur le territoire québécois où celle-ci y est fabriquée. La valeur d'échange est calculée sur la base des dépenses québécoises admissibles associées à la *composante d'éolienne* vendue aux *acheteurs externes* aux fins de l'échange.

Les ventes à des *acheteurs externes* qui servent à l'échange sont automatiquement exclues de la comptabilisation des exportations de *composantes d'éolienne* (section 3.1.3).

Pour la détermination du *contenu québécois* du *parc éolien* en cas d'échange, la définition des *coûts globaux du parc éolien* demeure inchangée. À titre d'exemple, en termes de coûts de transport des *éoliennes*, ce sont les coûts de transport directement ou indirectement

supportés par le **Fournisseur** qui sont considérés au numérateur de l'équation, et non les coûts de transport associés aux exportations de *composantes d'éolienne* aux fins de l'échange.

3.1.4 Composantes d'éoliennes à haute teneur technologique

Deux (2) *composantes d'éolienne* internes de la nacelle identifiées ci-après sont considérées comme des composantes à haute teneur technologique :

- la génératrice;
- le multiplicateur de vitesse.

Aux fins de l'établissement du niveau de *contenu québécois* atteint, les dépenses québécoises admissibles pour la fabrication de ces composantes sont multipliées par un facteur de haute teneur technologique lorsque le procédé de fabrication utilisé satisfait aux conditions énoncées à la section 3.1.1. Dans le cas où l'une de ces composantes est fabriquée sur le territoire québécois mais que son processus de fabrication ne respecte pas les exigences qui sont mentionnées à la section 3.1.1, la dépense québécoise admissible associée à cette composante est évaluée selon le concept de *valeur ajoutée* à l'économie du territoire québécois tel qu'il est défini à la section 3.1.2 et aucun facteur de haute teneur technologique n'est appliqué.

Le valeur du facteur de haute teneur technologique est de 150% lorsqu'une composante énumérée dans cette section est fabriquée sur le territoire québécois mais à l'extérieur de la *région admissible*.

Dans le cas où les composantes internes de la nacelle identifiées dans cette section sont vendues à des *acheteurs externes*, en application des conditions mentionnées à la section 3.1.3, le facteur de haute teneur technologique est appliqué au calcul des dépenses québécoises admissibles pour les composantes vendues aux *acheteurs externes*. Cependant, pour la bonification à l'exportation mentionnée à la section 3.1.3, la valeur de la dépense québécoise admissible associée à ces composantes à haute teneur technologique vendues à des *acheteurs externes* peut atteindre mais ne peut excéder dix (10) fois la valeur de la dépense québécoise admissible de celles vendues au *parc éolien*.

3.1.4.1 Assemblage et essais du convertisseur électronique

Le convertisseur électronique d'une *éolienne* est une *composante d'éolienne* constituée des sous-composantes suivantes : enveloppe métallique, inductances, filtres de lignes, réactances à noyau d'air, panneaux de contrôles électroniques, unité de contrôle et commande, sous-composantes logicielles, sous-composantes d'ingénierie, autres sous-composantes électriques.

Si le convertisseur électronique est totalement assemblé et testé dans un *établissement permanent* situé au Québec au moyen de la fixation individuelle de chacune de ses sous-composantes, certaines dépenses québécoises admissibles associées à la fabrication des sous-composantes, à l'assemblage et aux essais du convertisseur électronique peuvent bénéficier de l'application du facteur de haute teneur technologique selon les règles suivantes :

- l'assemblage et les essais sont éligibles à l'application du facteur de haute technologie de 150%, excluant le coût des sous-composantes (200% si l'établissement permanent est situé dans la région admissible);
- chaque sous-composante du convertisseur fabriquée dans un établissement permanent situé dans la région admissible est éligible à l'application du facteur de haute technologie de 200%;
- chaque sous-composante du convertisseur fabriquée dans un établissement permanent situé au Québec (mais hors de la région admissible) est éligible à l'application du facteur de haute technologie de 150%.

De plus, pour la bonification à l'exportation mentionnée à la section 3.1.3, la valeur de la dépense québécoise admissible associée à un convertisseur électronique vendu à des acheteurs externes peut atteindre mais ne peut excéder dix (10) fois la valeur de la dépense québécoise admissible de celle vendue au parc éolien.

3.1.5 Dépenses en recherche et développement

Les sommes versées par un manufacturier de *composante d'éolienne* pour la recherche et le développement portant sur une *composante d'éolienne* sont admissibles dans le calcul du *contenu québécois* si elles sont versées à un centre de recherche reconnu qui n'est pas un *apparenté* et qui a un *établissement permanent* sur le territoire québécois ou à une université ayant un *établissement permanent* sur le territoire québécois. Ces sommes ne sont cependant pas prises en compte dans le calcul des *coûts globaux du parc éolien* et du *coût des éoliennes*.

Les dépenses en recherche et développement doivent avoir pour objectif, soit: d'acquérir un savoir-faire spécialisé dans le but d'accroître les connaissances scientifiques; ou d'appliquer de meilleures connaissances scientifiques ou de tirer parti des découvertes scientifiques et des améliorations technologiques pour faire avancer les connaissances; ou d'utiliser systématiquement les nouvelles connaissances et les progrès scientifiques pour concevoir, mettre au point, essayer ou évaluer de nouveaux produits ou services.

3.2 Calcul de la valeur ajoutée liée au développement et à la construction du parc éolien par le Fournisseur

Pour déterminer le *contenu québécois des coûts globaux du parc éolien* relié au développement et à la construction du *parc éolien* par le **Fournisseur** (ou par un sous-traitant du **Fournisseur**), les règles énumérées dans les sections suivantes s'appliquent.

Lorsque le **Fournisseur** développe ou construit d'autres parcs éoliens ou est impliqué dans d'autres activités au cours d'une année financière, les dépenses québécoises admissibles de ses coûts de développement et de construction doivent être calculées au *prorata* de ses coûts en termes de dollars au cours de cette même année financière.

Les dépenses québécoises admissibles excluent dans tous les cas les taxes de vente.

Les règles présentées à la section 3.2 peuvent être appliquées aux sous-traitants du **Fournisseur** et aux sous-traitants du sous-traitant (et ainsi de suite) si le **Fournisseur** y trouve avantage pour les fins de la détermination des dépenses québécoises admissibles et dans la mesure où ces dépenses sont démontrables et vérifiables. L'application de ces règles ne doit pas mener au double comptage de dépenses admissibles.

3.2.1 Les salaires et les charges sociales

Est considérée comme dépense québécoise admissible le coût de la *masse salariale* du **Fournisseur** relative aux emplois occupés pour le développement et la construction du *parc éolien* par des *travailleurs résidant sur le territoire québécois* et engagés par le **Fournisseur** pour des travaux effectués dans un *établissement permanent* sur le territoire québécois.

3.2.2 Les loyers

Les loyers incluent uniquement les éléments suivants :

- les loyers payés pour des terrains sur le territoire québécois sur lesquels seront érigés des bâtiments servant au développement et à la construction du *parc éolien*;
- les loyers payés pour des locaux sur le territoire québécois servant au développement et à la construction du *parc éolien*;
- les loyers payés pour des équipements loués à partir d'un *établissement permanent* sur le territoire québécois servant au développement et à la construction du *parc éolien*.

De plus, les loyers ne comprennent que les loyers payés conformément à des contrats de location-exploitation tel que défini dans le Manuel de l'ICCA. Tout équipement ou bâtiment loué en vertu d'un *contrat* de location-acquisition tel que défini dans le Manuel de l'ICCA et rencontrant les critères ci-haut est inclus dans le calcul des dépenses québécoises admissibles dans la mesure où la charge d'amortissement sur ces équipements ou bâtiments rencontre les critères établis dans la section 3.2.4 *Les charges d'amortissement* ci-dessous.

Les loyers relatifs aux terrains du *parc éolien* ne constituent pas une dépense québécoise admissible aux fins du calcul du *contenu québécois*.

3.2.3 Les charges financières

Les charges financières sont limitées exclusivement aux charges suivantes :

- les frais bancaires encourus auprès d'une institution financière sur des comptes de *banque* servant à payer des dépenses québécoises admissibles;
- les frais d'intérêts encourus à titre de propriétaire d'immeubles, d'outils, d'équipements ou d'autres actifs servant au développement et à la construction du *parc éolien*.

3.2.4 Les charges d'amortissement

Les charges d'amortissement incluent uniquement les charges d'amortissement sur les équipements, bâtiments et aménagements servant au développement et à la construction du *parc éolien*, lorsque ces équipements, bâtiments et aménagements sont situés sur le territoire québécois. Le calcul d'amortissement doit être conforme aux *principes comptables généralement reconnus* du Canada ("PCGR").

Le coût des équipements, bâtiments et aménagements servant pour le calcul de la charge d'amortissement est égal à leur *juste valeur marchande*. Le coût ne peut inclure des frais financiers tels les intérêts sur emprunts servant à financer le coût des équipements, bâtiments et aménagements.

3.2.5 La marge bénéficiaire brute pour la construction du *parc éolien*

La marge bénéficiaire brute pour la construction du *parc éolien* correspond à l'excédent du prix de vente du service de construction sur le coût de rendre ce service, lorsque le **Fournisseur** rend ce service à partir d'un *établissement permanent* situé sur le territoire québécois.

Le coût de rendre le service de construction du *parc éolien* inclut notamment les éléments suivants :

- le coût des matières premières et des équipements servant à la construction du *parc éolien*;
- la *masse salariale* directement liée à la construction du *parc éolien*;
- la portion des coûts généraux de construction qui est directement liée à la construction du *parc éolien*.

La marge bénéficiaire brute du **Fournisseur** pour le développement du *parc éolien* est exclue du calcul de la dépense québécoise admissible.

3.2.6 Acquisition par le fournisseur de biens et services pour le développement et la construction du *parc éolien*

Lorsque les biens et services sont acquis par le **Fournisseur** auprès d'un *établissement permanent* sur le territoire québécois pour le développement et la construction du *parc éolien*, le *coût total* de ces biens et services est imputé au *contenu québécois*. Les dépenses québécoises admissibles dans le cadre de l'application de ce paragraphe, à l'exception des matières premières, ne peuvent excéder dix (10) pourcent du *coût total* de développement et de construction du *parc éolien*. Dans le cas des matières premières, le *coût total* est admissible comme dépense québécoise lorsqu'elles sont acquises par le **Fournisseur** auprès d'un *établissement permanent* sur le territoire québécois.

3.2.6.1 Comptabilisation des exportations des transformateurs basse tension / moyenne tension (BT/MT) dans le *contenu québécois*

Nonobstant le fait que les transformateurs basse tension / moyenne tension (BT/MT) (la « composante ») ne sont pas considérés comme des *composantes d'éolienne* et font partie du réseau collecteur, l'acquisition de cette composante par le **Fournisseur** auprès d'un *établissement permanent* sur le territoire québécois pour la construction du *réseau collecteur* du *parc éolien*, lorsque le manufacturier de cette composante vend son produit à des *acheteurs externes* à partir d'un *établissement permanent* installé sur le territoire québécois, la valeur desdites ventes peut être prise en compte dans la détermination du *contenu québécois* associé au *parc éolien*. Dans un tel cas, la valeur de la dépense québécoise admissible associée auxdites ventes peut être ajoutée, en tout ou en partie, à la dépense québécoise admissible du bien pour le *parc éolien* aux conditions suivantes :

- les ventes à des *acheteurs externes* doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier 2011 et la plus tardive des deux (2) dates suivantes, soit six (6) mois après la *date de début des livraisons* ou six (6) mois après la *date garantie de début des livraisons*;
- la valeur de la dépense québécoise admissible associée à la composante vendue à des *acheteurs externes* ne peut excéder cinq (5) fois la valeur de la dépense québécoise admissible de la composante vendue au *parc éolien*;
- une composante livrée à un *acheteur externe* ne peut être comptée qu'une fois dans le calcul de la bonification reliée à l'exportation de la composante pour l'ensemble des contrats conclus dans le cadre des appels d'offres du **Distributeur**.

La bonification à l'exportation est propre à la composante, à l'usine ainsi qu'à chaque *parc éolien*. Les exportations réalisées de cette composante avant la *date de début des livraisons* peuvent être considérées dans la détermination du *contenu québécois* admissible pour le *parc éolien* en autant qu'une part de la production de l'usine fabriquant la composante est livrée au *parc éolien* du **Fournisseur**.

3.2.7 Dépenses en recherche et développement

Les sommes versées par le **Fournisseur** pour la recherche et le développement portant sur une *composante d'éolienne* sont admissibles dans le calcul du *contenu québécois* si elles sont versées à un centre de recherche reconnu qui n'est pas un *apparenté* et qui a un *établissement permanent* sur le territoire québécois ou à une université ayant un *établissement permanent* sur le territoire québécois. Ces sommes ne sont cependant pas prises en compte dans le calcul des *coûts globaux du parc éolien* et du *coût des éoliennes*.

Les dépenses en recherche et développement doivent avoir pour objectif, soit: d'acquérir un savoir-faire spécialisé dans le but d'accroître les connaissances scientifiques; ou d'appliquer de meilleures connaissances scientifiques ou de tirer parti des découvertes scientifiques et des améliorations technologiques pour faire avancer les connaissances; ou d'utiliser systématiquement les nouvelles connaissances et les progrès scientifiques pour concevoir, mettre au point, essayer ou évaluer de nouveaux produits ou services.

4. DÉTERMINATION DU *CONTENU RÉGIONAL*

4.1 Règles générales

Aux fins de déterminer le *contenu régional* du *coût des éoliennes*, les règles concernant le *contenu québécois* définies à la section 3.1, à l'exception de la section 3.1.3, s'appliquent de façon identique pour déterminer le *contenu régional* mais en y remplaçant les termes :

- « dépense(s) québécoise(s) admissible(s) » par « dépense(s) régionale(s) admissible(s) »;
- « territoire québécois » par « *région admissible* »; et
- « *contenu québécois* » par « *contenu régional* ».

De plus, les deux derniers paragraphes de la section 3.1.4 doivent se lire comme suit dans le cadre de la détermination du *contenu régional*:

La valeur du facteur de haute teneur technologique est de 200% lorsqu'une composante énumérée dans cette section est fabriquée dans la *région admissible*.

Dans le cas où les composantes internes de la nacelle identifiées dans cette section sont vendues à des *acheteurs externes*, en application des conditions mentionnées à la section 4.2, le facteur de haute teneur technologique est appliqué au calcul des dépenses régionales admissibles des composantes vendues aux *acheteurs externes*.

4.1.1 Assemblage et essais du convertisseur électronique

Le convertisseur électronique d'une éolienne est une *composante d'éolienne* constituée des sous-composantes suivantes : enveloppe métallique, inductances, filtres de lignes, réactances à noyau d'air, panneaux de contrôles électroniques, unité de contrôle et commande, composantes logicielles et d'ingénierie et de diverses autres composantes électriques.

Si le convertisseur électronique est totalement assemblé et testé dans un *établissement permanent* situé dans la *région admissible* au moyen de la fixation individuelle de chacune de ses sous-composantes, certaines dépenses régionales admissibles associées à la fabrication des sous-composantes, à l'assemblage et aux essais du convertisseur électronique peuvent bénéficier de l'application du facteur de haute teneur technologique selon les règles suivantes :

- l'assemblage et les essais sont éligibles à l'application du facteur de haute technologie de 200%, excluant le coût des sous-composantes;
- chaque sous-composante du convertisseur fabriquée dans un établissement permanent situé dans la *région admissible* est éligible à l'application du facteur de haute technologie de 200%.

4.2 Comptabilisation des exportations de *composantes d'éoliennes* dans le *contenu régional*

Pour une *composante d'éolienne* donnée, lorsque le manufacturier désigné vend son produit à des *acheteurs externes* à partir d'un *établissement permanent* installé dans la *région admissible*, la valeur desdites ventes peut être prise en compte dans la détermination du *contenu régional* associé au *parc éolien*. Dans un tel cas, la valeur de la dépense régionale admissible associée auxdites ventes peut être ajoutée, en tout ou en partie, à la dépense régionale admissible de la *composante d'éolienne* pour le *parc éolien* aux conditions suivantes :

- i) les ventes à des *acheteurs externes* doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier 2011 et la plus tardive des deux (2) dates suivantes, soit six (6) mois après la *date de début des livraisons* ou six (6) mois après la *date garantie de début des livraisons*;
- ii) de plus, les ventes à des *acheteurs externes* réalisées entre la *date de début des livraisons* et la fin de la cinquième (5^{ième}) année civile suivant cette date sont également admissibles si le **Fournisseur** démontre que les dépenses réalisées dans la *région admissible* à la plus tardive des deux (2) dates suivantes, soit six (6) mois après la *date de début des livraisons* ou six (6) mois après la *date garantie de début des livraisons*, pour la fabrication des éoliennes de son *parc éolien* comptent pour au moins 15% du coût de celles-ci incluant les ventes réalisées au paragraphe i);
- iii) la valeur de la dépense régionale admissible associée à la *composante d'éolienne* vendue à des *acheteurs externes* pour la période entre le 1^{er} janvier 2011 et la *date de début des livraisons* ne peut excéder cinq (5) fois la valeur de la dépense régionale admissible de la *composante d'éolienne* vendue au *parc éolien*;
- iv) de la même façon, la valeur de la dépense régionale admissible associée à la *composante d'éolienne* vendue à des *acheteurs externes* pour la période entre la *date de début des livraisons* et la fin de la cinquième (5^{ième}) année civile suivant cette date ne peut excéder cinq (5) fois la valeur de la dépense régionale admissible de la *composante d'éolienne* vendue au *parc éolien*;
- v) une *composante d'éolienne* livrée à un *acheteur externe* ne peut être comptée qu'une fois dans le calcul de la bonification reliée à l'exportation de *composantes d'éoliennes* pour l'ensemble des contrats conclus dans le cadre des appels d'offres du **Distributeur**.

La bonification à l'exportation est propre à chaque *composante d'éolienne*, à chaque usine ainsi qu'à chaque *parc éolien*. Pour une *composante d'éolienne* donnée, les exportations peuvent être considérées dans la détermination du *contenu régional* admissible pour le *parc éolien* en autant qu'une part de la production de l'usine fabriquant la composante visée est livrée au *parc éolien* du **Fournisseur**.

4.2.1 Échange de composantes d'éoliennes

Les ventes à des *acheteurs externes* d'une *composante d'éolienne* donnée fabriquée dans une usine décrite à l'Annexe V pourront être considérées dans la détermination du *contenu régional* afin de compenser pour l'importation de l'extérieur du Québec de ladite *composante d'éolienne* destinée au *parc éolien*.

Un échange est spécifique à chaque *composante d'éolienne* et à chaque *établissement permanent* situé dans la *région admissible* où celle-ci y est fabriquée. La valeur d'échange est calculée sur la base des dépenses régionales admissibles associées à la *composante d'éolienne* vendue aux *acheteurs externes* aux fins de l'échange.

Les ventes à des *acheteurs externes* qui servent à l'échange sont automatiquement exclues de la comptabilisation des exportations de *composantes d'éolienne* dans le *contenu régional* (section 4.2) et dans le *contenu québécois* (section 3.1.3).

Pour la détermination du *contenu régional* du *parc éolien* en cas d'échange, la définition du *coût des éoliennes* demeure inchangée. À titre d'exemple, les coûts associés au transport de *composantes d'éolienne* ne sont pas considérés dans la détermination du *contenu régional*.

5. INFORMATIONS REQUISES DU FOURNISSEUR LORS DU SUIVI ANNUEL

Au fur et à mesure du développement du *parc éolien*, le **Fournisseur** doit démontrer sa capacité à respecter son *contenu régional garanti* ainsi que son *contenu québécois garanti*. À cet égard, en conformément à l'article 18.2 du *contrat*, le **Fournisseur** doit soumettre au **Distributeur** sur une base annuelle pour la période qui précède le dépôt du rapport final de *contenu régional* et de *contenu québécois* (voir section 6.1 ci-dessous), un suivi du *contenu régional* et du *contenu québécois* du *parc éolien*, signé par une *personne* dûment autorisée par le conseil d'administration du **Fournisseur**. Ce rapport de suivi annuel doit inclure les informations suivantes :

- La Déclaration relative au *contenu régional* et au *contenu québécois* des *éoliennes* dont la structure de base est fournie au tableau 6.1 de la présente annexe;
- La Déclaration relative au *contenu québécois* du *parc éolien* dont la structure de base est fournie au tableau 6.2 de la présente annexe.

Le **Fournisseur** doit faire compléter par son manufacturier d'*éoliennes* désigné une Déclaration relative au *contenu régional* et au *contenu québécois* des *éoliennes* dans laquelle sont présentées les données de base décrivant, le cas échéant, les usines de *composantes d'éoliennes* du *parc éolien* lui permettant d'atteindre ses engagements concernant son *contenu régional garanti* et son *contenu québécois garanti*. Cette déclaration inclut notamment la liste des activités réalisées et à être réalisées dans chaque usine, les investissements requis, le nombre et la nature des emplois créés, la superficie des usines, la capacité de production et le calendrier d'implantation si ces informations sont substantiellement différentes de celles mentionnées à l'Annexe V. Cette déclaration doit être

signée par une *personne* dûment autorisée par le conseil d'administration du **Fournisseur** et du manufacturier d'éoliennes désigné.

Le **Fournisseur** doit également faire compléter par son manufacturier d'éoliennes désigné une liste exhaustive des composantes fabriquées ou assemblées durant l'année par les usines de *composantes d'éoliennes* du *parc éolien* lui permettant d'atteindre ses engagements concernant son *contenu régional garanti* et son *contenu québécois garanti*. Cette liste doit inclure le numéro de série et la destination de chaque composante. De plus, dans le cas d'une vente à un *acheteur externe*, l'allocation de la composante à un *parc éolien* faisant l'objet d'un *contrat* conclu dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2009-02 doit être précisée. Cette liste doit être signée par une *personne* dûment autorisée par le conseil d'administration du **Fournisseur** et du manufacturier d'éoliennes désigné.

Le **Fournisseur** doit soumettre annuellement une Déclaration relative au *contenu québécois* du *parc éolien* présentant les *coûts globaux* du *parc éolien* prévus et identifiant les dépenses québécoises admissibles et les dépenses hors Québec associées à chaque élément de coût du *parc éolien*. Cette déclaration doit être signée par une *personne* dûment autorisée par le conseil d'administration du **Fournisseur**.

Pour toute *composante d'éolienne*, la somme des dépenses régionales, des dépenses québécoises et des dépenses hors Québec (avant l'application de la bonification reliée à l'exportation de *composantes d'éoliennes* ou du facteur de haute teneur technologique) ne peut en aucun cas dépasser la dépense totale associée à cette composante. Par exemple, pour une *composante d'éolienne* à traitement spécifique dont la fabrication dans la *région admissible* respecte la règle définie à la section 3.1.1 de la présente annexe, la valeur de cette composante ne peut être attribuée qu'à la dépense régionale admissible et des valeurs nulles sont attribuées au chapitre des dépenses québécoises et des dépenses hors Québec.

Pour les achats d'*équipements d'éoliennes* et de biens et services pour fins de fabrication de *composante d'éolienne*, le **Fournisseur** doit, dans la mesure du possible, identifier les fournisseurs potentiels et identifier la localisation de l'établissement permanent. Le **Fournisseur** peut soumettre toute autre information qu'il juge pertinente afin de démontrer sa capacité à respecter son *contenu régional garanti* et son *contenu québécois garanti*.

Après réception d'un suivi annuel, le **Distributeur** se réserve le droit de faire vérifier le *contenu régional* et le *contenu québécois* par une firme de vérification indépendante qu'il mandate.

SR 00 JSM

6. RAPPORTS DE *CONTENU RÉGIONAL* ET DE *CONTENU QUÉBÉCOIS* ET VÉRIFICATION

6.1 Rapports de *contenu régional* et de *contenu québécois*

Après la construction du *parc éolien*, le **Fournisseur** produit un rapport établissant le niveau de *contenu régional* et de *contenu québécois* atteint. Ce rapport doit être signé par une *personne* dûment autorisée par le conseil d'administration du **Fournisseur** et du manufacturier d'*éoliennes* désigné et être remis au **Distributeur** dès que possible après la *date de début des livraisons* mais au plus tard dix-huit (18) mois après cette date.

Après réception de ce rapport, le **Distributeur** fait vérifier le *contenu régional* et le *contenu québécois* par une firme de vérification indépendante qu'il mandate.

Si le **Fournisseur** n'a pas démontré qu'il respecte les conditions d'application de la bonification pour exportation après la *date de début des livraisons* ou s'il a décidé de ne pas se prévaloir de cette modalité, le rapport de *contenu régional* et de *contenu québécois* ainsi que le rapport de vérification sont utilisés pour établir le respect du *contenu régional garanti* et du *contenu québécois garanti*.

Si le **Fournisseur** a démontré qu'il respecte les conditions d'application de la bonification pour exportation après la *date de début des livraisons* et s'il a décidé de se prévaloir de cette modalité, un second rapport de *contenu régional* et de *contenu québécois* doit être remis au **Distributeur** dès que possible après la *date de début des livraisons* mais au plus tard dix-huit (18) mois après la fin de la cinquième année civile suivant la *date de début des livraisons*.

Après réception de ce rapport, le **Distributeur** fait vérifier le *contenu régional* et le *contenu québécois* par une firme de vérification indépendante qu'il mandate.

Dans ce cas, le calcul des pénalités relatives au *contenu québécois garanti* est effectué suite au dépôt du premier rapport de *contenu régional* et de *contenu québécois* en assumant que le *contenu régional garanti* est atteint et en tenant compte du rapport de la firme de vérification. Lors du dépôt du deuxième rapport de *contenu régional* et de *contenu québécois* et en tenant compte du rapport de vérification, si le *contenu régional* atteint est différent du *contenu régional garanti*, les ajustements nécessaires sont fait pour éviter le double comptage dans le cadre du calcul des pénalités.

6.2 Vérification du contenu régional et du contenu québécois

La vérification porte sur les rapports et suivis décrits aux sections 5 et 6.1 suite à leur dépôt par le **Fournisseur** et elle s'appuie sur les principes suivants :

- **Libre accès** : Le **Fournisseur**, ainsi que ses propres fournisseurs et leurs sous-traitants respectifs, doivent donner aux vérificateurs le libre accès aux lieux physiques, aux personnes-ressources, ainsi qu'à tout document corporatif pertinent dont notamment les registres comptables, les états financiers vérifiés (lorsque disponibles) et à toute autre information requise, dans la mesure où leur contribution au *contenu régional* ou au *contenu québécois* est significative.
- **Comptabilité par projet** : Le **Fournisseur** doit tenir une comptabilité distincte par projet. Les fournisseurs du **Fournisseur**, autres que le manufacturier d'éoliennes désigné, et leurs sous-traitants respectifs doivent également tenir une comptabilité distincte par projet, dans la mesure où leur contribution au *contenu régional* ou au *contenu québécois* est significative.
- **Traçabilité** : Le **Fournisseur**, ainsi que ses propres fournisseurs et leurs sous-traitants respectifs, doivent conserver les pièces justificatives concernant les *coûts globaux du parc éolien*, le *coût des éoliennes*, le *contenu régional garanti*, le *contenu québécois garanti* dans la mesure où leur contribution au *contenu régional* ou au *contenu québécois* est significative et ce, afin d'assurer l'existence d'une piste de vérification. Les pièces justificatives doivent notamment indiquer le nom et l'adresse des fournisseurs et de leurs sous-traitants respectifs, ainsi que les dates appropriées. Il appartient au manufacturier d'éoliennes de documenter les éléments de la *valeur ajoutée* contribuant au *contenu régional* et au *contenu québécois* pour chacune des *composantes d'éoliennes*.
- **Responsabilité face aux sous-traitants** : Le **Fournisseur** a la responsabilité de s'assurer que ses propres fournisseurs et les sous-traitants de ses fournisseurs respectent entièrement la procédure de vérification.
- **Transactions entre apparentés** : Lorsque des transactions entre *apparentés* sont réalisées, il appartient à ceux-ci de démontrer, dans le cadre des rapports et suivis exigés relativement au *contenu régional* et au *contenu québécois* du projet, que le principe de *juste valeur marchande* a été respecté. La documentation requise pour démontrer que les transactions entre *apparentés* ont eu lieu à la *juste valeur marchande* doit inclure des soumissions pour ces mêmes *composantes d'éoliennes*, autres composantes, produits et/ou services provenant de fournisseurs qui ne sont pas des *apparentés*, lorsque de telles soumissions peuvent être obtenues. Dans le cas où elles ne peuvent être obtenues, d'autres analyses pouvant démontrer le respect du principe de la *juste valeur marchande* doivent être entreprises. Des exemples d'autres analyses peuvent inclure une comparaison des prix auxquels un même fournisseur vend à un *acheteur externe* ou une comparaison des prix provenant d'autres fournisseurs.

En l'appliquant aux sous-traitants qui travaillent à la réalisation du *parc éolien*, la définition d'*apparentés* fournie pour le **Fournisseur** à la section 2 est également utilisée pour les transactions tout au long de la ligne d'approvisionnement des biens et services associés aux *coûts globaux du parc éolien*.

Le **Distributeur** se réserve le droit de vérifier le respect du principe de *juste valeur marchande*.

- **Double comptage** : Pour atteindre les niveaux de *contenu québécois garanti* ou de *contenu régional garanti*, les dépenses effectuées et comptabilisées aux fins de l'atteinte des obligations de fournisseurs ayant signé des contrats avec le **Distributeur** dans le cadre des appels d'offres A/O 2003-02 et A/O 2005-03 ne peuvent pas être comptabilisées dans le cadre du présent *contrat*, ceci afin d'éviter qu'une même dépense locale (par exemple, la fabrication d'une *composante d'éolienne* pour l'exportation) soit comptabilisée en double, c'est-à-dire à la fois dans le cadre d'un *contrat* découlant des appels d'offres A/O 2003-02 et A/O 2005-03 et dans le cadre d'un *contrat* découlant de l'appel d'offres A/O 2009-02.
- **Allocation entre acheteurs** : Lorsqu'un manufacturier de *composantes d'éoliennes* livre au cours de son année financière ses produits à plus d'un client incluant des *acheteurs externes*, les dépenses québécoises admissibles et les dépenses régionales admissibles de ses livraisons doivent être répartie entre les clients au *prorata* de leurs livraisons respectives en termes de quantité de composantes livrées.

Lorsqu'un manufacturier produit également d'autres biens, les dépenses québécoises admissibles et les dépenses régionales admissibles de ses livraisons de *composantes d'éoliennes* au cours d'une année financière doivent être calculées au *prorata* de ses livraisons totales en termes de dollars, effectuées au cours de cette même année financière. Ce principe ne s'applique pas à l'allocation de *composantes d'éoliennes* entre différents parcs éoliens dans le cadre du calcul de la bonification reliée à l'exportation.

Déclaration relative au contenu régional et contenu québécois des éoliennes

Nom de soumissionnaire :
 Nom du manufacturier d'éoliennes (siglé) :
 Nom, ville (MV) et localisation du projet (municipalité, MRC, région administrative) :
 Date garantie ou date des livraisons :

| Ventilation des composants/ activités | Dépenses admissibles au Québec (1000) | | Dépenses hors Québec (1000) | | Coût total de la composante (1000) | | Facteur de poids technologique (voir la section 3.1) (1000) | | Dépenses admissibles au Québec associées aux exportations (1000) | | Dépenses admissibles bonifiées pour exportations, futur de haute technologie et recherche et développement | |
|--|---------------------------------------|---|-----------------------------|---|------------------------------------|---|---|---|--|---|--|---|
| | A | B | C | D | E | F | G | H | I | J | K | L |
| Tour | | | | | | | | | | | | |
| - Tours portant les composants d'énergie à l'intérieur des tours | | | | | | | | | | | | |
| - Composantes d'énergie à l'extérieur des tours | | | | | | | | | | | | |
| Pales | | | | | | | | | | | | |
| - Pales | | | | | | | | | | | | |
| Moyeux | | | | | | | | | | | | |
| - Moyeux | | | | | | | | | | | | |
| Capote de moyeu | | | | | | | | | | | | |
| - Capote de moyeu | | | | | | | | | | | | |
| Nacelle | | | | | | | | | | | | |
| - Assemblage des nacelles | | | | | | | | | | | | |
| - Équipements extérieurs de nacelle | | | | | | | | | | | | |
| - Autres de transmission | | | | | | | | | | | | |
| - Diodes de nacelle | | | | | | | | | | | | |
| - Câble en palier | | | | | | | | | | | | |
| - Systèmes d'élévation | | | | | | | | | | | | |
| - Multiplicateur de vitesse (1) | | | | | | | | | | | | |
| - Générateurs (1) | | | | | | | | | | | | |
| - Assemblage des convertisseurs (1) | | | | | | | | | | | | |
| - Deux convertisseurs de convertisseur (1) | | | | | | | | | | | | |
| - Systèmes de contrôle | | | | | | | | | | | | |
| - Formes d'air de transmission | | | | | | | | | | | | |
| - Systèmes de refroidissement | | | | | | | | | | | | |
| - Systèmes de levage | | | | | | | | | | | | |
| - Autres équipements électriques (incluant les transformateurs BT/MT) | | | | | | | | | | | | |
| - Autres équipements électriques (incluant le futur collecteur de ligne haute tension et les autres équipements de puissance générique du parc éolien) | | | | | | | | | | | | |
| - Autres | | | | | | | | | | | | |
| - Autres équipements d'éoliennes (incluant les transformateurs BT/MT) | | | | | | | | | | | | |
| Coût des câbles | | | | | | | | | | | | |
| - Câbles pour les lignes à haute tension et les autres équipements de puissance générique du parc éolien | | | | | | | | | | | | |
| - Câbles pour les lignes à haute tension | | | | | | | | | | | | |
| Contenu régional (K-L) (%) | | | | | | | | | | | | |

(1) Composante à haute tension technologique. Traitement pénalisant défini à la section 3.1.4 du Tarif VI du contrat-Appel

Coût des câbles

Certification par le représentant officiel autorisé du manufacturier d'éoliennes éolien

Titre du représentant officiel autorisé du manufacturier d'éoliennes éolien _____ Date _____

Handwritten initials: JR, CB, DSM

Déclaration relative au contenu québécois du parc éolien

Nom du soumissionnaire :
 Nom du manufacturier d'éoliennes désigné :
 Nom, taille (MW) et localisation du projet (municipalité, MRC, région administrative) :
 Date garantie de début des travaux :

| Ventilation des activités | Dépenses admissibles au Québec (\$1000) (1) | Dépenses hors Québec (\$1000) (2) | Coût total de l'activité (3) = (1) + (2) | Part relative du coût total de l'activité (%) (4) | Dépenses admissibles au Québec associées aux exportations (Transfo BT/MT séjournant) M (Rémax=5€(1)) | Dépenses admissibles soustraites pour les éoliennes (valeurs provenant du tableau Déclaration relative au contenu régional et contenu québécois des éoliennes) | | | | Total dépenses admissibles au Québec (\$1000) (6) = M + K + L |
|---|---|-----------------------------------|--|---|--|--|--|-------------------------|------------------------------------|---|
| | | | | | | Région admissible (\$1000) K | Québec hors région admissible (\$1000) L | Total Québec (\$1000) M | Total Québec admissible (\$1000) N | |
| Phase de développement du projet | | | | | | | | | | |
| Frais d'administration générale, montage financier | | | | | | | | | | |
| Etudes de vent et de sites | | | | | | | | | | |
| Etudes environnementales | | | | | | | | | | |
| Autres (à préciser par le soumissionnaire) | | | | | | | | | | |
| Construction sur le site | | | | | | | | | | |
| Transport des composantes d'éolienne | | | | | | | | | | |
| Erection des éoliennes (bar, micelle, moyeu et pales) | | | | | | | | | | |
| Appontage, déboisement et chemins d'accès | | | | | | | | | | |
| Fondations des éoliennes | | | | | | | | | | |
| Besoin correcteur (le cas échéant à l'article 1.9.4 du document d'appel d'offres (incluant le transformateur BT/MT de chaque éolienne, si fabriqué hors Québec) | | | | | | | | | | |
| Transformateur BT/MT de chaque éolienne (si fabriqué au Québec) | | | | | | | | | | |
| Supervision, coordination, essais et mise en service | | | | | | | | | | |
| Autres (à préciser par le soumissionnaire) | | | | | | | | | | |
| Total des coûts de développement et de construction du parc éolien | (1) | | (3) | | | | (2) | | | |
| Coût des éoliennes : (valeur provenant du tableau Déclaration relative au contenu régional et contenu québécois des éoliennes) | | | | | | | (D) | | | |
| Coût global du parc éolien: (3) + (3) + (D) : | | | | | | | (5) | | | (4) |
| Contenus québécois du parc éolien (4 + 5) (%) : | | | | | | | | | | |

AR
 DBM

ANNEXE VII

Données rendues accessibles par le Fournisseur

Dans le but d'assurer une intégration maximale de l'énergie éolienne à son réseau, le **Distributeur** doit accéder à certaines données du **Fournisseur**.

Certaines données d'exploitation sont rendues disponibles rapidement après leur acquisition (ou calcul) pour être acheminées vers les systèmes informatiques du **Distributeur** et prises en compte dans le processus de prévision de la production court terme (sections B1 à B3 ci-après). D'autres données (section C ci-après) sont rendues disponibles sur demande spécifique du **Distributeur** pour la réalisation d'études *ad hoc* (évaluation de la variabilité de la production sur des horizons de quelques secondes à quelques heures, calibration de modèles de prévisions, etc.). Enfin des données météorologiques (section D ci-après), mesurées préalablement au début des livraisons, sont rendues disponibles sur une base mensuelle.

Les systèmes d'acquisition du **Fournisseur** doivent être synchronisés sur une mesure du temps universel ayant une précision d'au moins 0,5 seconde. Les données doivent être horodatées en temps universel. Les données acquises doivent être transmises vers les systèmes informatiques du **Distributeur** à l'intérieur des délais suivants:

- 1 seconde suite au changement sur les points de signalisations et alarmes du poste;
- 3 secondes suite au changement sur les points de mesure du poste;
- 30 secondes pour l'ensemble des données statistiques (10 minutes) suite à l'acquisition du dernier échantillon d'une donnée statistique. Ce délai inclut le temps de calcul.

A. DÉFINITIONS :

Définitions des termes utilisés dans les tableaux :

- **Fréquence d'échantillonnage minimale:** fréquence minimale à laquelle le système d'acquisition réalise la mesure du paramètre;
- **Période de compilation :** période de temps sur laquelle les statistiques sont compilées;
- **Statistiques compilées :** moyenne, valeurs minimale et maximale ainsi que l'écart type qui sont calculés par les systèmes SCADA sur la base des données échantillonnées durant une période de compilation, pour ensuite être transmises;
- **Cycle de transmission :** délai prévu entre deux transmissions de l'information vers le **Distributeur**. Si le cycle est égal à la fréquence d'enregistrement, il s'agit d'accès en temps réel. Sinon, il s'agit d'accès en temps différé;
- **Capacité d'enregistrement :** capacité de mémorisation des données exprimée en jours.

B. DONNÉES D'EXPLOITATION

B.1 Données du poste de sectionnement (données de production du parc éolien)

| Donnée | Fréquence d'échantillonnage minimale | Période de compilation des statistiques | Statistiques compilées à transmettre | Unité | Cycle de transmission | Capacité d'enregistrement |
|--|--------------------------------------|---|---|-------|-----------------------|---------------------------|
| Puissance active | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum et écart-type | kW | 10 minutes (4) | (5) |
| Puissance disponible des éoliennes (1) | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum | kW | 10 minutes (4) | (5) |
| Puissance disponible du poste (2) | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum | kW | 10 minutes (4) | (5) |
| Puissance disponible du parc (3) | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum | kW | 10 minutes (4) | (5) |
| Nombre d'éoliennes disponibles | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum | - | 10 minutes (4) | (5) |
| Nombre d'éoliennes à l'arrêt pour cause de faible vent | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum | - | 10 minutes (4) | (5) |
| Nombre d'éoliennes à l'arrêt pour cause de fort vent | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum | - | 10 minutes (4) | (5) |
| Nombre d'éoliennes à l'arrêt pour cause de basse température | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum | - | 10 minutes (4) | (5) |

Notes:

- (1) Puissance disponible des éoliennes : puissance maximale pouvant être produite par l'ensemble des éoliennes après prise en compte des indisponibilités et des restrictions d'exploitation (restrictions pouvant limiter la production maximale des éoliennes);
- (2) Puissance disponible du poste : puissance maximale pouvant transiter à travers le poste en tenant compte des indisponibilités et des restrictions d'exploitation au poste.
- (3) Puissance disponible du parc : puissance maximale pouvant être produite par le parc, après prise en compte des indisponibilités, restrictions d'exploitation et pertes. C'est donc la valeur minimale entre la puissance disponible du poste et la puissance disponible des éoliennes en tenant compte des pertes.
- (4) Transmission immédiate de l'ensemble des données une fois le cycle de calcul complété pour chaque intervalle de 10 minutes, ce qui correspond d'une certaine façon à un « reportage » temps réel;
- (5) Données devant être conservées pour une durée minimale de 7 jours, pour fins de récupération suite à une perte temporaire d'acquisition dans les systèmes informatiques du **Distributeur**; ces données doivent être rendues disponibles au **Distributeur** sur demande, en temps différé.

B.2 Données de chaque mât météorologique :

La précision des appareils de mesure de données météorologiques des mâts météorologiques doit être conforme à la norme C 61400-12-1-07.

| Données | Fréquence d'échantillonnage minimale | Période de compilation des statistiques | Statistiques compilées à transmettre | Unités | Cycle de transmission | Notes |
|--|--------------------------------------|---|---|---|-----------------------|-------------|
| Vitesse horizontale du vent (à chaque anémomètre du mât) | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum et écart-type | m/s | 10 minutes (3) | (5) |
| Vitesse verticale (à chaque anémomètre du mât) | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum et écart-type | m/s | 10 minutes (3) | (4) (5) |
| Direction du vent (à chaque girouette) | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum et écart-type | degrés par rapport au nord géographique | 10 minutes (3) | (1) (2) (5) |
| Température (à chaque thermomètre du mât) | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum et écart-type | degrés Celsius | 10 minutes (3) | (5) |
| Humidité relative | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum et écart-type | % | 10 minutes (3) | (5) |
| Pression barométrique | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum et écart-type | kPa | 10 minutes (3) | (5) |

- (1) La direction moyenne doit représenter la moyenne des vecteurs de direction du vent:
- Si Θ_i est une mesure individuelle de la direction
 - Si N est le nombre de données échantillonnées sur un certain intervalle de temps

La direction moyenne, Θ , durant cet intervalle est

$$\Theta = \arctan(U_x / U_y) + K$$

où

$$U_x = (\sum \sin \Theta_i) / N$$

$$U_y = (\sum \cos \Theta_i) / N$$

Valeur de K selon les cas possibles

| | | | |
|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Si | $U_x = 0$ | $U_x > 0$ | $U_x < 0$ |
| $U_y = 0$ | - | Note 1 | Note 2 |
| $U_y > 0$ | 360 | 0 | 360 |
| $U_y < 0$ | 180 | 180 | 180 |

Note 1: dans ce cas $\Theta = 90^\circ$

Note 2: dans ce cas $\Theta = 270^\circ$

- (2) L'écart type de l'angle doit être calculé de la façon suivante:

$$\sigma = \arcsin(\varepsilon) * (1 + 0.1547 * \varepsilon^1)$$

où

$$\varepsilon = [1 - Ux^2 - Uy^2]^{1/2}$$

- (3) Transmission immédiate de l'ensemble des données une fois le cycle de calcul complété pour chaque intervalle de 10 minutes, ce qui correspond d'une certaine façon à un « reportage » temps réel
- (4) Donnée transmise si mesurée
- (5) Données devant être conservées pour une durée minimale de 7 jours, pour fins de récupération suite à une perte temporaire d'acquisition dans les systèmes informatiques du **Distributeur**; ces données doivent être rendues disponibles au **Distributeur** sur demande, en temps différé.

B.3 Données de chaque éolienne :

| Donnée | Fréquence d'échantillonnage minimale | Période de compilation des statistiques | Statistiques compilées à transmettre | Unité | Cycle de transmission | Capacité d'enregistrement | Notes |
|--|--------------------------------------|---|---|---|-----------------------|---------------------------|---------|
| Puissance active | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum et écart-type | kW | 10 minutes (3) | (5) | |
| Direction de la nacelle | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum et écart-type | degrés par rapport au nord géographique | 10 minutes (3) | (5) | (1) (2) |
| Température (au niveau de la nacelle) | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum et écart-type | degrés Celsius | 10 minutes (3) | (5) | (6) |
| Vitesse du vent mesurée par l'anémomètre de la nacelle | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum et écart-type | m/s | 10 minutes (3) | (5) | |
| Direction du vent mesurée par la girouette de la nacelle | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum et écart-type | degrés par rapport au nord géographique | 10 minutes (3) | (5) | (1) (2) |
| Statut de la machine | 1/5 Hz | N/A | N/A | Code d'état | temps réel | (5) | (4) |

- (1) La direction moyenne doit représenter la moyenne des vecteurs de direction du vent ou de la nacelle:
- Si Θ_i est une mesure individuelle de la direction
 - Si N est le nombre de données échantillonnées sur un certain intervalle de temps

La direction moyenne, Θ , durant cet intervalle est

$$\Theta = \arctan(U_x / U_y) + K$$

où

$$U_x = (\sum \sin \Theta_i) / N$$

$$U_y = (\sum \cos \Theta_i) / N$$

Valeur de K selon les cas possibles

| | | | |
|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Si | $U_x = 0$ | $U_x > 0$ | $U_x < 0$ |
| $U_y = 0$ | - | Note 1 | Note 2 |
| $U_y > 0$ | 360 | 0 | 360 |
| $U_y < 0$ | 180 | 180 | 180 |

Note 1: dans ce cas $\Theta = 90^\circ$

Note 2: dans ce cas $\Theta = 270^\circ$

- (2) L'écart type de l'angle doit être calculé de la façon suivante:

$$\sigma = \arcsin(\epsilon) * (1 + 0.1547 * \epsilon^3)$$

où

$$\epsilon = [1 - Ux^2 - Uy^2]^{1/2}$$

- (3) Transmission immédiate de l'ensemble des données une fois le cycle de calcul complété pour chaque intervalle de 10 minutes, ce qui correspond d'une certaine façon à un « reportage » temps réel.
- (4) Bien que cette donnée soit disponible dans tous les systèmes SCADA de *parc éolien*, il n'y a pas de standard concernant les codes de statut. Les codes à être transmis au **Distributeur** seront établis avec le **Fournisseur** en fonction des spécificités de son système SCADA et de ses éoliennes.
- (5) Données devant être conservées pour une durée minimale de 7 jours, pour fins de récupération suite à une perte temporaire d'acquisition dans les systèmes informatiques du **Distributeur**; ces données doivent être rendues disponibles au **Distributeur** sur demande, en temps différé.
- (6) Température externe au niveau de la nacelle telle que mesurée pour les fins du contrôle de l'arrêt de l'éolienne pour cause de basse température.

C. DONNÉES POUR FINS D'ÉTUDES SPÉCIFIQUES

À des fins d'études spécifiques, le **Distributeur** accède, de temps à autre, à certaines données brutes échantillonnées à des fréquences élevées aux éoliennes et mâts météorologiques. Sur demande du **Distributeur**, ces données sont rendues disponibles localement en temps réel via un lien de communication dédié (« Data Link » par exemple). Aucune capacité d'enregistrement n'est requise du **Fournisseur**.

Dans le cas où les équipements du **Fournisseur** ne sont pas en mesure d'échantillonner à des fréquences suffisamment élevées, le **Distributeur** peut installer ses propres appareils de mesure sur une période de temps permettant la constitution d'échantillons de données représentatifs.

C.1 Données du poste de sectionnement :

| Donnée | Unité | Cycle de transmission | Capacité d'enregistrement |
|------------------|-------|-----------------------|---------------------------|
| Puissance active | kW | temps réel | Non requise |

C.2 Pour chaque éolienne :

| Donnée | Unité | Cycle de transmission | Capacité d'enregistrement |
|--------------------|-------|-----------------------|---------------------------|
| Puissance active | kW | temps réel | Non requise |
| Puissance réactive | kVAR | temps réel | Non requise |
| Tension | kV | temps réel | Non requise |
| Courant | A | temps réel | Non requise |
| Fréquence | Hz | temps réel | Non requise |

C.3 Pour chaque mât météorologique :

| Donnée | Unité | Cycle de transmission | Capacité d'enregistrement |
|---|---|-----------------------|---------------------------|
| Vitesse horizontale du vent (à chaque anémomètre du mât) | m/s | temps réel | Non requise |
| Vitesse verticale du vent (à chaque anémomètre du mât) (si mesurée) | m/s | temps réel | Non requise |
| Direction du vent (à chaque girouette) | degré par rapport au nord géographique | temps réel | Non requise |
| Température (à chaque thermomètre du mât) | dégrés Celsius | temps réel | Non requise |
| Humidité relative | % | temps réel | Non requise |
| Pression barométrique | kPa | temps réel | Non requise |

D. DONNÉES PRÉALABLES À LA DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

Toutes les données mesurées aux mâts météorologiques précédant la *date de début des livraisons* doivent être fournies au **Distributeur**, ainsi que les positions géographiques de ces mâts, les caractéristiques physiques des appareils de mesure, les types et positions des capteurs, les rapports d'étalonnage et les registres des interventions. Les données mesurées sont stockées sous forme de fichiers de format à convenir avec le **Fournisseur**, et transmises mensuellement au **Distributeur** via courrier électronique ou par envoi de CD.

D.1 Données de chaque mât météorologique :

| Donnée | Fréquence d'échantillonnage minimale | Période de compilation des statistiques | Statistiques compilées à transmettre | Unité | Cycle de transmission | Capacité d'enregistrement | Notes |
|--|--------------------------------------|---|---|--|-----------------------|---------------------------|---------|
| Vitesse horizontale du vent (à chaque anémomètre du mât) | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum et écart-type | m/s | mensuel | 60 jours | |
| Vitesse verticale du vent | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum et écart-type | m/s | mensuel | 60 jours | (3) |
| Direction du vent (à chaque girouette) | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum et écart-type | degré par rapport au nord géographique | mensuel | 60 jours | (1) (2) |
| Température (à chaque thermomètre du mât) | 1/ 5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum et écart-type | degrés Celsius | mensuel | 60 jours | |
| Humidité relative | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum et écart-type | % | mensuel | 60 jours | |
| Pression barométrique | 1/5 Hz | 10 minutes | moyenne, minimum, maximum et écart-type | kPa | mensuel | 60 jours | |

- (1) La direction moyenne doit représenter la moyenne des vecteurs de direction du vent:
- Si Θ_i est une mesure individuelle de la direction
 - Si $N =$ est le nombre de données échantillonnées sur un certain intervalle de temps

La direction moyenne, Θ , durant cet intervalle est

$$\Theta = \arctan(U_x / U_y) + K$$

où

$$U_x = (\sum \sin \Theta_i) / N$$

$$U_y = (\sum \cos \Theta_i) / N$$

Valeur de K selon les cas possibles

| Si | $U_x = 0$ | $U_x > 0$ | $U_x < 0$ |
|-----------|-----------|-----------|-----------|
| $U_y = 0$ | - | Note 1 | Note 2 |
| $U_y > 0$ | 360 | 0 | 360 |
| $U_y < 0$ | 180 | 180 | 180 |

Note 1: dans ce cas $\Theta = 90^\circ$

Note 2: dans ce cas $\Theta = 270^\circ$

- (2) L'écart type de l'angle doit être calculé de la façon suivante:

$$\sigma = \arcsin(\varepsilon) * (1 + 0.1547 * \varepsilon^2)$$

où

$$\varepsilon = [1 - U_x^2 - U_y^2]^{1/2}$$

- (3) Donnée transmise si mesurée.

AR CD JBM

ANNEXE VIII

Engagements du Fournisseur à l'égard de l'application du cadre de référence

1. OBJET

Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles (UPA) ont ratifié, en 1986, l'Entente sur le passage des lignes de transport en milieu agricole et forestier. L'entente définit des règles précises en matière d'implantation d'ouvrages de transport d'énergie électrique en milieu agricole ainsi que les mesures de compensation applicables dans le cadre de tels projets.

En s'inspirant des principes contenus dans cette entente, et suite à des discussions avec l'UPA, Hydro-Québec a élaboré le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* (le « cadre de référence »). Celui-ci encadre la négociation des options et des actes de propriété superficielle pour la portion de leur *parc éolien* qui se situerait sur des terres privées et propose aux intervenants agricoles et aux promoteurs des principes d'intervention, des méthodes et des mesures concernant :

- la localisation des ouvrages éoliens;
- l'atténuation des impacts liés aux travaux de construction et de démantèlement;
- l'atténuation des impacts liés à l'exploitation et l'entretien;
- la compensation des propriétaires.

La présente annexe indique les engagements pris par le **Fournisseur** à l'égard de l'application du *cadre de référence* et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés liés à la présence d'éoliennes sur la propriété du *parc éolien*.

2. ENGAGEMENTS

Comme mentionné à l'item i) de l'article 23 – *Date de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit présenter au **Distributeur** une copie des documents démontrant que les engagements pris par le **Fournisseur** à l'égard de l'application du *cadre de référence* et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés (auteurs d'options) sont respectés. Ces engagements sont les suivants :

a) Paiements annuels liés à la présence d'éoliennes sur la propriété :

Le **Fournisseur** s'engage à verser aux propriétaires privés à titre de paiement annuel lié à la présence d'éoliennes sur la propriété, tel que décrit à l'article 5.2.5.1 du *cadre de référence*, un montant de 3 000 \$ par mégawatt installé, indexé annuellement à l'IPC tel que défini à l'article 14.1 du *contrat*, à partir de la date de signature de l'option.

b) Paiements annuels collectifs :

Le **Fournisseur** s'engage à verser aux propriétaires privés ayant signé un *contrat* d'octroi d'option, à titre de paiement annuel collectif, une portion de 1 % des revenus bruts que le **Fournisseur** tirera de la vente d'électricité, tel que décrit à l'article 5.2.5.2 du *cadre de référence*.

11 2011 00